



**HAL**  
open science

**Stratégies et mécanismes de lutte contre le terrorisme.  
Illustration par une étude comparative des expériences  
française et tunisienne**

Faiza Touati

► **To cite this version:**

Faiza Touati. Stratégies et mécanismes de lutte contre le terrorisme. Illustration par une étude comparative des expériences française et tunisienne. Droit. Université Côte d'Azur, 2022. Français. NNT : 2022COAZ0050 . tel-04092325

**HAL Id: tel-04092325**

**<https://theses.hal.science/tel-04092325v1>**

Submitted on 9 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# THÈSE DE DOCTORAT

Stratégies et mécanismes de lutte contre le terrorisme. Illustration par une étude comparative des expériences française et tunisienne

**Faiza TOUATI**

Centre d'Etudes et de Recherche en Droit Administratif, Constitutionnel, Financier et Fiscal.

**Présentée en vue de l'obtention  
Du grade de docteur en droit  
d'Université Côte d'Azur**

**Dirigée par: M. le Doyen  
Honoraire Christian Vallar**

**Professeur de droit public  
Université Côte d'Azur**

**Devant le jury composé de :**

Mr. le Doyen Honoraire Christian Vallar

Professeur de droit public Université Côte d'Azur

Mr. Abdessatar Ati, Professeur, Université de Jendouba

Mr. Aasem Madkhali, Professeur de droit public Université de Jazan.

Mme, Asma Noura, Professeur de droit public Université de Tunis El Manar.

Mr. Marc Antoine Granger. Maître de Conférences de droit public, HDR Université Côte d'Azur

**Soutenue le 19/12/2022**



# Stratégies et mécanismes de lutte contre le terrorisme. Illustration par une étude comparative des expériences françaises et tunisienne.

**Dirigée par: M. le Doyen Honoraire Christian Vallar**

**Professeur de droit public Université Côte d'Azur**

**Jury :**

Mr. le Doyen Honoraire Christian Vallar Professeur de droit public Université Côte d'Azur

Président du jury :

Rapporteurs :

Mr. Aasem Madkhali, Professeur de droit public Université de Jazan.

Mme, Asma Nouria, Professeur de droit public Université de Tunis El Manar.

Examineurs :

Mr. Abdessatar Ati, Professeur, Université de Jendouba

Mr. Marc Antoine Granger. Maître de Conférences de droit public, HDR Université Côte d'Azur

## Résumé :

Stratégies et mécanismes de lutte contre le terrorisme. Illustration par une étude comparative des expériences françaises et tunisienne.

Le terrorisme est international, il n'est pas lié à un pays en particulier. Sa prolifération est due à un manque de coopération entre les Etats. Pour lutter contre la criminalité terroriste, cette coopération se doit de s'ériger en objectif stratégique planétaire. C'est dans cette perspective de caractérisation du crime terroriste et des stratégies et mécanismes mis en œuvre pour l'endiguer que s'inscrit cette thèse. Elle vise à présenter l'étude de la conceptualisation du terrorisme et des différentes coopérations internationales pour lutter contre ce phénomène. Sont ainsi étudiés les principales formes, approches conceptuelles et explications du terrorisme, les divers instruments et conventions de lutte contre ce fléau.

Cette étude est conduite par référence à l'expérience tunisienne en matière d'éradication du terrorisme et a conclu à la nécessité, d'une définition au sens large du terrorisme, d'élargir les composantes de la stratégie fondamentalement pénale à une approche pluridisciplinaire intégrant le social, le culturel et l'économique.

Mots clés : Terrorisme- Conventions internationales- Blanchiment- Droit pénal

## Abstract :

Strategies and mechanisms for fighting terrorism. Illustration by a comparative study of the French and Tunisian experiences

Terrorism is international, it is not linked to a particular country. Its proliferation is due to a lack of cooperation between states. To fight against terrorist crime, this cooperation must become a global strategic objective. It is in this perspective of characterization of the terrorist crime and the strategies and mechanisms implemented to contain it that this thesis is inscribed. It aims to present the study of the conceptualization of terrorism and the various international cooperations to fight against this phenomenon. The main forms, conceptual approaches and explanations of terrorism, the various instruments and conventions in the fight against this scourge are thus studied.

This study is conducted with reference to the Tunisian experience in the eradication of terrorism and has concluded on the need, for a broad definition of terrorism, to broaden the components of the fundamentally penal strategy to a multidisciplinary approach integrating social, cultural and economic.

Key words : Terrorism- International conventions- Money laundering- Criminal law.

A la mémoire de mes chers parents Fatma et Mouldi, qu'ils trouvent dans ce travail l'expression de ma profonde gratitude.

---

- J'aimerais tout d'abord remercier mon directeur de thèse, le Doyen Christian Vallar, pour m'avoir appris à être moins bonne élève, plus autonome et plus patiente tout au long de ce travail de recherche. Sans ses conseils précieux, ses méticuleuses relectures, ses diverses suggestions et ses encouragements, cette thèse n'aurait pu être finalisée.
- Je remercie également l'Université de Nice Côte d'Azur de m'avoir accueillie, l'Ecole Doctorale de m'avoir facilité maintes procédures, ainsi que tous les membres du laboratoire pour m'avoir tenue informée et pour m'avoir ouvert les portes des séminaires et colloques, sans aucune limite.
- Je tiens tout particulièrement à saluer tous mes collègues doctorants que j'ai régulièrement côtoyés pendant plus de trois ans et demi et qui ont consacré du temps à m'expliquer plusieurs démarches et procédures jusque là méconnues pour moi.
- J'adresse aussi mes remerciements aux professeurs R. Bourget et R. Jaidane pour leur participation à mon comité de suivi de thèse et pour leur relecture scrupuleuse. Ils ont ponctué, de par leurs suggestions toujours avisées et leurs remarques, le contenu et la forme de cette thèse

---

Ce travail n'aurait pu être mené à bien sans l'aide de tous les membres de ma famille et du soutien de mes cher(e)s ami(e)s

---

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.

## Table des matières

<b>Introduction générale</b> .....	10
<b>Chapitre I : Conceptualisation</b> .....	15
<b>Introduction</b> .....	15
Section I définition des concepts .....	16
1-Concept de coopération internationale.....	16
<b>2- La notion de terrorisme</b> .....	20
- <b>Aux niveaux international et national</b> .....	20
<b>3- Les enjeux politiques et judiciaires du « nouveau » terrorisme</b> .....	25
<b>4- La « scène terroriste »</b> .....	32
Section 2:Typologie de l'action sécuritaire au travers de ses efforts de lutte contre les diverses catégories du terrorisme .....	36
1-L'évolution historique de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité terroriste .....	38
2- L'importance de la coopération judiciaire internationale .....	40
3-Délégations judiciaires internationales à la criminalité terroriste .....	43
Conclusion .....	48
Chapitre II: Extrémisme et terrorisme en Tunisie.....	51
<b>Introduction</b> .....	51
Section 1 : Le terrorisme en Tunisie .....	52
<b>I-: La sécurité et les causes politiques du terrorisme en Tunisie</b> .....	53
<b>1- La première exigence: des raisons de sécurité</b> .....	53
a- <b>Démantèlement de l'appareil de sécurité de l'État</b> .....	53
b- <b>Le chaos libyen et les fuites d'armes</b> .....	54
c- <b>Le jihad vers la Syrie</b> .....	54
d- <b>Libération terroriste</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>2- La deuxième exigence : des raisons politiques</b> .....	55
<b>II- Mécanismes de lutte contre le phénomène terroriste en Tunisie</b> .....	60
1- La première exigence : les mécanismes de sécurité.....	60
2- La deuxième exigence : les mécanismes juridiques .....	64
<b>3- La troisième exigence : les mécanismes politiques</b> .....	66
<b>III- Evaluation de l'efficacité de la lutte contre le phénomène terroriste en Tunisie</b> .....	68
<b>1- Première exigence: le système préventif</b> .....	69
<b>2- La deuxième exigence : le système législatif</b> .....	70
<b>3- La troisième exigence : le système pénal</b> .....	70

<b>Section 2: Procédures du procès équitable dans la législation tunisienne</b> .....	72
I- Liberté garanties : en état de rétention .....	80
<b>1- Conditions de rétention</b> .....	80
<b>2- L'autorité pour exécuter l'action de retenue</b> .....	81
<b>3- Personnes ciblées pour la rétention</b> .....	83
<b>4- Délais</b> .....	85
<b>5- Blogs et médias:</b> .....	89
II- Droits de la défense : Les garanties les plus importantes de l'interrogatoire .....	101
<b>1- Obligation de porter plainte</b> .....	101
<b>2- Le droit à la connaissance</b> .....	102
<b>3- Avertissement du droit de ne pas répondre</b> .....	103
Conclusion .....	104
<b>Chapitre 3 Le terrorisme en France</b> .....	107
<b>Introduction</b> .....	107
I- <b>L'évolution vers une logique d'anticipation</b> .....	111
II- <b>: Procédures du procès équitable dans la législation française</b> .....	134
<b>1- La coopération policière</b> .....	137
a- Devoir d'assistance mutuelle.....	137
b- Droit d'observation.....	138
c- Droit de poursuite .....	139
<b>2- La coopération judiciaire</b> .....	139
<b>3- Les règles de poursuites</b> .....	143
<b>4- Les règles de jugement</b> .....	143
<b>5- L'échelle des peines</b> .....	147
<b>Conclusion</b> .....	150
<b>Chapitre 4 terrorisme à l'international</b> .....	154
<b>Introduction</b> .....	154
Section I – Définition des concepts .....	155
I- Le concept de coopération internationale .....	155
II- La notion de terrorisme.....	158
III- <b>Distinguer le terrorisme des autres crimes similaires</b> .....	160
Section II : Évolution historique du crime terroriste et coopération internationale pour le combattre.....	163
I- Évolution historique de la criminalité terroriste .....	163
II- <b>L'évolution historique de la coopération internationale dans la lutte contre</b>	

<b>lacriminalité terroriste</b> .....	164
III- L'importance du sujet.....	167
Section III- Commissions rogatoires internationales pour un crime terroriste .....	168
I- : le dévouement des représentations judiciaires internationales dans le crime terroriste :	170
1- Textes juridiques .....	170
2- Réciprocité pour un crime terroriste.....	173
II- : Images de lettres judiciaires internationales.....	173
1- Délégations judiciaires reçues des autorités tunisiennes.....	174
III- <b>Procédures suivies par le destinataire</b> .....	175
IV- La décision d'ordonner la délégation judiciaire.....	176
<b>Conclusion</b> .....	179
Conclusion générale .....	182
<b>Bibliographie</b> .....	187

## **Introduction générale**

Le caractère international du phénomène du terrorisme est devenu une réalité objective. Les auteurs de crimes terroristes peuvent préparer leurs crimes dans un État, puis le commettre dans un autre État, avec la possibilité de recevoir le soutien d'un État tiers. Par conséquent, il est nécessaire que les États coopèrent afin de surveiller les auteurs de ces exactions et ne pas leur permettre d'échapper aux sanctions des pays coopérant pour les poursuivre.

Et ce afin de les soumettre à la justice, en les poursuivant et en leur infligeant des sanctions dissuasives, car affronter ce phénomène est une affaire internationale qu'un État seul ne peut endosser, quelle que soit sa supériorité et l'ampleur de ses capacités.

Certes, le phénomène du terrorisme international n'est pas lié à un pays en particulier, comme tous les pays le savent, et il a entraîné l'escalade d'actes perpétrés par des groupes extrémistes contre des gouvernements et des sociétés, compte tenu notamment de leur accès facile à des armes de pointe, qui pourraient entraîner une augmentation des pertes et dommages humains et matériels, d'autant plus que l'évolution rapide des formes et des méthodes pratiquées a contribué à rendre de nombreux pays et sociétés davantage exposés à ses dangers.

Afin de faire face à ce phénomène, l'idée d'une coopération internationale est apparue comme une conséquence inévitable de l'évolution que connaît la criminalité, au point que ce phénomène ait atteint en soi une dimension internationale.

Étant donné que la facilité de circulation entre les pays est l'un des facteurs les plus importants dans la difficulté à poursuivre les criminels, il était nécessaire que les pays prennent l'initiative de rechercher les moyens les plus efficaces pour faire face aux diverses formes de criminalité, en particulier les actes liés au terrorisme. C'est donc une lutte qui ne peut être menée par un pays isolé du reste du monde.

Les Etats doivent au contraire s'unir pour contrer ce danger qui mine les sociétés et conduit à leur effondrement. La communauté internationale est alors requise

pour établir des contrôles, des fondations et des cadres de coopération, lesquels conduiraient à maîtriser ce phénomène, à empêcher les criminels de fuir d'un pays à l'autre et à leur infliger les sanctions qui se doivent.

Les mouvements démocratiques ont commencé dans les années 1990, répandant avec eux le principe de l'alternance politique pacifique de gouvernement et rendant les conflits internationaux et les guerres mondiales moins fréquents que par le passé.

Toutefois, de nouvelles menaces sont apparues ces dernières années, faisant d'une sécurité durable une priorité pour les communautés à l'échelle planétaire, représentées par les organisations internationales et les États. Par ailleurs, la fin de la guerre froide a inauguré une nouvelle période caractérisée, dans la plupart des pays, par une redéfinition des enjeux internationaux et des conditions de sécurité, puisqu'elle a pour l'essentiel perpétué la disparition du caractère classique de l'ennemi, alors incarné par la « goule soviétique » qui déstabilisait selon les analyses stratégiques traditionnelles.

D'autre part, elle ouvrait la porte à une période caractérisée par un manque d'identification du profil de l'ennemi, de son mode d'action et des diverses nouvelles menaces. Le terrorisme a ainsi émergé et s'est progressivement imposé comme l'un des principaux phénomènes menaçants contemporains avant de se hisser, après le 11 septembre 2001, au rang de la principale menace à la paix et à la sécurité collectives en général, plus particulièrement aux sociétés et aux États qui soutiennent les valeurs démocratiques, les libertés fondamentales et les droits de l'Homme.

Le 12 septembre 2001, les États-Unis d'Amérique ont annoncé le début d'une « guerre » sans précédent contre le terrorisme, différente dans son essence des anciens modèles et procédures de guerres et de conflits armés. L'émergence de cette nouvelle forme de guerre est due à la nature des parties adverses car il s'agit d'une guerre hétérogène, due à l'émergence d'un ennemi invisible qui ne dépend pas d'un pays spécifique mais est plutôt transfrontalier et capable d'attaquer à tout moment sans avertissement.

Les États-Unis d'Amérique et le reste des pays se sont trouvés dans la nécessité de redéfinir leurs approches sécuritaire et juridique et de reconsidérer les normes juridiques internationales en général.

Dans cette optique, la "guerre contre le terrorisme" a été lancée dans tous les pays du monde, surtout après la succession d'attentats terroristes disséminés à travers le monde. A ce jour, la menace terroriste continue de croître malgré tous les efforts de la communauté internationale pour lutter au fil des ans contre ce phénomène dangereux. Cela nous confirme que la guerre contre le terrorisme ne doit pas se limiter aux seules mesures sécuritaires et militaires classiques, cette approche n'ayant pas vraiment réussi dans la lutte contre le terrorisme.

Face à cette menace entre autres, les pays concernés se sont empressés d'adopter les mesures nécessaires, sur la base des décisions urgentes suggérées par l'ONU, notamment par ses organes représentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, desquels nous traiterons au cours de notre étude.

Cependant, dans la plupart des cas, ces mesures ont conduit à la violation des normes juridiques liées aux principes des droits de l'Homme par la promulgation de lois d'exception et le recours, dans plusieurs pays, à des procès auprès de tribunaux d'exception et en déclarant l'état d'urgence.

De sorte que, dans certains cas, l'exception est devenue la règle afin de lutter contre le terrorisme. Il convient également de noter que le succès des pays dans la guerre contre le terrorisme reste relatif, il existe encore de grandes différences d'un pays à l'autre, et si certains pays dépensent des milliards de dollars pour lutter contre le terrorisme, d'autres peinent à mettre en place des mesures de base pour protéger leurs frontières et traduire les terroristes en justice. .

Pourtant, la réalité a montré l'invalidité des systèmes juridiques et des mesures internationales ainsi que leurs limites dans la guerre contre le terrorisme<sup>1</sup>. Celui-ci constitue toujours une menace majeure pour la paix et la sécurité malgré la condamnation des actes, méthodes et pratiques terroristes par les États et les

---

<sup>1</sup>LANDERHOLM Henrik, "Introductory Remarks", In *Combating Terrorism and Its Implications for the Security Sector*, Ambassador Dr. Theodor H. Winkler, Anja H. Ebnöther, Mats B. Hansson (Dir), DCAF, 2005, p13

organisations internationales, tout comme celle des activités visant à anéantir les droits de l'Homme, les libertés fondamentales et la démocratie.

Car ces actions menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des pays et les déstabilisent. Elles ont également des conséquences néfastes sur le développement économique et social des pays, la menace la plus grave issue de ce phénomène demeurant la violation du droit à la vie et à vivre en sécurité<sup>2</sup>.

D'autre part, il convient de noter un danger supplémentaire résultant de la succession d'attentats terroristes, c'est notre accoutumance à entendre des nouvelles liées à ces attentats, impactant donc notre intellect et pénétrant dans la vie normale des individus, devenant ainsi capable de changer nos habitudes et nos comportements. Le terrorisme touche également certaines sociétés plus que d'autres, comme les communautés juives et les communautés musulmanes dans les sociétés où elles sont minoritaires<sup>3</sup>.

L'émergence et le développement des menaces terroristes diffèrent d'un lieu à un autre et d'une région à une autre, en raison des différents facteurs économiques, sociaux, culturels et politiques propres à chaque société. Notons que le terrorisme est étroitement lié à la situation générale dans la région car il exploite la situation courante dans le pays, le chaos et l'insécurité là où il existe des conflits politiques internes<sup>4</sup>.

A partir de là, nous nous intéressons à l'étude du cas tunisien, qui a connu une évolution remarquable, représentée par l'émergence de groupes terroristes et la diffusion de l'idéologie extrémiste en leur sein, depuis les premières années qui ont suivi la révolution jusqu'à nos jours. Notre pays n'a pas été épargné par l'exacerbation du

---

<sup>2</sup>**PHILIPPE Boulanger**, « Le Terrorisme et la démocratie », In *Raison présente*, N.176, 4eme trimestre, 2010, p103.

<sup>3</sup>**BRUSTLEIN Corentin**, « La surprise stratégique de la notion aux implications », In IFRI, Focus stratégique, N.10 Octobre 2018, p40.

<sup>4</sup>**Editorial**, « Terrorisme », In *Autres Temps*, Les cahiers du Christianisme social, N. 10, 1986,p1-2.

phénomène terroriste dans le monde, il y est même devenu l'un des phénomènes les plus répandus<sup>5</sup>.

Face à cela, les autorités concernées et les gouvernements qui ont succédé à la révolution ne se sont pas croisés les bras. En deux ans depuis 2014, une stratégie nationale détaillée et claire a été élaborée pour lutter contre ce phénomène, inspirée par les politiques nationales et stratégies régionales qui l'ont précédé dans ce domaine.

---

<sup>5</sup>**YASSIN Mariam**, et autres, Le racisme à l'égard des minorités visibles- introduction et atelier, Islamophobie et ses conséquences pour les jeunes, Centre Européen de la jeunesse, Budapest, juin 2004

## Chapitre I : Conceptualisation

### Introduction

Le caractère international du phénomène terroriste est devenu une réalité objective, puisque les auteurs de ces actions violentes peuvent préparer leurs crimes dans un État, puis les commettre ailleurs dans le monde tout en bénéficiant de l'appui d'un État tiers.

Il est certain que le recours au terrorisme international n'est pas particulièrement<sup>6</sup> pertinent pour un État donné, connu de tous les autres États, et que l'escalade des actes terroristes perpétrés par les groupes extrémistes contre des gouvernements et des sociétés s'est opérée notamment parce qu'ils ont facilement accès à des armes classiques et perfectionnées, pouvant entraîner une augmentation des pertes et dommages humains et matériels<sup>7</sup>.

L'évolution rapide des formes et des méthodes du terrorisme a spécifiquement rendu de nombreux pays et sociétés plus exposés, moins immunisés contre les risques<sup>8</sup>.

Face à ce phénomène, l'idée d'une coopération internationale pour lutter contre la criminalité terroriste est née et est la conséquence inévitable de son évolution, celle-ci étant devenue un phénomène international<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup>Amer Rabaei, Crimes terroristes dans le Code pénal : A comparative study, Diaspora Editors and Software, Égypte, 1re éd., pp. 46, premier paragraphe.

- Mohammad Ali Swaylem, Dispositions de fond et de procédure de la criminalité organisée à la lumière de la politique pénale contemporaine : Étude comparative, Maison des publications universitaires, première édition 2008, pp. 12.

Le Forum scientifique sur le terrorisme et ses effets sur la paix et la sécurité mondiales Rabat Faculté de droit de Marrakech, du 14 au 16 octobre 2014

<sup>7</sup>Issam Melkawi, causes mondiales du terrorisme. Faculté des sciences stratégiques de l'Université arabe Nayef des sciences de sécurité, Riyad. Le Forum Scientifique sur le Terrorisme et son impact sur la Paix et la Sécurité Mondiale Rabat, du 14 au 16 octobre 2014. Voir aussi le document de la Ligue des États arabes, lors du Forum scientifique, Impact du terrorisme sur la paix et la sécurité mondiales. Le Forum mondial sur le terrorisme et ses effets sur la paix et la sécurité mondiales, 14-16 octobre 2014.

<sup>8</sup>Hossein Taoufiq Ibrahim, « La sécurité dans le monde est variable - étude sur les principaux problèmes et problèmes de sécurité dans le monde », Sharjah Polizeiche Intelligence Journal, no 4 mars 1997, pp. 360.

<sup>9</sup>Abdullah Al-Ashal, «The Evolution of Legal Enforcement to Fight Terrorism», Revue de la politique internationale, Al-Ahram Bureau of Scientific Research, Le Caire, no 149, juin 2002, p. 100.

Comme la mobilité entre les États est l'un des facteurs les plus difficiles à contrôler, il est essentiel que ces derniers s'attachent à trouver les moyens les plus efficaces pour lutter contre les différentes formes de criminalité, spécialement les infractions liées aux actes terroristes. Cette lutte ne peut être menée isolément par une nation et la coopération internationale est nécessaire afin de prévenir cette menace qui pèse sur les sociétés et les désintègre<sup>10</sup>.

## Section I définition des concepts

### 1-Concept de coopération internationale

Collaboration linguistique : Ils lui disent : « Aide, aide ». Dans le Dahir sur l'unique et les deux, les femmes et les hommes, ils ont coopéré : Nous nous sommes donnés les uns les autres, et nous nous sommes aidés : La subvention et un homme à charge : L'aide, beaucoup assistée par les gens, dit : Parce qu'il m'a donné un nom, qu'il m'a aidé, qu'il m'a aidée, et qu'il m'a donné un nom de réunion et une injurie, il m'a donné, et il a coopéré : Ils s'entraident, assistent et assistent<sup>11</sup>.

La coopération en matière d'enquête signifie « l'association de deux personnes ou plus dans le but d'un intérêt commun ou d'un service commun en général <sup>12</sup>».

- On entend par « international » que « tous les peuples du monde, dans toutes leurs sphères, doivent s'unir, comme un seul corps, une seule famille, aucun peuple pauvre, aucun peuple riche, aucun peuple analphabète, aucun peuple cultivé, aucun peuple dont les économies, les politiques, les cultures ou les autres affaires ne sont différentes les unes des autres, et ils appartiennent au monde entier comme s'ils étaient membres d'un seul État<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup>Ahmed Ibrahim Moustapha Soliman, « L'impératif de la coopération internationale en matière de sécurité pour lutter contre le terrorisme organisé et les rétroactions positives » .

Ali Sadeq Abu Hiv, Public International Law, Knowledge Establishment, Alexandrie, 1980, p. 299.

<sup>11</sup>Ibn Manzid, Mohammed ibn Makram, Langue Arabe, Dar Al Sadr, Beyrouth, Liban, D.T.C. 4, pp. 3179 articles: Aoun.

<sup>12</sup>Chef d'État, Aladdin, International Crime Cooperation Study, National Strategy for International Drug Cooperation, p. 1.

<sup>13</sup>Hussein, Mohamed Sadik, The Advancement to Globalization Concept, The Future Library of Culture and Information, Amman-Jordanie, D.I. : 2006, pp. 32.

- Il s'agit également d'une collaboration bilatérale entre deux États ou d'une collaboration entre plusieurs États pour harmoniser leurs procédures judiciaires, notamment en matière de preuve pénale, de témoignage, d'échange d'informations et d'entraide judiciaire<sup>14</sup>

D'autres mesures similaires, dont d'autres accords de coopération conclus entre les parties concernées en vue de l'application des dispositions pénales, peuvent être définies par le contenu de ces conventions, par celui des conventions de coopération pénale, du Traité type sur le transfert des poursuites, du Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale et du Traité type d'extradition.

Les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire ou non la plus large possible, avant et après l'exécution d'un crime terroriste, sur la base de conventions internationales ou bilatérales ou sur la base de la réciprocité et d'égards mutuels, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme dans le respect de la souveraineté des États et des droits de l'homme<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup>Aladdin, Shehata: Coopération internationale contre la criminalité, Étude de la Stratégie nationale de coopération internationale contre la drogue, op. cit., p. 2.

<sup>15</sup>Mutaib Bin Abdullah Al-Sindh, «Coopération internationale dans l'application des peines pénales et leur impact sur l'administration de la justice», lettre de mise à jour des conditions d'obtention d'un master en justice pénale, Université arabe Nayef des sciences de la sécurité, Faculté des hautes études, Département de justice pénale de la politique pénale, Riyad 2011, p. 10.

La coopération judiciaire entre les États vise à simplifier les procédures et à surmonter les difficultés afin de s'assurer que les auteurs d'infractions soient poursuivis et qu'ils ne puissent échapper aux sanctions<sup>16</sup>.

C'est donc un mécanisme clef pour lutter contre la criminalité sous toutes les formes et les dimensions, en particulier dans l'organisation, qui s'apparentent au terrorisme, au trafic illicite d'armes, de drogues et d'êtres humains, au blanchiment d'argent et à d'autres crimes commis par des personnes, des groupes ou des structures criminelles.

La coopération judiciaire est régie par le principe de la souveraineté des États, ce qui permet d'empêcher l'extension du pouvoir d'un État à une autre frontière, sauf en vertu d'un accord de coopération qui autorise l'État requérant à demander l'exécution d'une procédure par l'État requis<sup>17</sup>.

Les autorités nationales ont de plus en plus besoin d'aider d'autres États pour mener à bien les enquêtes, les poursuites pénales et les sanctions, en particulier contre ceux qui commettent des actes de terrorisme à caractère transnational<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup>Znaati Mohamed Al-Said, «Impact de la lutte contre le terrorisme international sur la souveraineté des États», note présentée pour compléter les prescriptions du Diplôme d'études universitaires en droit et sciences politiques, Faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Ouargla, année universitaire 2013-2014, p. 72.

Guide de référence sur les droits de l'homme et l'infrastructure en matière de sécurité, Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, deuxième édition mise à jour, mars 2014. Voir également Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Assemblée générale des Nations Unies, soixantième session Point 71 b) de l'ordre du jour, document A/RES/60/158 du 28 février 2006. Voir également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, vingt-deuxième session Points 2 et 3 de l'ordre du jour, Assemblée générale des Nations Unies Rapport annuel du Haut-Commissariat/HRC/22/26A du 17 décembre 2012 Origine anglaise.

« Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », Edition du conseil de l'Europe Strasbourg Cedex Mars 2005 p15.

<sup>17</sup>Marwan Atallah, « La criminalité terroriste et les mécanismes de coopération judiciaire contre le terrorisme par l'intermédiaire de la Convention arabe pour la lutte contre l'étude analytique », Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis, Maîtrise en sciences criminelles, 2006, p. 76

<sup>18</sup>Cocher Rambhi, « Coopération judiciaire internationale en matière pénale », mémoire de maîtrise en sciences criminelles, faculté de droit et de sciences politiques de Tunis, année universitaire 2010-2011, p. 43.

« Guide pratique des commissions rogatoires internationales en matière pénale », publication de l'Organisation internationale de droit du développement, IDLO, publiée en collaboration avec le Ministère de la justice, 2015.p. 9.

La capacité de l'État à déterminer sa compétence et arrêter sur son territoire l'auteur présumé d'une infraction aux fins d'extradition est certes une mesure importante mais insuffisante. La mobilité internationale des criminels et la dépendance relative aux moyens technologiques sont des facteurs qui exigent la coopération entre les services de détection et de dissuasion et les autorités judiciaires, ainsi que l'aide de l'État qui a établi sa compétence à ce niveau<sup>19</sup>.

Les États ont donc recours aux traités d'entraide judiciaire en matière pénale, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux.

Les outils internationaux de lutte contre le terrorisme énoncent la règle selon laquelle les États sont tenus d'apporter une assistance mutuelle aux fins de la procédure pénale dans la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Cette règle est apparue par la suite dans toutes les conventions pénales ultérieures, à l'exception de la Convention de 1999 sur le marquage des explosifs.

Cette obligation a été étendue à la Convention de 1973 relative au personnel diplomatique, qui prévoit l'échange d'informations et la coordination d'autres mesures préventives. Tous les instruments ultérieurs imposent également cette obligation, à l'exception du Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports, complémentaire à la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile, qui n'y figure pas.

Dans la Convention de 1979 sur la prise d'otages et dans les conventions suivantes, cette assistance est expressément soulignée et comprend la communication de tous les éléments de preuve dont disposent les États parties<sup>20</sup>.

---

Guide d'application des commissions rogatoires internationales dans l'article pénal, 2015, *ibid.*, p. 9

<sup>19</sup>Al-habib Ghariani, « Dimension internationale des crimes terroristes et du blanchiment d'argent » *Journal judiciaire et législatif*, mars 2005.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guide pour l'incorporation législative et l'application des instruments universels contre le terrorisme*, 2008, p.114.

<sup>20</sup>Par exemple, on peut citer certains traités multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale et de répression de certaines infractions. la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988, voir art. 7). la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation du produit du crime (art. 8 à 10). la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000), la Convention interaméricaine contre la corruption (1966) et la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il

La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires stipule que la coopération entre États doit porter sur l'élaboration de régimes connexes.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif demande instamment que soient élaborées des normes communes en matière de contrôle des explosifs, ce qui exige une coopération en matière de recherche.

## **2- La notion de terrorisme :**

### **- Aux niveaux international et national :**

La détermination du terrorisme est devenue un problème pour la communauté internationale car il n'existe pas de définition juridique du terrorisme acceptée au niveau planétaire. C'est pourquoi la communauté mondiale n'a pas réussi à élaborer une convention internationale sur le terrorisme en général et a adopté une approche fragmentée en s'attaquant à certaines formes de terrorisme<sup>21</sup>.

La difficulté de définition tient aussi au fait que les intérêts des États divergent, que chaque groupe tente d'imposer ses propres vues en fonction de ses principes et intérêts et que les différentes formes de violence terroriste sont confondues, la différence entre cette dernière et d'autres crimes étant floue.

En effet et en dépit d'un contraste marqué entre les États, la législation ne s'accorde pas sur une notion unique du terrorisme. Certains États tendent à traiter le terrorisme dans le cadre des règles générales et particulières du droit pénal, tandis que d'autres préfèrent adopter des lois spécifiques pour le combattre. Ainsi la loi tunisienne

---

existe également des initiatives régionales telles que l'Accord d'application de Schengen (communément appelé << Convention de Schengen >>, qui lie tous les États membres de l'Union sauf le Royaume-Uni et l'Irlande), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention interaméricaine d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention de la Ligue arabe sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1983). La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à son article 18, demande instamment que l'entraide judiciaire soit aussi large que possible.

<sup>21</sup>Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1980, art. 5, par. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'application des instruments contre le terrorisme, 2008, p. 115.

n° 75 du 10 septembre 2003<sup>22</sup>, qui a été ensuite définie par la loi organique n°26 du 7 août 2015.

L'article 13 de la loi organique n° 26 du 7 août 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent dispose ce qui suit : « Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, par quelque moyen que ce soit, pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif, l'un des actes objets de l'article 14 et des articles de 28 à 36 de la présente loi et que cet acte soit destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir ».

La première est favorable à la caractérisation du terrorisme car elle permet de définir l'acte terroriste et de le distinguer des autres crimes ordinaires ou politiques. Cette tendance commence à se manifester par des tentatives juridiques de définir le terrorisme lors des conférences du Bureau pour l'unification du droit pénal, de 1930 à 1935.

Les spécifications du terrorisme ont été amplifiées par les tenants de cette approche, selon la démarche que chacun adopte dans son analyse et dans sa compréhension du terrorisme, et toutes les définitions que cette approche donne sont essentiellement communes<sup>23</sup> :

Pour définir leurs objectifs, un philosophe explique la nature du terrorisme par le principe « kill one fright ten thousand », qui signifie que « tuer un individu en terrifie 10 000 ». Les auteurs définissent le terrorisme comme un acte de terreur, de violence ou de terreur pour atteindre un objectif précis.

---

<sup>22</sup>Ala ad-Din Rashid, «The problem in definition of terrorism», Dar al-Nahda al-Arabiya, Le Caire, 2006, p. 115, dernier paragraphe et 116.

<sup>23</sup>Loi no 75 de 2003 Chapitre IV « Est qualifiée de terroriste toute infraction, quelle qu'en soit la motivation, liée à un projet individuel ou collectif visant à intimider une personne ou un groupe de personnes ou à semer la terreur dans la population, dans l'intention d'influencer la politique de l'État et de l'amener à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationales, de porter atteinte à des personnes ou à des biens, de porter atteinte aux missions diplomatiques et consulaires ou aux organisations internationales, ou de causer des dommages graves à l'environnement, mettant en danger la vie ou la santé des habitants, ou de porter atteinte aux ressources vitales, aux moyens de transport, aux communications, aux systèmes informatiques ou aux installations publiques ».

La deuxième tendance, qui est celle du juriste Fred Lander, consiste en ce qu'il n'y ait pas de définition juridique du terrorisme, qu'il s'agisse d'un « acte criminel », quel que soit le moyen utilisé, ou qu'il s'agisse d'un baillieur<sup>24</sup>.

Il est extrêmement difficile d'arriver à une définition adéquate dans ce domaine car il faut exclure les actes qui ne sont pas considérés comme des actes de terrorisme, et il est plus facile de qualifier le terrorisme que de le définir<sup>25</sup>.

Contrairement à cette troisième tendance, qui se caractérise par une position intermédiaire, à savoir la description des actes matériels pouvant être liés au terrorisme sans tenir compte des auteurs ou des motivations de ces actes, où le terrorisme s'exerce par l'exécution d'actions telles que l'assassinat, la prise d'otages<sup>26</sup>, le détournement d'aéronefs et les attentats à l'explosif, qui sont qualifiées de terroristes et dont l'auteur est considéré comme un terroriste, indépendamment des motifs et des motivations de ces actions<sup>27</sup>.

#### **b- Distinguer le terrorisme des autres crimes similaires :**

##### **- Crime terroriste et lutte armée**

Le crime terroriste se distingue de la lutte armée en ce sens que cette dernière a cours dans de nombreux pays à travers la résistance et s'exprime par des opérations suicides et des bombardements contre l'occupation et le colonialisme, comme c'est le cas avec la résistance libanaise entre autres et la lutte palestinienne contre l'occupation juive. La résistance est un acte patriotique entrepris par les peuples pour libérer leurs terres dans une volonté de choisir librement leurs statuts politiques et économiques,

---

<sup>24</sup>Richard Clutterbuk, *the future of political violence : Destabilization, disorder and terrorism* the Macmillan press LTD, London, 1986, P20.

<sup>26</sup>Souttile.A, *Le terrorisme, international*, R.C.A.D.I., Vol. 65, 1938, p96. Voir aussi, «Abir Ghanem-Larson, «Essai sur la notion d'acte terroriste en Droit international pénal », Thèse pour obtenir le grade de Docteur, Faculté d'Aix-Marseille III Université de Droit d'économie et des sciences, Soutenue le 31 janvier 2011.

<sup>27</sup>Mohamed Aziz Choukri, « International Terrorism » (*Le terrorisme international*), étude critique, première édition : Dar al-Alam, Beyrouth, 1991, pp. 100.  
Rober D. Slater-Current perspectives on international terrorism, the Macmillam press, LTD, 1988, P.3.

conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme depuis 1948, comme stipulé par toutes les conventions internationales reconnaissant la lutte armée et la légitimant en tant que droit des peuples à l'autodétermination.

L'ONU a longtemps établi une distinction entre le terrorisme en tant que crime international et la lutte armée en tant qu'activité des mouvements légitimes de libération nationale.

#### - **Crime terroriste et crime de guerre**

Gaston Botel a défini la guerre comme un conflit armé et sanglant entre des groupes humains organisés. C'est une lutte armée, régie par le Droit international, et un phénomène collectif qui implique une confrontation directe. Quant au crime terroriste, c'est un type de conflit armé si son ampleur s'élargit et son développement s'accroît<sup>28</sup>.

#### - **Crime terroriste et crime organisé**

Le crime terroriste se distingue du crime organisé. Ce dernier implique une organisation institutionnelle définie ayant une structure hiérarchique stable, des niveaux de leadership, une base pour la mise en œuvre, des rôles et des tâches fixes, des opportunités de promotion dans le domaine fonctionnel, une constitution interne stricte qui garantit la loyauté et l'ordre au sein de l'organisation et, surtout, la constance<sup>29</sup>.

Le crime organisé et le crime terroriste se distinguent par la nature d'un travail caractérisé par la violence, l'organisation et le leadership de groupes ou d'organisations qui envisagent d'accomplir leur œuvre en toute confiance et précision. Les deux visent à répandre la terreur, à susciter la peur à la fois chez les citoyens et contre les autorités. Les opérations terroristes peuvent, quant à elles, terroriser les citoyens pour dresser l'opinion publique contre les autorités et démontrer leur incapacité à les protéger<sup>30</sup>.

La similitude apparente entre les deux types de crimes a conduit à croire que l'action terroriste est un modèle contemporain du crime organisé et qu'il en est issu. Ceci étant dû à la similitude de leurs structures organisationnelles, à l'égalité des

---

<sup>28</sup> Gaston Botel, «Le phénomène de la guerre», traduit par Elie Nassar, Dar Al-Farabi, 1978, p. 35.

<sup>29</sup> Ahmad Jalal Ezz Al-Din, General Features of Organized Crime, Dubai Publisher, Research and Studies Center of Dubai Police 1994, p. 28.

<sup>30</sup> Mahmoud Dawood Yaqoub, Le concept juridique du crime terroriste, Bulletin 2011, p. 316.

menaces qu'elles représentent pour le développement, les droits de l'Homme et les valeurs démocratiques, à leur association avec certaines entités et forces connues pour les soutenir et à l'expansion de leurs activités au-delà des frontières nationales<sup>31</sup>.

De nombreux terroristes ont intégré les rangs des gangs du crime organisé. Toutefois, l'objectif principal de l'acte terroriste reste de répondre aux exigences et objectifs politiques, tandis que le crime organisé vise à réaliser des profits et des gains matériels indépendamment de son origine<sup>32</sup>.

#### - **Le crime terroriste et le crime d'atteinte à la sécurité de l'État**

Le crime terroriste peut également être dissocié du crime d'atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, et ce en distinguant les actions physiques et les actions qui composent chacun d'entre eux, l'étendue du danger que chacun représente pour la sécurité nationale et celle de la population. En effet, le crime terroriste est aujourd'hui le plus dangereux en raison du développement de ses réseaux et de la diversité de leurs buts et objectifs, devenus transcontinentaux. Il dépasse les frontières d'un pays.

#### - **Le crime terroriste et le crime de meurtre**

Le crime terroriste se distingue également du crime de meurtre car ce dernier concerne le pouvoir judiciaire et vise la vie humaine, tandis que le crime terroriste, en tuant une victime, aspire à atteindre toute une société en l'intimidant, la victime n'étant pas le but mais le moyen.

#### - **Crime terroriste et crime politique**

Le crime terroriste se distingue du crime politique. En dépit de leur imbrication sur certains aspects, chaque crime a ses objectifs. Dans le crime politique, la violence est commise en raison d'un motif politique ou pour atteindre un objectif politique, alors que dans la violence terroriste le but dépasse le résultat criminel. Ainsi, lors d'un assassinat politique, la cible est la personne elle-même, tandis que dans le crime

---

<sup>31</sup> Muhammad FathiEid, *Methods and Methods Used by Terrorists and the Methods of Countering and Combating them*, Naif Arab Academy for Security Sciences Publications, Riyadh 2001, p. 64.

<sup>32</sup> Christian Chocquet, *terrorisme et criminalité organisée*, édition l'harmatan, Paris 2003, p7 et 8.

terroriste l'assassinat d'hommes politiques vise à déstabiliser l'ensemble du système politique<sup>33</sup>.

- **Crime terroriste et crime mercenaire**

Le crime terroriste se distingue du crime de mercenaire en ce que le mercenaire est étranger aux parties en conflit, il est recruté, sans être assigné par son pays, pour participer directement aux hostilités au profit de l'un des antagonistes, en l'absence d'une relation directe avec les belligérants. Le mercenaire n'est membre d'aucune des deux forces armées opposées<sup>34</sup>.

**3- Les enjeux politiques et judiciaires du « nouveau » terrorisme**

Comme nous l'avons déjà souligné, l'information sur les questions de terrorisme se construit principalement à travers l'activité des personnes en charge de le combattre : polices, justice, services de renseignements. Ces espaces professionnels produisant l'essentiel des données sur ces phénomènes, les définitions et diagnostics portés par ces institutions et experts ont une résonance considérable dans les opinions publiques (Sommier : 2006).

Ces discours relatifs au risque peuvent être repérés dans d'autres secteurs des insécurités nationales et transnationales (Bankoff: 2003 ; Beck: 1999). Le terrorisme et le « crime organisé » ou la traite des êtres humains deviennent des catégories d'action publique à part entière, mobilisant des énergies bureaucratiques considérables. Dans un tel contexte, il est impératif d'appréhender les stratégies policières et les représentations du problème portées par les acteurs institutionnels et politiques afin de saisir l'ensemble des dimensions du phénomène terroriste. L'intérêt réside alors dans la possibilité de comprendre comment le paradigme d'un « nouveau » terrorisme a pesé sur les cadres cognitifs et les processus de légitimation des nouvelles mesures politiques et juridiques dans ce domaine.

- **Les changements du phénomène terroriste comme levier de légitimation politique.**

---

<sup>33</sup> Abdel-Qader Al-Buqairat, Justice pénale internationale et répression des crimes contre l'humanité, University Press Office, Algérie, deuxième édition, 2007, p. 123.

<sup>34</sup> Firdets et Elizabeth, Calhoven, Controls of War Fighting, traduit par Ahmed Abdel-Alim, Comité international de la Croix-Rouge, 2004, p. 22.

Jusqu'au 11 septembre 2001, les bureaucraties occidentales du renseignement ont principalement lutté contre des organisations qu'ils jugeaient identifiables et territorialisées. Au niveau européen, la culture professionnelle des policiers antiterroristes britanniques, espagnols et français s'est ainsi forgée face à des « ennemis » clairement identifiés, ce qui avait pour principale conséquence de connaître le projet terroriste et les capacités de négociations (Mégie : 2006)

Les attentats sur les sols étatsunien, espagnol et britannique ont provoqué une remise en cause profonde au sein des services antiterroristes quant à la vision des groupes terroristes et les moyens de lutte (Murray: 2005). Alimentant, tout en s'y référant fortement, les analyses dominantes du champ académique et médiatique, le discours professionnel et politique allant également percevoir le terrorisme contemporain d'obédience jihadiste comme un acte privilégiant les projets politiques partiels et déterritorialisés.

Dans cette approche, la grande majorité des représentants des services de sécurité nationaux vont soutenir l'hypothèse que, contrairement aux séparatismes violents et aux nationalismes radicaux européens sur lesquels ils travaillaient auparavant, les « nouveaux terroristes » se doteraient de structures purement situationnelles existant uniquement le temps d'une opération. Ainsi, à l'image d'un terrorisme ancré territorialement et idéologiquement, s'oppose la figure d'un acteur violent sans nom et sans visage.

Il est pourtant intéressant de remarquer que cette vision au sein des services de renseignements n'est pas récente, puisque dès les années soixante dix l'hypothèse d'un euroterrorisme d'extrême gauche s'était imposée au cœur des premières tentatives d'institutionnalisation de la coopération policière européenne (Bigo: 1996). Si les attentats du 11 septembre 2001 marquent indéniablement un renforcement de ces représentations, on assiste en réalité à l'affirmation d'un processus cognitif déjà existant qui s'articule autour d'une réification des phénomènes de criminalité tels que l'immigration clandestine, le terrorisme et la criminalité organisée (CTO) (Den Boer: 1998).

A l'échelle nationale et internationale, la grande majorité des discours, qu'ils soient politiques ou médiatiques, établissent régulièrement un lien plus ou moins direct

entre immigration, CTO et terrorisme international (Leman-Langlois: 2007) autour du principe faisant de la menace un phénomène provenant de l'extérieur (Sheptycki: 2002). Cette prise en compte des phénomènes criminels comme enjeu de négociation politique à l'échelle internationale, européenne ou nationale se construit autour d'une labellisation croissante des infractions qualifiées de « criminalité transnationale organisée ».

Dans le Traité d'Amsterdam en 1997, la Communauté européenne fait ainsi état de « la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains, les crimes contre des enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude ». Ce type de liste se retrouve dans la quasi-totalité des décisions ou conventions européennes. À partir de cet ensemble de représentations, une relation causale est construite entre l'idée que face à cette menace, considérée par essence transnationale, les États connaissent, quant à eux, une perte de pouvoir dans le « nouveau système mondial globalisé ». Les États sont ainsi perçus comme les perdants de ce processus, en particulier au niveau de leur maîtrise territoriale, en raison de l'ouverture et de la redistribution des rapports sociaux et économiques à l'échelle internationale.

Cette approche est largement partagée par les hommes politiques, quel que soit leur appartenance partisane. Les discussions et décisions parlementaires à l'échelle nationale et européenne, qui ont eu lieu suite aux attentats des années deux mille, sont significatives de cette approche (Tsoukala: 2006).

Sur un plan pratique, les membres des services de renseignement et de la police estiment être confronté à de nouvelles problématiques quant à l'appréhension épistémique du phénomène, telles que le niveau de négociation, du fait de la primauté présumée de la déstabilisation sur la revendication, ou encore les difficultés de fichage et de détection face à des structures situationnelles et éphémères. Ces représentations, qui tendent à s'imposer comme des visions objectives, contribuent largement à alimenter un discours sur les « réalités terroristes », fabriquant une opinion sur ces phénomènes et sur les moyens à mettre en place pour y faire face.

La manière de percevoir les phénomènes criminels comme des éléments transnationaux, de plus en plus organisés et puissants, a un impact direct sur la façon dont la réponse politique et judiciaire est appréhendée.

A l'échelle régionale et internationale, la représentation principale se construit à partir de l'idée d'une nécessaire adaptation opérationnelle à ces caractéristiques. Dans cette optique, les États doivent transformer leur modalité de contrôle en créant des dispositifs spécifiques autour de deux paradigmes : la spécialisation juridique et opérationnelle, en réponse à l'organisation accrue des groupes terroristes, et la coopération transnationale comme moyen de lutter contre leur transnationalisation et leur organisation présumée en réseaux (Mégie: 2007).

- Les dispositifs judiciaires antiterroristes comme réponse à la transnationalisation de la menace terroriste.

S'inscrivant dans une dynamique de transnationalisation du pénal (Cappeler: 1997), au sens d'un partage croissant à l'échelle régionale et internationale des normes pénales et de leurs pratiques, de nouvelles catégories et procédures judiciaires sont introduites dans les ordres nationaux. Un lien de causalité est construit entre les « nouvelles » dimensions des groupes terroristes et les dispositifs judiciaires adoptés. L'intérêt d'interroger ce lien est de pouvoir étudier les processus de légitimation tout en explicitant le contenu même de ces nouveaux dispositifs.

Face au choc des attentats du 11 septembre, la rhétorique de la guerre s'impose rapidement comme un paradigme dominant, en particulier au sein de l'administration Bush qui instrumentalise en l'espèce un ensemble de scénarios préétablis par la communauté des renseignements dès la fin de la guerre froide (Bonditti: 2008).

L'utilisation d'une telle doctrine implique des orientations importantes en termes organisationnels, que ce soit au niveau des objectifs, des budgets, du recrutement ou de la légitimité professionnelle des services mobilisés. Enjeu militaire et/ou judiciaire, les dynamiques de la lutte contre le terrorisme marquent une accélération de la confusion entre sécurité intérieure/extérieure ou sécurité publique/guerre (Dupont et Lemieux: 2005).

La fluidité et l'utilisation diverse du concept de guerre tend d'ailleurs à renforcer une telle confusion (Beck: 2003). On assiste donc à une production de sens de

la part des groupes terroristes mais aussi de la part des services en charge de la lutte. Dans le cas des États-Unis, cette orientation se traduit par une mise à l'écart de la dimension judiciaire et une accentuation de l'unilatéralisme et du non-respect des conventions internationales. Sur le plan du Droit pénal, la création de l'infraction d'un lawful enemy combatant est significative.

En effet, cette nouvelle infraction a permis aux autorités étatsuniennes de créer une procédure de jugement et d'accusation en dehors du cadre pénal classique, puisque les juridictions civiles ont laissé leur compétence en la matière aux juridictions militaires. La création du camp de Guantanamo constitue un prolongement concret de cette doctrine. Les appels aux principes du Droit ont été nombreux de la part des organisations internationales, des associations de défense des libertés ainsi que de certains juges de la Cour suprême des États-Unis. Néanmoins, ils n'eurent aucun effet sur les orientations politiques de l'administration Bush et sa justification juridique en termes de « nécessité ».

L'instrumentalisation par les conseillers juridiques de la Maison Blanche de cette doctrine de « nécessité » repose sur la menace que fait peser le terrorisme du fait de sa transnationalisation et de sa violence extrême (Lavorel: 2007). Dans le même temps, l'administration étatsunienne va peser de tout son poids dans la redéfinition du cadre juridique de la lutte antiterroriste à l'échelle internationale

Les premières répercussions de cette stratégie se retrouvent de manière manifeste dans le cas canadien. Entrée en vigueur fin décembre 2001, la Loi antiterroriste (LAT) connaît une adoption législative d'une rapidité tout à fait extraordinaire. Suite à l'utilisation de certaines procédures exceptionnelles durant les différentes étapes de lecture au Sénat et au Parlement, le texte reçoit la sanction royale le 18 décembre 2001, plaçant le Canada juste derrière les États-Unis et la Grande-Bretagne sur le calendrier d'adoption des nouvelles mesures antiterroristes.

La principale justification politique de la Loi C-36 réside dans l'argument que, face au « nouveau terrorisme international », il est nécessaire que les États coopèrent et alignent leur Droit sur l'ensemble des textes internationaux de lutte contre le terrorisme. Les autorités d'Ottawa utiliseront largement ce paradigme afin de justifier les nouvelles

dispositions du Code criminel et la transformation de ses institutions de contrôle et de surveillance (Mégie: 2009).

On retrouve ici la logique de légitimation présente dans les accords internationaux et européens, selon laquelle la dimension globale du terrorisme doit aboutir à une entente internationale en matière de lutte. Cette labellisation du terrorisme comme phénomène, par essence, international a un impact direct sur la construction des ordres judiciaires nationaux et régionaux. En effet, à l'instar de ce que l'on observe dans le cas européen, l'acceptation d'une telle définition connaît un prolongement sur le terrain des compétences des tribunaux canadiens.

Depuis la Loi de 2001, ces derniers sont désormais compétents pour juger des actes de terrorisme s'étant déroulés sur un autre territoire (section 7 du Code criminel). Par cette approche internationale, le gouvernement canadien désire montrer sa contribution aux principes onusiens d'une juridiction internationale. C'est dans une perspective similaire que les États européens acceptent à l'unanimité un élargissement du domaine de compétence géographique des autorités nationales lors du sommet européen de Laeken quelques mois après les attentats du 11 septembre. Les États membres ne sont plus compétents uniquement pour les actes terroristes perpétrés sur leur territoire ou commis contre leur population, leurs institutions ou celles de l'Union européenne, mais aussi lorsque leurs ressortissants sont concernés au-delà des frontières nationales et lorsqu'il s'agit d'une personne morale étrangère établie sur leur territoire.

Les États ont, en outre, la possibilité de se déclarer compétents pour poursuivre des actes terroristes commis sur le territoire d'un autre pays membre de l'UE. C'est dans cet environnement que, le 13 juin 2002, la décision-cadre européenne relative à la lutte contre le terrorisme est adoptée avec pour objectif d'établir un cadre juridique européen rapprochant les législations et imposant des règles minimales concernant l'infraction terroriste. La dimension transnationale du « nouveau » terrorisme, tout en justifiant la nécessité de mettre en place des dispositifs renforçant la coopération interétatique, conduit également à légitimer l'adoption de nouveaux dispositifs à l'échelle nationale.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement britannique a été le premier allié des États-Unis à adopter une nouvelle législation antiterroriste. Promulgué

le 14 décembre 2001, l'Anti-terrorism, Crime and Security Act accorde un ensemble conséquent de pouvoirs aux autorités judiciaires, notamment dans le domaine de l'arrestation sans mandat, des possibilités de surveillance, des délais de garde à vue et de détention provisoire. Parmi les diverses mesures présentes dans la nouvelle législation antiterroriste britannique, l'une des plus controversées est la disposition conférant au secrétaire d'État en charge des Affaires intérieures des pouvoirs étendus d'arrestation et de détention d'étrangers présents sur le sol du Royaume-Uni.

Tout étranger soupçonné de participer à une activité terroriste menaçant la sécurité nationale peut désormais être mis en détention, et ce pour une durée indéterminée si son expulsion du sol britannique est, pour des raisons de fait ou de droit, impossible. Le seul recours possible se situe devant le Special Immigration Appeals Commission, qui peut annuler le certificat (Guild: 2003). Ce dispositif, voté en 2001, trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'Immigration Act de 1971 permettant la détention et le renvoi de toute personne n'étant pas citoyenne britannique.

Il a été prolongé par le Parlement britannique au lendemain des attentats de Londres de juillet 2005. La légitimation politique de cette pratique repose sur le consensus régnant au sein de l'ensemble de la classe politique britannique autour de la nécessité de durcir les lois d'immigration afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme. Ce lien entre terrorisme et immigration a également été utilisé lors des tentatives gouvernementales d'imposer une carte d'identité biométrique pour l'ensemble des citoyens britanniques (Laniel et Piazza: 2006).

Si la grande majorité des dispositifs judiciaires adoptés à la suite du 11 septembre 2001 étaient déjà inscrits dans des dynamiques institutionnelles et juridiques antérieures, les attentats ont provoqué une accélération de leur adoption, permettant aux gouvernements de légitimer ces nouvelles dispositions au nom d'une lutte contre un « nouvel ennemi ». Cette accumulation frénétique de dispositifs provoque une superposition de projets de contrôle déjà existants renforcée par le développement important des niveaux de gouvernance régionaux et internationaux (Bigo, Guild: 2002 ; Scherrer et coll., 2009).

#### **4- La « scène terroriste »**

L'examen de la distinction trop souvent acceptée entre ancien et nouveau terrorisme nous conduit à considérer dans une même analyse plusieurs dimensions du fait terroriste. Dès lors, l'hypothèse d'une nouvelle forme de terrorisme ne doit pas être testée uniquement à travers l'étude plus ou moins fiable des groupes terroristes mais plus largement grâce à la prise en compte des différentes relations de pouvoir structurant la « scène terroriste ».

Si nous démontrons que l'hypothèse d'un nouveau terrorisme est largement discutable lorsque l'on se focalise sur l'organisation, les revendications et les modes d'action des groupes, l'analyse de la scène terroriste nous conduit à poser, de manière renouvelée, cette question de continuité ou de rupture du phénomène depuis les attentats du 11 septembre 2001. L'intérêt d'une telle analyse réside tout d'abord dans la possibilité de ne pas réduire le phénomène terroriste aux seuls groupes revendiquant l'action violente, permettant ainsi une prise de distance nécessaire avec le terme terroriste lui-même.

En effet, en réponse aux nombreuses critiques sur la valeur objective du mot « terrorisme » pour définir les groupes utilisant la violence comme mode d'action (Sommier: 2000), la scène terroriste ne décrit pas uniquement ces acteurs mais plus largement un système de relations de pouvoirs entre différents ensembles : les sociétés, les groupes terroristes, les pouvoirs politiques- autorités politiques et sécuritaires - et les médias.

L'emploi du pluriel pour lister ces ensembles d'acteurs souligne le fait que nous ne considérons pas ces unités comme des groupes homogènes. L'extrême éclatement des acteurs terroristes, comme évoqué dans le cas des groupes se réclamant du jihadisme international, illustre parfaitement ce postulat.

Cette hétérogénéité se retrouve également au sein des institutions de sécurité ou encore des médias et des sociétés. Leur étude en tant qu'entités complexes constitue une piste de recherche importante, à l'instar de l'analyse des interactions qui structurent ces groupes d'acteurs.

Cette seconde perspective permet notamment de comprendre la dimension dynamique de la scène terroriste autour de l'idée que chaque groupe se définit et évolue

en fonction des prises de positions des autres. Une telle approche relationnelle s'inscrit de manière directe dans l'approche bourdieusienne du champ social, en tant que configuration et espace de luttes, et des relations objectives entre des positions qui s'imposent concrètement à leurs occupants, agents ou institutions (Bourdieu: 1987).

La théorie du champ ouvre ainsi la possibilité d'appréhender l'ensemble des acteurs qui participent plus ou moins directement à la structuration du terrorisme comme phénomène social et politique. Dans cette perspective, l'analyse du terrorisme passe par la compréhension des écarts de positionnement entre les acteurs et les effets que ceux-ci ont sur les prises de positions et les logiques discursives de chacun.

Dans le cas de la scène terroriste, cela nous permet de comprendre comment la structuration organisationnelle et idéologique des groupes radicaux doit être mise en relation avec les pratiques des institutions de sécurité et leur insertion dans les sociétés au sein desquelles ils évoluent. Le choix d'une telle orientation théorique s'inscrit dans une approche plus générale concernant la façon dont doivent être analysées les questions de sécurité dans leur globalité.

En s'attachant à comprendre les processus qui donnent corps à la relation sécurité-insécurité, il s'agit d'effectuer un travail de déconstruction afin de ne pas lire la sécurité comme un concept objectif, conséquence naturelle de l'environnement politique international. Dans une perspective réflexive, la sécurité doit être appréhendée en partie comme le produit du discours. Ole Wæver, par exemple, appuie son raisonnement sur la notion de « speech act » (1998: 91-138), s'inspirant ainsi des travaux philosophiques et linguistiques d'auteurs comme Jacques Derrida et John Austin.

Dans cette démarche constructiviste, la « sécurité » se définit à travers son énonciation. Au-delà des divergences relativement fluctuantes entre les courants et écoles d'analyses (Ceyhan: 1998), l'apport principal de ces travaux est de mettre en avant la dimension discursive de la sécurité.

Dès lors, l'analyse se focalise sur le travail de labellisation et la dimension symbolique qui structure cette relation sécurité-insécurité. Si ces études ont été novatrices, il est nécessaire de ne pas cantonner la réflexion exclusivement à la dimension discursive. Les positionnements et interactions dans lesquels s'inscrivent les « énonciateurs » doivent être considérés (Balzacq: 2005 ; Bigo: 2006). En d'autres

termes, afin d'appréhender correctement la production du discours de sécurité, la prise en compte du contexte, via les positions sociales et politiques des agents, est essentielle (C.A.S.E collective : 2006).

En réintroduisant les approches relationnelles existantes du phénomène terroriste (Bigo: 1984 ; Crettiez : 1999), notre démarche s'inscrit plus largement dans une volonté d'affirmer l'importance de la sociologie de l'internationale (Bigo, Walker : 2007) et de considérer les problématiques et pistes de recherche stimulantes qu'elle ouvre dans le domaine de la sécurité, comme le montrent les vifs débats autour de la notion de sécurisation (pour une présentation exhaustive des concepts et discussions notamment de les Ecoles de Copenhague et de Paris : Balzacq : 2010 à paraître ; Macleod et O'Meara, 2008: 351-376).

Enfin, cette analyse de la scène terroriste conduit à mettre en avant des éléments de réflexion qui offrent d'autres perspectives de réponse à la question de continuité ou de rupture du fait terroriste.

Dans notre seconde partie, nous avons montré la manière dont les autorités institutionnelles et politiques ont orienté les dispositifs de lutte contre le terrorisme. Le problème de légalité-illégalité des pratiques et usages des autorités répressives pose de nombreuses questions quant aux principes moraux et juridiques à partir desquels ils se définissent (Bigo et Tsoukala: 2006).

Parallèlement, d'autres actions ont, quant à elles, outrepassé les limites légales (Michaelsen: 2005), comme en particulier le système mis en place par la CIA à travers le programme « Extraordinary rendition ». Mis en cause par plusieurs ONG et instances politiques, comme le Conseil de l'Europe, l'organisation par les Etats-Unis, avec l'appui de nombreux pays, de ces protocoles d'échanges de suspects se sont fait en dehors de tout cadre légal. Ces pratiques illégales et répressives des autorités politiques ne sont pas nouvelles, comme le montrent de nombreux exemples historiques (par exemple Guittet: 2009).

Dans une volonté de formaliser l'usage fréquent du recours à la violence étatique, certains auteurs ont remis au goût du jour la notion d'exceptionnalisme à travers l'hypothèse d'une affirmation des systèmes d'exception (Agamben: 2003 ; Ferejohn et Pasquino: 2004). S'inscrivant dans une historicité longue (Saint-Bonnet:

2001), le concept d'exception en tant que suspension légalement adoptée de la loi (Manin: 2008) reste encore pour certains auteurs par trop réductrice, oubliant de considérer les pratiques des pouvoirs politiques (Huysmans: 2008).

S'inscrivant dans des processus politiques complexes (Crenshaw: 2001) les mesures de luttres contre le terrorisme sont aussi à mettre en perspective avec les dynamiques de médiatisation via l'influence des images sur les processus de sécurisation (William: 2003). On assiste à une transformation plus générale qui concerne l'utilisation des médias par les multiples acteurs (groupes violents, autorités politiques, répressives et opinions publiques).

Auparavant, le jeu médiatique se caractérisait par une relation relativement fermée entre les différents groupes et les médias, notamment sous la forme d'un autocontrôle de chacun (Wieviorka et Wolton: 1987). Or aujourd'hui, la banalisation et la globalisation de notre relation aux médias conduit à une nouvelle configuration à travers une double interpénétration, médias/groupes terroristes et médias/institutions.

Les acteurs terroristes ne fonctionnent plus en attendant un écho médiatique du type de celui des années quatre vingt qui, finalement, existe actuellement de façon automatique. Parallèlement, l'interaction entre acteurs médiatiques et services contreterroristes a également évolué dans une relation de collaboration plus soutenue. Plus largement, on peut émettre l'idée que l'ultra sensibilité des opinions publiques tend, dans une certaine mesure, à modifier plus généralement le paradigme de la violence.

Dans une société où la solution des conflits doit résulter de compromis et être pacifiée grâce à des processus de négociations, les phénomènes terroristes revêtent un aspect spectaculaire et singulier. A cet égard, la société civile constitue un acteur à double visage, en tant que cible et victime, mais aussi en tant que réservoir de soutien à une violence qui se présente alors soit comme un acte terrorisant voire totalitaire, soit comme un acte politique de libération. Cette ambiguïté conduit à faire de la scène terroriste un objet d'analyse en évolution constante et dont la complexité nous permet d'appréhender des questions aussi fondamentales que la relation entre violence et politique.

A travers la mobilisation de différents travaux empiriques, nous avons démontré que l'hypothèse dominante dans les secteurs académique, politique et médiatique, faisant du terrorisme post-11 septembre un « nouveau terrorisme », est largement discutable. Pour autant, il ne s'agit pas de rejeter totalement l'idée d'une évolution post-11 septembre. En effet, en élargissant notre analyse aux relations de pouvoirs entre les différents ensembles d'acteurs que sont les pouvoirs politiques, les médias, les opinions publiques et les groupes violents, il semble opportun d'interroger plus finement l'évolution de la scène terroriste à la suite des attentats de 2001.

On observe alors une transformation du rapport du pouvoir au terrorisme avec le passage d'un moment où le pouvoir envisageait chaque atteinte à la sécurité avant tout comme une attaque contre sa personne et son autorité, à un stade où le pouvoir instrumentalise, notamment grâce à la médiatisation, le terrorisme pour justifier différentes stratégies d'action.

Le fait terroriste se trouve, dans un nombre important de cas, géré comme un véritable capital politique (Etats-Unis dans la justification de l'intervention en Irak, Russie et son action en Tchétchénie, Espagne à la suite des attentats de Madrid avec la tentative d'instrumentalisation électorale). Dès lors, on assiste à l'accélération de tendances lourdes qui touchent directement l'organisation des autorités de sécurité et induit par ailleurs une évolution importante des relations entre les autorités politiques et les citoyens, notamment en termes de respect des libertés publiques.

## **Section 2: Typologie de l'action sécuritaire au travers de ses efforts de lutte contre les diverses catégories du terrorisme**

Le phénomène du terrorisme n'est pas un fait contemporain. Etant aussi vieux que la vie sur terre, le crime terroriste est connu depuis l'histoire pharaonique de l'Égypte, l'époque romaine et enfin durant le Moyen Âge<sup>35</sup>.

Ses caractéristiques et ses modes d'action pouvaient se distinguer du terrorisme d'aujourd'hui mais ses causes et ses motifs ne différaient pas de ceux actuels. Ils étaient

---

<sup>35</sup> Hussein Sharif, «Le terrorisme international et ses implications pour le Moyen-Orient en quarante siècles, Organisation égyptienne du livre général, 1998, p. 67.

soit politiques, visant à contrôler le gouvernement, soit religieux ou idéologiques, tentant de travailler à la réalisation de leurs principes de diverses manières<sup>36</sup>.

Le terrorisme, dans l'histoire, prenait également la forme de violences, qu'elles émanaient des tribunaux contre les condamnés ou inversement. Les graines du terrorisme remontent à la Rome antique avec les textes inclus dans la loi connue sous le nom de *Julia*, qui considérait les crimes d'agression contre le roi comme un péché majeur et punissable de mort ou de privation d'eau.

Le terrorisme romain a eu recours à des monstres féroces pour lutter contre les victimes. Et avec le début du premier siècle après J-C, certains groupes terroristes sont apparus. Entre les années 66 et 73, des mouvements terroristes sont nés d'un groupe religieux, les *Cicarii*, dont les membres étaient appelés zélotes et lesquels ont pratiqué une violence extrême contre l'Empire romain en frappant ses installations et en détruisant ses palais et ses institutions<sup>37</sup>.

Cependant, les « technologues du terrorisme » ne se sont pas manifestés publiquement et clairement avant le 10 août 1793, à travers deux événements officiels : le décret de perquisition autorisant la loi à pénétrer dans les maisons pour désarmer les suspects, publié lors de la conférence nationale qui s'est tenue à Paris au milieu de l'année 1792, suite auquel une force armée a été formée dans le but de réprimer les ennemis de la révolution et de préserver la sécurité publique<sup>38</sup>.

La Seconde Guerre mondiale a été un tournant entre deux types de terrorisme. Le premier, ou terrorisme local, limité dans ses moyens et ses capacités, découle d'une idéologie spécifique et le second, ou terrorisme transnational, cible les pays et les continents. Il utilise les dernières technologies et moyens de communication et bénéficie des progrès incroyables de l'industrie d'armement.

Le monde dépend désormais des moyens modernes de transport et de communications, réduisant les distances et ne connaissant pas de frontières, il sort du

---

<sup>36</sup> Jerzy waciorski, «le terrorisme politique», Édition à pédon Paris, 1939 p 27 et 28.

<sup>37</sup> Yonah Alexandre-la morale du terrorisme justification religieuse et laïque, New York 1983, p 16-23.

<sup>38</sup> AmerMar'i Hassan Al-Rubaie, «Terrorist Crimes in the Criminal Law: A Comparative Study», Shatat Publishing and Software House, Égypte, première édition 2008, p. 33.

cadre d'une philosophie spécifique ou d'une idéologie spécifique, faisant partie d'une stratégie globale afin d'atteindre un objectif distinct<sup>39</sup>.

### **1-L'évolution historique de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité terroriste**

Le terrorisme est au programme de la lutte internationale depuis 1934, lorsque la Société des Nations a fait le premier pas important vers la criminalisation de ce phénomène en discutant d'un projet de convention pour le prévenir et le punir. Bien que l'accord ait finalement été adopté en 1937, il n'est pas entré en vigueur.

De 1963 à 1999, la communauté internationale a élaboré une douzaine d'outils juridiques mondiaux pour lutter contre les actes de terrorisme. L'Assemblée générale des Nations Unies a également ratifié de nombreuses conventions internationales contre le terrorisme. Ces normes juridiques internationales, en plus d'entériner les protocoles pertinents, constituent le régime mondial de lutte contre le terrorisme, lequel compose un cadre essentiel pour la coopération internationale dans cette lutte.

La République tunisienne a intégré le cadre de la coopération internationale pour affronter le terrorisme en ratifiant plusieurs conventions et protocoles.

La Convention sur l'interdiction de mise au point, de fabrication et de stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972<sup>40</sup>. La Convention internationale contre la prise d'otages adoptée à New York le 17 Décembre 1979<sup>41</sup>.

Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les ports aériens desservant l'aviation civile internationale, complétant le Traité pour la répression des actes illicites de violence contre la sécurité de l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988.

---

<sup>39</sup> Imam HassaneinAtallah, «Terrorism and the Legal Structure of Crime: A Comparative Study, Publishing House, Universitéd'Alexandrie, 2004, p. 39.

<sup>40</sup> Approuvé par la loi n ° 12 de 1973 du 20-23 / 3/1973 le pionnier officiel n ° 11 23-03-1973.

<sup>41</sup> Approuvé par la loi n ° 13 de 1997 du 7/3/1997.

Le Protocole pour la répression des travailleurs illégaux dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1988<sup>42</sup>.

La Convention sur l'interdiction de mise au point, de fabrication, de stockage et d'emploi d'armes chimiques ainsi que leur destruction, adoptée à Genève le 3 septembre 1992<sup>43</sup>.

La Convention internationale pour la répression des attaques terroristes avec des explosifs, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997<sup>44</sup>.

La Convention arabe pour la répression du terrorisme, conclue au Caire le 22 avril 1998<sup>45</sup>.

Le traité de l'Organisation de la Conférence islamique pour lutter contre le terrorisme international, adopté lors de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1999<sup>46</sup>.

L'accord de l'Organisation de l'unité africaine pour prévenir et combattre le terrorisme, adopté en Algérie le 14 juillet 1999<sup>47</sup>.

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999<sup>48</sup>.

Le législateur tunisien a pris en charge le crime terroriste pour la première fois en 1993, conformément à la loi n° 112 du 22 novembre 1993, qui inscrivait les

---

<sup>42</sup> Adhésion conformément à la loi n° 1 de 1994 du 21/1/1994, pionnier officiel n° 101 du 19/12/1997.

<sup>43</sup> Adhésion conformément à la loi n° 82 de 1997 du 15 décembre 1997 Pionnier officiel n° 101 du 19 décembre 1997.

<sup>44</sup> Adhésion conformément à la loi n° 14 de 1997 du 7/3/1997 Pionnier officiel n° 19 du 3 mars 1997.

<sup>45</sup> Adhésion conformément à la loi n° 17 de 2002 du 14 février 2002 Pionnier officiel n° 14 du 15 février 2002.

<sup>46</sup> Approuvé par la loi n° 10 de 1999 du 15/15/1999, Pionnier officiel n° 15 de 1999 du 19 février 1999.

<sup>47</sup> Approuvé par la loi n° 36 de 2002 du 1er avril 2002 Pionnier officiel n° 27 du 2 avril 2002.

<sup>48</sup> Approuvé par la loi n° 85 de 2001 du 1er août 2008 Pionnier officiel n° 62 de 2001 du 13 août 2001.

dispositions régissant ces crimes au chapitre 52 bis du code pénal, dans la section relative à la gravité des délits<sup>49</sup>, puis il l'a remplacée par la loi n° 75 du 10 décembre 2003, liée au soutien de l'effort international dans la lutte contre le terrorisme et dans la prévention du blanchiment d'argent.

Cette coopération a été renforcée par la promulgation de la loi fondamentale n° 26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent dans son premier chapitre : « La présente loi organique vise à prévenir et à lutter contre le terrorisme, le blanchiment d'argent. Elle soutient également les efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales, et dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne ».

Il a également permis au Comité national de lutte contre le terrorisme de coopérer avec les organisations internationales concernées par cette action et de les aider à mettre en œuvre son programme à cette fin, ainsi que de coopérer avec leurs homologues à l'étranger dans le cadre d'accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés.

Il a lié la coopération au respect du principe de réciprocité et a mis en place des contrôles en vue de cette coopération, permettant au Comité tunisien d'analyse financière de recourir à ses homologues dans les pays étrangers et avec lesquels il a des accords de coopération ou qui appartiennent à des groupes de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et enfin de fixer des restrictions à cette coopération.

## **2- L'importance de la coopération judiciaire internationale**

L'importance théorique de la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre la criminalité terroriste est mise en évidence par la recherche et l'étude de la capacité des textes juridiques internationaux et nationaux, seuls aptes à combattre ce type de criminalité selon les deux tendances dominantes.

---

<sup>49</sup> Signature et approbation en vertu de la loi n° 999 de 2002 du 25 novembre 2002 Pionnier officiel n° 96 du 26 novembre 2002 Approuvée par l'arrêté n° 441 de 2003 du 24 février 2003 Pionnier officiel n° 17 du 28 février 2003.

La première tendance opte pour ce que le bureau des Nations Unies a appliqué en établissant un ensemble de preuves liées à la lutte contre le terrorisme et à travers lesquelles il a appelé les États parties à instaurer une coopération internationale efficace, en plus de la promulgation d'un projet de loi international pour affronter le terrorisme et à travers lequel le bureau a exhorté les États parties à mettre à jour leur législation interne, soulignant que la coopération judiciaire internationale dans la bataille contre ce phénomène dépend de l'uniformisation des lois en la matière.

Quant à la deuxième tendance, elle considère que la coopération judiciaire internationale, en élaborant des accords internationaux pour lutter contre les crimes terroristes et par lesquels les États sont invités à mettre à jour leur législation nationale conformément aux objectifs de ces accords, ne suffit pas à elle seule à lutter contre ces crimes si ces accords ne sont pas favorables à l'élimination de ce que l'on appelle la « Triade noire », constituée de la pauvreté, de l'ignorance et du colonialisme, qui alimentent à eux trois le terrorisme<sup>50</sup>.

L'importance pratique est mise en évidence à travers une étude de synthèse de la coopération judiciaire internationale de lutte contre la criminalité terroriste, des recherches sur divers mécanismes de coopération judiciaire internationale, qu'ils soient préventifs ou restrictifs, et en suivant un élément temporel dans la lutte contre ce type de crime avant et après son exécution.

D'autant plus que les éléments de preuve relatifs à la lutte contre le terrorisme élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime n'ont mis en évidence, dans leur ensemble, que la coopération judiciaire internationale et n'ont fait référence à la coopération internationale non judiciaire dans ce domaine que comme référence occasionnelle à la stratégie des Nations Unies dans cette lutte<sup>51</sup>.

---

<sup>50</sup> Ce chapitre stipule que « l'auteur d'un crime terroriste est puni de la peine prescrite pour le crime lui-même et ne peut être réduit à moins de la moitié, et il est qualifié de terroriste, tout crime lié à un projet individuel ou collectif visant à nuire à des personnes et à des biens à des fins d'intimidation et d'intimidation. En ce qui concerne la haine ou l'intolérance raciale ou religieuse, quels que soient les moyens utilisés, un contrôle administratif est nécessaire pour une période de cinq ans, les sanctions ne peuvent être combinées et les dispositions du chapitre 134 de cette loi s'appliquent.

<sup>51</sup> Guide d'intégration législative et d'application des instruments antiterroristes mondiaux, référence précédente, p. 9.

Par conséquent, le thème de la coopération internationale relative à l'antiterrorisme pose le problème juridique suivant :

En raison du développement de la civilisation et du développement qui l'accompagne dans les méthodes de réalisation du crime, de la mondialisation et du développement du terrorisme international, puis de la difficulté des Etats à faire face individuellement aux auteurs des délits, de leur intérêt ainsi que de celui des Nations Unies pour la recherche de mesures de lutte contre le terrorisme qui, du reste, a augmenté et contre lequel les efforts internationaux pour la coopération commencent à peine.

Parmi eux, la conclusion d'accords bilatéraux ou internationaux pour le développement de méthodes de lutte contre les risques en vue de les combattre<sup>52</sup>.

Dans le contexte du système de mondialisation, les autorités nationales ont de plus en plus besoin d'autres pays pour pouvoir mener des enquêtes, engager des poursuites pénales et punir les criminels, en particulier ceux qui commettent des crimes terroristes de nature essentiellement non nationale<sup>53</sup>.

Les aspirations des pays à coopérer les uns avec les autres en matière d'antiterrorisme se sont accrues et la coopération s'est intensifiée dans cette lutte dans son concept global, lequel part du stade de la coopération judiciaire internationale, précédant la décision en fin de processus.

---

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a publié plusieurs guides sur la coopération pénale internationale dans la lutte contre le terrorisme en français et en arabe, «A Guide to Mutual Legal Assistance and Extradition», Vienne, mars 2013 - Guide to International Cooperation in Criminal Matters to Combat Terrorism, Viana, Nations Unies, New York 2009 .

-Office des nations Unies contre la drogue et le crime Vienne,«Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition », Nations Unies New York, 2012.

-Office des nations Unies contre la drogue et le crime Vienne, «la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme», programme de formation juridique contre le terrorisme, nations unies new york, 2011.

-Office des nations Unies contre la drogue et le crime Vienne, «la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme», Nations Unies New York, 2009.

<sup>52</sup>ShehataAladdin, Coopération internationale contre le crime, référence précédente, p. 2.

<sup>53</sup> Habib Al-Gharyani, La dimension internationale de la criminalité terroriste et du blanchiment d'argent, "Journal judiciaire et législatif, mars 2005.

La coopération judiciaire entre les pays vise à simplifier les procédures afin de garantir la mise en examen des auteurs des crimes et empêcher leur fuite. Cette coopération judiciaire internationale prend de nombreuses formes et inclut généralement l'extradition et le transfert de compétences. Cela afin d'accéder à la vérité et de faire en sorte que le juge, autant que sa connaissance des systèmes et des règles le lui permettent, puisse les adapter dans le cadre d'un travail lié à la coopération internationale, en particulier en matière de délégations judiciaires internationales, nécessaire pour mener et achever des recherches.

Il ne fait aucun doute que la coopération judiciaire internationale entre les États repose sur l'assistance judiciaire, comme la production et l'échange de preuves, ainsi que le signalement par voie judiciaire aboutissant à la décision d'arrestation des criminels et au transfert de la juridiction à un procès.

La primauté d'une coopération judiciaire internationale efficace sur la gouvernance est mise en évidence par l'accessibilité des procédures interétatiques à travers les délégations judiciaires internationales en matière de criminalité terroriste et l'assistance judiciaire en la matière.

### 3-Délégations judiciaires internationales à la criminalité terroriste

L'un des mécanismes les plus importants de la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le terrorisme est la délégation judiciaire internationale dans l'article pénal, signifiant l'autorisation donnée par le juge chargé d'enquêter sur un crime spécifique dans un pays à un autre juge pour qu'il le représente tout au long de l'enquête<sup>54</sup>.

La délégation judiciaire est une des formes d'entraide judiciaire pour la coopération pénale internationale<sup>55</sup>. C'est une demande soumise par l'autorité judiciaire compétente à l'autorité contractante, qu'elle soit judiciaire ou diplomatique, apte à entamer des procédures d'enquête ou de collecte de preuves à l'étranger<sup>56</sup>, et ce afin de

---

<sup>54</sup> Un guide appliqué aux représentations judiciaires internationales dans l'article pénal ", référence précédente, p. 12.

<sup>55</sup> Abd al-Rahim Sidqi, «Coopération punitive internationale dans la pensée contemporaine », 1994, p. 249.

<sup>56</sup> Nadia Derdar, «International Efforts to Combat Crime», Centre national pour les questions juridiques, Le Caire, 2015, p. 56

poursuivre les auteurs de délits. Le terroriste fuyant à l'étranger ne peut être traduit en justice sans l'appui d'autres pays.

De nombreux accords internationaux et lois pénales internes contiennent des dispositions requérant l'utilisation d'un mode d'assistance judiciaire afin d'optimiser l'efficacité des procédures rapides de poursuites et de sanctions et de faciliter les contacts directs entre les autorités judiciaires.

Il s'agit, par conséquent, de simplifier les procédures pénales entre les pays afin de garantir la conduite des enquêtes nécessaires pour traduire les suspects en justice et de surmonter l'obstacle de la souveraineté régionale en accordant à l'État étranger l'exécution de certains travaux judiciaires sur le territoire d'autres pays, ainsi que de remédier à la déficience du système d'extradition.

Le principe de base consiste en un travail d'investigation effectué par la seule autorité d'enquête, toutefois, et s'agissant d'une délégation judiciaire internationale, l'autorité d'enquête est compétente pour instruire sur une affaire selon les règles de compétence (principe de régionalisme - principe de personnalité - principe de gentillesse - principe de compétence universelle) mais elle ne peut diriger elle-même certaines procédures d'enquête.

La souveraineté régionale ne permet pas aux autorités d'enquête d'un État de se déplacer seules à l'intérieur des frontières territoriales d'un autre pays pour mener à bien certaines procédures d'enquête, elles doivent d'abord obtenir l'autorisation des autorités compétentes du pays pour instruire à l'intérieur de ses frontières<sup>57</sup>.

La République tunisienne a ratifié les accords bilatéraux et régionaux de coopération judiciaire en matière pénale, les rendant applicables aux délits terroristes et conformes au contenu du chapitre premier de la loi n° 26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent et sa prévention, lesquels soulignent l'engagement des délégations judiciaires internationales en termes de criminalité terroriste tout en prenant compte des limites de leurs prérogatives.

- Consacrer des délégations judiciaires internationales au crime terroriste.

---

<sup>57</sup>HodaEl-Seid, Investigation of Terrorist Crime, "Note pour une maîtrise en droit des affaires, Faculté de droit et de science politique, Tunis, 2010. p. 35.

La validation des délégations judiciaires transnationales nécessite un ensemble de bases juridiques internes ou internationales sur lesquelles peuvent s'appuyer ces délégations judiciaires et implique également une précision relative à leurs concepts.

- Les fondements des délégations judiciaires internationales

Les fondements des délégations judiciaires internationales se dégagent à travers les textes juridiques. Nécessaires à la mise en place de la délégation judiciaire internationale, ces derniers sont parfois absents, il faut alors recourir à ce que l'on appelle la réciprocité.

Diversité des accords internationaux de lutte contre la criminalité terroriste :

Les conventions internationales en matière d'antiterrorisme varient, qu'elles soient multilatérales de dimension mondiale ou bilatérales. Elles aident à résoudre les difficultés issues des différences entre les systèmes juridiques et sont considérées comme étant le meilleur outil pour contrôler les relations internationales<sup>58</sup>.

Les traités jouent un rôle important dans le cadre de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, compte tenu des caractéristiques positives qui définissent les conventions collectives, la forme bilatérale des accords étant en outre la première à se distinguer<sup>59</sup>.

L'accord bilatéral régit les relations entre deux pays et les voies et moyens de leur coopération dans divers domaines, dont ceux diplomatique et judiciaire, et il est conclu pour unifier les procédures dans un article spécifique ou pour écarter certains points défavorables à l'égard des deux pays qui négocient en raison de la proximité ou de l'union des intérêts<sup>60</sup>.

Dans ce contexte, il convient de noter que le premier accord bilatéral conclu par la Tunisie a été ratifié avec la France le 3 juin 1955, valable jusqu'à l'indépendance de l'Etat tunisien le 20 mars 1956, de nombreux accords internationaux bilatéraux ont

---

<sup>58</sup> Mostafa El-Sakhry, "Accords, dispositions et textes internationaux", The Modern University Office, Alexandria, 2005, p. 3.

<sup>59</sup> Abd al-Majid al-Abdali, "The Law of International Relations", Art and Colors of Tunisia Press, troisième édition 2010, p. 62.

<sup>60</sup> Kawther Al-Rabhi, Coopération judiciaire internationale en droit pénal, Note pour une maîtrise en sciences criminelles, Faculté de droit et de science politique, Tunis, 2010-2011.

été conclus, et le législateur tunisien a donné la priorité absolue à ces accords. Textes légaux<sup>61</sup>. C'est la preuve que, avant même l'indépendance<sup>62</sup>, la coopération judiciaire internationale a été un objectif primordial pour la Tunisie.

Quant à l'accord multilatéral, il implique trois pays ou plus, ou s'appuie sur le poids d'une organisation internationale, et vise à organiser les questions liées aux intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

La République tunisienne a ratifié plusieurs conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme mais, malgré les violations, les conventions internationales contiennent des dispositions générales dans leur intégralité sans examiner le contenu de l'assistance. En revanche, le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale stipulait que chaque partie fournissait à l'autre l'entraide judiciaire la plus large possible dans les enquêtes ou les procédures relatives aux délits pour lesquels la peine était infligée au moment de la demande d'assistance, sous la juridiction des autorités judiciaires de l'État requérant.

**- Approuver les textes nationaux sur la nécessité de lutte contre la criminalité terroriste:**

Des délégations judiciaires internationales sont mises en évidence dans l'article 331.M. J. A., qui stipule que : dans le cas de sanctions non politiques dans un pays étranger, les délégations judiciaires émises par l'autorité étrangère répondent de manière diplomatique et sont renvoyées à la rédaction de l'État, modifiée conformément aux formules prescrites au chapitre 317 CE.

Ces missions sont effectuées conformément à la loi tunisienne, et sous forme de confirmation, les autorités judiciaires des deux pays pouvant échanger leurs délégations directement selon les formules mentionnées au chapitre 325.M.C.

---

<sup>61</sup> Depuis l'exploitation, la République tunisienne a conclu plusieurs accords bilatéraux de coopération judiciaire, prévoyant des missions judiciaires.

<sup>62</sup> Article 1 du Traité type pour la construction (assistance en matière pénale)

Ce que l'on peut constater, c'est que le législateur a prévu l'accueil des délégations judiciaires d'autorités étrangères sans mentionner les délégations judiciaires délivrées par l'autorité tunisienne en retour. Le texte marocain a engagé les commissions rogatoires internationales dans le Code de procédure pénale et les chapitres 714 attribués au nom du juge judiciaire marocain<sup>63</sup>.

Quant à la loi fondamentale n°26 de 2015 concernant la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent, elle ne prévoit pas de délégations judiciaires internationales comme la loi n°75 de 2003, relative au soutien de l'effort international dans la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent.

En conséquence, les dispositions du chapitre 331M.C. et les chapitres auxquels elles renvoient s'appliquent aux missions judiciaires internationales dans les délits terroristes, afin d'atteindre l'objectif du législateur mentionné au chapitre IV de la loi fondamentale n°26 de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent<sup>64</sup>.

Si les accords internationaux et les textes nationaux sont le fondement de la légitimité de la mise en œuvre des délégations judiciaires internationales, ils ne sont pas la seule base que les États adoptent entre eux pour leur élaboration mais celle-ci peut être fondée sur le principe de réciprocité.

- **Réciprocité dans le crime terroriste:**

---

<sup>63</sup> L'article 714 stipule que: "Les juges maghrébins peuvent émettre des délégations judiciaires afin de les exécuter en dehors du territoire du Royaume. Ces missions sont dirigées vers le ministre de la Justice avec l'intention de les informer par des moyens diplomatiques. Sauf s'il existe des accords qui exigent le contraire ou dans un état d'urgence où ils peuvent être dirigés directement vers le front compétent pour les exécuter. Dans ce cas, une copie de la délégation et des documents doit être envoyés en même temps au ministre de la Justice pour en informer par voie diplomatique.

<sup>64</sup> Loi fondamentale n ° 26 de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent Chapitre quatre: «Les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de procédure et de sanctions militaires et des textes spéciaux relatifs à certains crimes et procédures qui leur sont applicables s'appliquent aux crimes concernés par cette loi dans la mesure où ils ne sont pas en conflit avec ses dispositions et les enfants sont soumis à Magazine de protection de l'enfance.

La réciprocité peut être définie comme « le principe selon lequel un Etat est tenu de s'engager spécifiquement à traiter avec un autre Etat de façon égale et équivalente à la sienne<sup>65</sup> ».

C'est un principe qui prend une dimension liée aux relations entre les pays en général. Au sein de la coopération judiciaire internationale selon l'article pénal, la réciprocité résulte d'une association positive de la part d'un État avec le consentement d'un autre sur la base du droit national de ce dernier. Requérant une commission rogatoire, un criminel s'oppose à son propre engagement ou à l'engagement d'un autre Etat à reproduire à l'avenir une telle demande s'il obtient gain de cause<sup>66</sup>.

Par conséquent, lorsque la réciprocité est acceptée par un pays, celui-ci étudie la possibilité de répondre aux demandes d'un autre, incluses dans la finalité, conformément à son droit interne. D'autre part et dans l'attente d'une réponse, l'Etat demandeur est supposé avoir eu une démarche antérieure positive.

En d'autres termes, tout pays demandeur de réciprocité est obligé de tenir ses engagements envers le pays partenaire qu'il a sollicité<sup>67</sup>.

## Conclusion

Le terrorisme est devenu un problème mondial très complexe ces dernières années, pesant sur un grand nombre de pays, les attaques extrémistes se multipliant partout dans le monde. Cette menace ne se limite à aucune religion, nationalité, culture ou origine ethnique car elle menace la sécurité, la paix et la démocratie au niveau international.

Ainsi, il paralyse l'économie et déstabilise des régions entières. Les mesures de sécurité sont certes considérables dans la lutte contre le terrorisme mais force est de constater qu'elles sont payantes à long terme. C'est pourquoi, dans leur action contre ce phénomène, les autorités compétentes ont décidé qu'elle devait être inévitablement

---

<sup>65</sup> Kawther Al-Rabhi, «Coopération judiciaire dans l'article pénal », référence précédente, p. 53.

<sup>66</sup>Kawther Al-Rabahi, «Coopération judiciaire en matière pénale», Note pour une maîtrise en sciences criminelles, Faculté de droit et de science politique, Tunis, 2011/2011.

<sup>67</sup>Kawther Al-Rabhi. «Coopération judiciaire dans l'article pénal», référence précédente.

complétée par des mesures proactives à adopter dans des domaines sociaux tels que l'éducation, la science, la culture, les médias et les communications.

Dans ce contexte, tous les pays du monde mènent une guerre contre le terrorisme sous tous ses aspects. La guerre n'est pas seulement liée au développement de l'aspect sécuritaire mais inclut aussi les aspects social, économique et religieux. Plusieurs efforts ont été faits pour lutter contre toutes les formes de marginalisation et de pauvreté, ainsi que pour assurer le développement social et économique avec un travail considérable en termes de réforme de la sphère religieuse afin de promouvoir un islam tolérant et modéré.

Considérant que le terrorisme constitue une menace pour la sécurité et la liberté de la communauté occidentale comme du reste du monde, adopter une stratégie appropriée et l'adapter aux variables temporelles pour combattre ce phénomène est devenu nécessaire pour assurer une lutte efficace. Outre les mesures de sécurité et la promotion du développement et de la proactivité dans le travail des services de sécurité, chaque pays a choisi une approche multidimensionnelle pour faire face à la menace terroriste en misant sur l'éradication de l'idéologie fondamentaliste et takfiri, et en particulier sur le démantèlement du discours obscurantiste.

Ceci s'inscrit dans le cadre de l'approche efficace globale et volontariste adoptée dans le domaine de la stratégie tunisienne de lutte contre le terrorisme.

Le caractère préventif de cette stratégie comprend trois volets : l'approche sécuritaire, l'approche socio-économique et l'approche culturelle/religieuse, à travers l'intégration des moyens éducatifs et culturels, sociaux, économiques et religieux dans cette guerre contre le terrorisme.

Au niveau national, le processus de transition politique qui a suivi la révolution de 2011, y compris la libéralisation politique et le chaos, a affaibli et restreint les capacités de réaction et de contrôle de l'État, entraînant une propagation importante de l'extrémisme et de la violence.

Cette rébellion est considérée comme un résultat attendu après la survenue d'une révolution populaire dans toute société. Toutefois, la propagation de la violence djihadiste ou de l'extrémisme violent est considérée comme une menace pour la sécurité

de l'État car parmi leurs objectifs figurent la propagation de l'idéologie terroriste et la réduction du rôle de la sécurité nationale et des institutions gouvernementales.

Au niveau régional, les effets du conflit en Syrie et au Mali ainsi que la désintégration de la Libye voisine ont été une opportunité pour le développement de groupes extrémistes armés.

Au niveau international, l'intérêt pour l'extrémisme violent remonte à la période de l'attentat terroriste aux États-Unis d'Amérique en 2001.

La résolution 1373 du Conseil de sécurité portait davantage sur la lutte contre le financement du terrorisme et des groupes extrémistes, avec la priorité de la réponse sécuritaire et militaire à cela. Puis, dans la résolution n° 1624, publiée en 2005, un appel a été lancé sur la nécessité de combattre l'extrémisme violent qui incite aux actes terroristes. Notant que cette ligne de défense ne contenait pas de définition du concept d'extrémisme violent, que même la résolution de l'Assemblée générale adoptée en 2013 sous le titre « Vers un monde qui rejette la violence et l'extrémisme violent » mettait l'accent sur le danger de la propagation de l'extrémisme violent dans tous les pays du monde, il n'y avait aucune définition de ce phénomène.

Par conséquent, les Nations Unies n'ont pas fourni de définition officielle de l'extrémisme violent et, dans le Plan d'action de 2016 du Secrétaire général pour lutter contre l'extrémisme violent, il est indiqué que les définitions du terrorisme et de l'extrémisme violent sont « la prérogative des États membres qui doivent se conformer à leurs obligations en vertu du droit international ».

## Chapitre II: Extrémisme et terrorisme en Tunisie

### Introduction

Si nous recherchons une définition juridique des concepts de violence et d'extrémisme violent, nous trouverons un vide législatif au niveau national. Même si les textes juridiques tunisiens insistent sur la nécessité de lutter contre l'extrémisme et le considèrent comme une voie qui mène au terrorisme, il n'en existe pas de définition précise. Aussi, malgré l'accent mis par la stratégie nationale antiterroriste dans le premier pilier sur la lutte contre toutes les formes d'extrémisme, ces formes n'ont pas été identifiées.

En l'absence d'une définition du concept d'extrémisme, il a été unanimement convenu qu'il s'agit de l'adoption d'idéologies politiques et religieuses extrémistes par des individus très éloignés des vues de la majorité. Elles sont généralement associées à des règles et pratiques différentes et à une tendance à se couper de la société et des idées communes qui la composent.

Dans les deux cas, l'extrémisme ne représente pas une menace en soi pour le groupe mais le danger réside dans la possibilité qu'un extrémisme silencieux se transforme en extrémisme violent, dont le but est de forcer la majorité à suivre sa démarche et ses principes et à adopter ses idées. Ainsi, l'extrémisme devient un problème lorsque ces idéologies menacent les idées sociétales démocratiques et tolérantes ou prônent le recours à la violence pour influencer les gens ou réaliser leurs intérêts étroits.

Dans le cadre de la lutte contre le phénomène du terrorisme, nous devons nous attacher, parallèlement aux domaines sécuritaire et militaire, au domaine culturel comme espace de créativité qui appelle les valeurs humaines, la paix et le dialogue. Le terrorisme est un danger qui ne connaît pas la religion, la nationalité ou l'affiliation, car ce fléau découle de la mentalité de sanctification de l'extrémisme et des interprétations sombres qui excluent la connaissance et la science.

C'est pourquoi la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme et celle nationale ont souligné que l'arme la plus puissante contre l'extrémisme et le terrorisme réside dans la diffusion d'une culture de tolérance et de dialogue. La communauté

internationale, les gouvernements, les peuples et la société civile se sont récemment orientés vers des efforts concertés pour éradiquer ce phénomène en appelant à réformer les politiques éducatives et culturelles afin d'instaurer une culture de la citoyenneté et le principe de modération.

Plusieurs auteurs<sup>68</sup> ont souligné que le terrorisme est l'une des questions les plus controversées des points de vue juridique et politique qui se posent à l'heure actuelle à la communauté internationale. Durant des années il a fait l'objet de nombreuses études juridiques visant à mettre à nu ce phénomène, pour en déterminer les origines et y trouver une réponse internationale efficace. Rares, en effet, sont les Etats qui ont échappé à cette forme de violence. Dans ce qui va suivre nous allons voir les procédures adoptées par la Tunisie.

### Section 1 : Le terrorisme en Tunisie

La Tunisie est un des pays d'Afrique du Nord qui bordent la mer Méditerranée et son peuple a connu plusieurs révolutions contre l'injustice, l'histoire tunisienne étant marquée de mouvements similaires. Ce qui contredit les déclarations occidentales sur les rares révolutions arabes et les peuples opprimés. Le peuple tunisien est sorti de son silence pour changer le régime autoritaire du président Zine El Abidine Ben Ali.

La révolution tunisienne de 2011 a commencé par un soulèvement local symbolique pour le pain qui s'est répercuté plusieurs fois au centre et au sud du pays durant les deux dernières années, mais la dernière intifada a duré assez longtemps pour atteindre les villes et les autres régions tunisiennes, et le mérite de son amplification revient à l'entêtement des habitants de Sidi Bouzid, qui ont mêlé la demande sociale à la colère et à la sauvegarde de la dignité.

La révolution s'est transformée plus tard en un problème de sécurité, ce qui a conduit à l'émergence et à l'escalade du phénomène terroriste. Celui-ci n'a pas

---

<sup>68</sup>Voir, entre autres, Jean-Patrick COURTOIS, « Lutte contre le terrorisme et dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers », Rapport n° 117 de la Commission des lois, Sénat, session ordinaire de 2005-2006, Paris, 2005, 222 p. Le Sénateur Jean-Patrick COURTOIS qualifie le terrorisme international comme étant « globalisé ». « *La dimension internationale du terrorisme, en particulier depuis les attentats du 11 septembre 2001, est un des éléments caractérisant la globalisation du terrorisme* », affirme-t-il. *Idem.* p. 26.

directement fait suite à la révolte populaire mais de nombreux facteurs et causes ont conduit à sa propagation.

Par conséquent, l'analyse des événements à l'origine du phénomène terroriste sera présentée au chapitre deux.

La Tunisie a été confrontée à trois problématiques et chacune d'entre elles aborde deux questions.

La première problématique traite des causes politique et sécuritaire en Tunisie, la deuxième y aborde les causes socio-économiques du phénomène terroriste et la troisième porte sur l'impact de la situation régionale et internationale de ce phénomène sur le pays.

#### I- : La sécurité et les causes politiques du terrorisme en Tunisie

Le terrorisme étant une forme de violence, il est difficile, sur la base d'un seul facteur, d'expliquer les raisons de sa propagation en Tunisie et l'on peut compter un certain nombre de paramètres.

Les motifs étant variés et nombreux, leur poids relatif varie d'une société à l'autre et les raisons de la propagation du phénomène terroriste en Tunisie sont à la croisée du fait politique et de la sécurité.

##### 1- La première exigence: des raisons de sécurité

Depuis les premiers mois qui ont suivi la "révolution", plusieurs indicateurs sont apparus et qui expliquent la propagation du terrorisme en Tunisie. Celui-ci débute à travers un concept idéologique puis vient le passage à l'acte et l'appareil sécuritaire affaibli est une des raisons les plus importantes ayant conduit au terrorisme dans le pays, ce qui peut se résumer comme suit:

##### a-Démantèlement de l'appareil de sécurité de l'État:

Le terrorisme prospère toujours dans les pays où le pouvoir est affaibli. S'ensuivent alors des révoltes ou des faits transitoires qui surviennent et s'épanouissent davantage lorsque l'Etat s'effondre et se désintègre. Le terrorisme cible toujours l'absence de l'appareil sécuritaire d'un Etat, principal arsenal de lutte contre les organisations terroristes.

Cette lutte a fondamentalement résidé dans l'œuvre du puissant service de renseignements qui surveille les déplacements de personnes suspectées, ainsi que leurs résidences, et intervient pour faire avorter leurs opérations avant leur exécution. Le travail de ce service a été jugé efficace dans sa lutte contre le terrorisme.

Le problème était que l'ancien président Zine El Abidine Ben Ali dirigeait également ces éléments contre les militants politiques et des droits de l'Homme, le camp qu'il était juridiquement, constitutionnellement et moralement inacceptable d'attaquer. Les éléments de cette cellule exécutaient des ordres et son démantèlement ainsi que le limogeage de ses officiers ont entraîné une déficience majeure au sein des services de sécurité tunisiens<sup>69</sup>.

#### b-Le chaos libyen et les fuites d'armes :

L'écoulement des armes libyennes vers la Tunisie est la première menace à la sécurité nationale. Le terrorisme a également besoin d'effectifs humains à engager même si sa nécessité première concerne les armes, dont les bombes et les explosifs. Il est notoirement connu que les armes utilisées par des groupes terroristes en Tunisie sont d'origine libyenne. Les Kalachnikovs russes ont été introduites en Tunisie via la frontière sud avec la Libye. Dans ce pays où sévissent les guerres fratricides, le gouvernement et l'État même ont tous deux été détruits, contrairement à la Tunisie ou à l'Égypte qui ont conservé leurs structures intactes. Ce qui fait de la Libye un cas particulier c'est le chaos qui s'est installé au lendemain de la chute de Mouammar Kadhafi<sup>70</sup>.

#### c- Le jihad vers la Syrie:

Le troisième facteur qui alimente le terrorisme en Tunisie est le recrutement et l'envoi de jeunes tunisiens au Levant pour combattre l'armée syrienne, «une lutte à la manière d'Israël, de l'Amérique et de l'Arabie saoudite... ». Il faut reconnaître là qu'une très grave violation de la conscience politique tunisienne a été mise en exergue. La triste vérité consiste en ce que les réseaux arabes de renseignements pétrolier et gazier se cachent derrière la façade des organisations caritatives, lesquels ne lésinent pas sur les

---

<sup>69</sup> Riyadh Al-Sidawi: Raisons du terrorisme en Tunisie? Qui l'alimente et comment y remédier? Le site a été consulté le 3-6-2016, <http://www.alhewar.org/debat/schouart-asp=418565>

<sup>70</sup> Ibid.

moyens pour recruter des jeunes tunisiens en Syrie... Le terrorisme est ainsi le fruit de l'argent récolté et dépensé par les cheikhs pour transformer, à travers cette jeunesse, ce pays en un enfer de guerre<sup>71</sup>.

d- Libération terroriste:

Deux terroristes aux mains tachées de sang ont été libérés, ce qui a constitué la première étape de l'évolution du terrorisme dans notre pays. En effet, ceux-ci ont été graciés et présentés publiquement, ce qui les a confortés pour constituer le premier noyau du terrorisme en Tunisie et participer à toutes les opérations terroristes ultérieures.

Une sécurité sous domination croissante et un appareil sécuritaire inhibé en réponse à l'absence des droits de l'Homme.

✓ L'absence d'État de droit et le manque de respect et d'application des lois et réglementations locales.

✓ Augmentation de la fréquence des arrestations arbitraires, des enlèvements et des absences forcées.

✓ Abus et tortures à mort des opposants par divers moyens ou privation de leurs droits les plus fondamentaux.

✓ Les détenus n'ont pas pu se défendre ni être représentés par des avocats pour assurer leur défense.

✓ Absence de poursuites des personnes arrêtées pour des motifs politiques et emprisonnement de longue durée sans dispositions.

✓ Augmentation des contrôles de sécurité sur les citoyens, parole bâillonnée et liberté d'expression étouffée<sup>72</sup>.

## 2- La deuxième exigence : des raisons politiques

Il existe de nombreuses raisons à la propagation du terrorisme en Tunisie, parmi elles nous mentionnons les raisons politiques, notamment:

1. La mainmise de l'élite dirigeante sur la communauté financière et commerciale de l'État tunisien.

---

<sup>71</sup>Abd al-Rahim bin Hammadi, le terrorisme, ses causes et les moyens de le combattre, le site a été consulté le 6 avril 2016, - <http://www.turess.com/alfamerees/20623>.

<sup>72</sup>Ibid

2. La tyrannie du régime de Zine El Abidine Ben Ali, l'absence de participation populaire.

3. L'obstruction à la liberté de travail des forces politiques.

4. L'absence de consensus national sur les questions politiques et cruciales.

5. Les perspectives de communication et de bien-être sont bloquées en raison de l'impossibilité de changer d'autorité même de manière pacifique<sup>73</sup>.

6. Violation du système tunisien des droits de l'Homme car non-respect de l'Etat de droit, ce qui constitue l'une des raisons principales ayant conduit à la propagation du terrorisme. Le régime n'a laissé, entre l'Etat et le peuple, aucune place ni aucune marge pour la classe moyenne et l'opposition a été de facto à moitié déroutante avec des mouvements de rue à double slogans, comme cela a été le cas des partis égyptiens, par exemple<sup>74</sup>.

7. Le faible niveau de participation politique, en particulier pour les jeunes de différents horizons, pour prendre des décisions qui impactent la vie du foyer, y compris la vie quotidienne, que ce soit au sein de la famille ou à l'école. Les jeunes d'aujourd'hui se sont désintéressés de la politique, dans sa dimension la plus large et en rapport avec le développement, alors qu'ils ont la capacité d'exprimer une opinion et d'établir un dialogue sur des questions générales ou sociales utiles. Cependant ils ne la mettent pas à profit, ayant admis le mode de pensée établi après analyse et critique qu'ils ont abandonnées pour adopter l'idéologie dominante.

8. Absence de pluralisme politique et de marge de liberté d'expression, absence d'un véritable transfert du pouvoir afin de priver les forces politiques et sociales de changement légitime. A cela viennent s'ajouter la négligence des demandes des minorités et l'éradication des groupes d'opposition. Ce schéma conduit à préparer un sol propice au terrorisme<sup>75</sup>.

9. Attaque et répression du courant religieux accompagnées du refus de liberté d'action politique légale, lui permettant de prendre le pouvoir de manière pacifique.

---

<sup>73</sup> Sami Braham, attaques à l'arme en Tunisie, causes et répercussions, consulté le 8-30-2016 "<http://www.aljazeera.net/programs/arab-present-situation/2015/11/27%D>

<sup>74</sup> Mohsen Marzouk, la relation entre la mafia et le terrorisme en Tunisie "DW" <http://www.dw.com/en/%D9%85%D8%AD%D8%86%85>

<sup>75</sup> Ibid

10. La désillusion de la protestation civile intensifie la frustration car la paix n'est pas accompagnée de justice, laquelle, telle qu'appliquée, n'est pas non plus équitable. Seuls demeurent le désespoir et sa manifestation face à l'élite qui gouverne la scène politique, et ce pire encore après la révolution.

11. En accentuant l'hégémonie individuelle, Ben Ali n'a pas concédé la liberté et la démocratie au peuple tunisien mais sa seule réalisation, grâce à sa longue expérience et le renforcement de l'appareil sécuritaire du régime de Bourguiba, a été de transformer la Tunisie en une grande prison, un pays montré du doigt dans le monde entier, connu pour abriter l'une des plus terribles dictatures policières toujours en place aujourd'hui<sup>76</sup>. Ben Ali a promu un régime individuel absolu, saisissant le modèle de son prédécesseur pour le consolider et accaparer tous les pouvoirs, avec un appareil de police colossal et tyrannique chargé de surveiller les citoyens, supprimant ainsi toute issue politique.

12. Violation de la souveraineté populaire : l'ancien régime tunisien n'a cessé de violer le principe de la souveraineté populaire, transformant les élections en un simple processus figuratif, avec des résultats connus à l'avance et aboutissant à des institutions qui font figure d'outils flexibles entre ses mains et qui exécutent ses ordres. Il a en outre juste fait de l'opposition officielle une entité donnant la fausse apparence d'un système pluraliste.

Répression des partis et des organisations qui ont tenté jusque-là de résister à ce niveau ou qui ont préservé leur indépendance. Les agents de police infiltrés dans les syndicats ont transformé l'Union générale du travail tunisienne et la plupart des organisations professionnelles en structures vidées de toute substance, dont les dirigeants obéissent aux ordres de l'ancien président tunisien Ben Ali et mettent en œuvre les politiques de son régime parce qu'ils sont endettés. Sa nature, son maintien, sa police et son administration en désaccord avec les règles des organisations syndicales sensées être représentatives ont formé le tout qui a conduit à la propagation du terrorisme en Tunisie, surtout après la révolution<sup>77</sup>.

13. Absence de participation active. La participation politique effective est la source la plus importante des systèmes politiques de la charia : la légitimité signifie ici

---

<sup>76</sup>Ibid

<sup>77</sup> Riyad Al-Sidawi, op.cit.,

que les citoyens acceptent le système existant en tant qu'individus et institutions et ne se rebellent donc pas contre lui. La participation politique active signifie une participation qui permet au citoyen d'influencer le processus de sélection des dirigeants politiques qui devront exercer efficacement le pouvoir, occuper des fonctions publiques, influencer l'élaboration des politiques publiques et assumer pleinement leurs responsabilités.

14. Despotisme politique, dont l'une des conséquences est la réticence des jeunes à travailler et à mener une vie associative. Tel est le cas sous le spectre de la tyrannie et d'un système policier qui persécute la jeunesse tunisienne au point de la marginaliser et de la pousser à désertier la vie publique, dévorée qu'elle est par la peur de s'engager dans des partis, syndicats et associations. La tyrannie est assortie de la crainte et détruit ainsi politiquement le lieu public en tant qu'espace politique par excellence, dont la fonction est de construire la volonté politique et de viser à créer le consensus, le rapprochement et la communication<sup>78</sup>.

- Pratique de la tyrannie et exclusion de l'opposition. Une opposition qui a retenu les effets dévastateurs sur la scène politique sous le gouvernement du renseignement, perçu comme une énorme entité bureaucratique, dont la stabilité découle de la peur et non de la légitimité, et qui ne reconnaît pas que la politique est la participation positive des personnes dans les affaires publiques, ce droit de l'Homme et du citoyen, mais qui conçoit plutôt que la politique doit désormais être monopolisée par l'État policier et nul autre<sup>79</sup>.

- La poursuite de la politique de discrimination sous toutes ses formes.

- La domination des hommes du pouvoir sur les postes politiques, administratifs et supérieurs dans l'État.

- Absence de démocratie et interdiction de fonder des syndicats et des partis politiques.

- Affaiblissement du tissu social et absence d'unité nationale.

---

<sup>78</sup> Alia El-Einy: Terrorism in Tunisia: Roots and Prospects for National Collaboration, consulté le 8 mars 2016, [http //: new-middle-east-blogspot.com/2013/10/blog-post-18.html](http://new-middle-east-blogspot.com/2013/10/blog-post-18.html)

<sup>79</sup> Ibid

- Limiter le cercle de la consultation et de la démocratie en Tunisie, ou l'abolir, puis adopter ensuite un système de gouvernance avec les principes de la consultation et de la démocratie dans le pays, l'expérience démocratique en Tunisie étant une expérience nouvelle et fragile, elle peut-être formelle. L'essentiel est l'instauration de la démocratie, même formelle, car elle peut constituer un cadre important pour l'ouverture de voies légales de dialogue et d'expression d'opinion et de pensée. Il ne fait aucun doute que la perte de la vie démocratique conduit à la marginalisation sociale de certains groupes et à l'exclusion des minorités, des groupes d'opposition et des mouvements fondamentalement révisionnistes, générant ainsi un sentiment d'injustice et amenant les personnes lésées à s'engager dans une action politique violente<sup>80</sup>.

- Le manque de dialogue avec la jeune génération et le manque d'espace pour s'exprimer et servir son pays font de nombreuses jeunes victimes de cette violence institutionnelle et le phénomène de l'extrémisme religieux se développe parmi elles. Il convient de noter que cette violence institutionnelle aggrave l'échec de ces régimes à réaliser leurs objectifs déclarés de développement économique et de pluralisme politique, ceci étant renforcé par leur appartenance à la famille des pays dépendants et endettés en raison des politiques des États hégémoniques mondiaux.

- Frustration politique: la Tunisie a non seulement marginalisé et dédaigné les groupes islamiques mais elle s'y est opposée, a affronté leurs leaders, restreint leurs activités et gelé leurs subventions, tout en appelant à la démocratie et la liberté d'opinion. Ces questions ont joué à la faveur des intérêts d'un mouvement islamique ou ceux d'un groupe réformiste, elles se transformeront rapidement en motif d'interdictions, de répression, d'affrontement et de défiance, même si le courant moderne est modéré et tolérant et le parti éclairé, le fait est que cela va générer l'émergence d'organisations secrètes et réactionnaires<sup>81</sup>.

- La lutte pour le pouvoir : un des motifs les plus importants de cette action pour ceux qui ont conduit à la pratiquer, indépendamment de leurs différentes tendances, est de renverser le gouvernement ou de travailler à changer la nature du système politique et d'éradiquer le pouvoir avec l'arme du terrorisme, ou encore de

---

<sup>80</sup>Arwa Gharbi, 4 raisons de l'augmentation des activités terroristes en Tunisie, a accédé au site le 8 mars 2016, <http://www.evermnes.com/news/arab/52735>

<sup>81</sup>Ibid

changer les lois et les politiques poursuivies par un gouvernement ou une classe sociale, économique ou culturelle. Cette lutte joue un rôle dans l'État ou dans les profonds changements au cœur de la structure du pouvoir.

Les assassinats visent à déstabiliser le pouvoir politique et à détruire le prestige de l'État, ainsi qu'à installer un climat de peur qui pousse à l'incertitude psychologique plus qu'à se débarrasser de certaines personnes qui ne sont peut-être pas directement concernées par le terrorisme, dont l'intensité a augmenté depuis le renversement du régime du président Zine El Abidine Ben Ali. Il semble qu'il représente l'échec le plus notable d'un soulèvement mené par les jeunes qui réclamaient le droit au travail et à la dignité.

Une étude menée par l'Observatoire de la Jeunesse en 2014 a montré que 93% des jeunes tunisiens estiment que « la révolution a aggravé leur marginalisation sociale et politique », tandis que 87% d'entre eux ont déclaré que « la révolution a déçu » parce qu'elle « n'a pas réussi à réduire le chômage ni à améliorer les conditions des travailleurs »<sup>82</sup>.

## II- Mécanismes de lutte contre le phénomène terroriste en Tunisie

Aujourd'hui, le terrorisme occupe une grande partie des préoccupations de la Tunisie en raison du danger grave que ce phénomène représente pour la société du fait de l'insécurité qui s'est installée, de la destruction de biens et de la violation de la souveraineté de l'Etat. Le terrorisme n'est plus uniquement cantonné dans les montagnes et les zones frontalières mais il s'est propagé sur l'ensemble du territoire de la République tunisienne pour laquelle ses opérations sont devenues une menace. Il a donc fallu prendre des mesures et mettre en place des mécanismes pour faire face à ce phénomène et le réduire, des mécanismes liés à la sécurité, à la politique et à la justice.

### 1- La première exigence : les mécanismes de sécurité

Il existe de nombreux mécanismes pour lutter contre le phénomène terroriste en Tunisie, parmi lesquels nous mentionnons ceux relatifs à la sécurité :

---

<sup>82</sup>HazemSaghieh, Tunisie entre révolution et terrorisme, a accédé au site Internet le 8 mars 2016: <http://alhayat.com/opinion/harem-saghieh/8217494%D8AA%D>

- La nécessité de prendre des décisions stratégiques audacieuses pour définir la politique de l'Etat à travers l'adoption de mesures techniques et militaires le renforçant face aux nouvelles menaces : terrorisme, contrebande et immigration clandestine<sup>83</sup>.

- La révision, conformément à la Constitution tunisienne, du service militaire obligatoire pour mobiliser les jeunes et leur donner la formation nécessaire au service national et professionnel.

- La nécessité d'une prise en charge matérielle, morale et sociale des soldats pour défendre la sécurité nationale et préserver l'institution militaire de l'embrassement.

- Assurer le suivi de la mission et du dispositif de formation en les rendant transparents.

- Définir le rôle des syndicats des agents de la sécurité pour mettre en exergue les problèmes matériels et sociaux et les neutraliser en vue des interactions politiques et de ne pas compromettre le secret professionnel<sup>84</sup>.

- Assurer un niveau minimum de stabilité dans les postes de haute sécurité, les affranchir des changements et ne pas les écarter de toutes les interactions.

- Nécessité de mettre en place une agence nationale d'information qui rassemble toutes les forces armées (armée, garde nationale, garde forestière, protection civile, les archives nationales) afin de saisir les informations et de les exploiter là où il faut et le temps qu'il faut, ainsi que de rechercher toutes les options disponibles sur le terrain, notamment auprès des anciens, des forces de sécurité et des militaires.

- Nécessité d'ouvrir un dialogue sérieux pour envisager un projet national sur les moyens de prémunir la Tunisie contre toutes les menaces, de discuter des ressources visant à inculquer l'esprit patriotique chez les jeunes et à consolider une culture de la citoyenneté à travers des débats et des visites sur le terrain<sup>85</sup>.

- Renforcer les contrôles aux frontières et établir une direction juridique uniforme au niveau du contrôle des personnes et des marchandises.

---

<sup>83</sup> - Dialogue national sur les mécanismes de lutte contre le terrorisme, consulté le 17 mars 2016, [www.csid.tunisia.org](http://www.csid.tunisia.org).

<sup>84</sup> La Tunisie s'apprête à adopter de nouveaux mécanismes de sécurité face au terrorisme  
Le site a été consulté le 25 mars 2016 sur [Yosra.com](http://Yosra.com) Com.127623.691.1% 25d8%

<sup>85</sup> Ibid

- Établir une réelle stratégie nationale pour affronter la corruption, mettre en place des mécanismes visant à lutter contre ses agents et sanctionner ce phénomène.

- Coordination visant à mettre en œuvre des moyens préventifs et procéduraux solides pour sécuriser les frontières afin d'empêcher des agents terroristes de s'infiltrer dans le pays ou vers l'étranger<sup>86</sup>.

La réconciliation entre le citoyen et l'appareil de sécurité requis consiste en l'utilisation de toutes les expériences de sécurité tunisiennes dans un système qui dépend de la vitesse d'accès aux informations et de leur traitement de manière précise. En outre, la réconciliation entre le citoyen et l'appareil de sécurité est nécessaire. Il faut en finir avec la relation basée sur la terreur, la peur et la suspicion mutuelle inculquées par la dictature de Ben Ali et ses soins dans la société. Il s'agit donc d'instaurer de bons rapports, basés sur le respect mutuel et la coopération quotidienne.

Le premier facteur de sécurité dans les sociétés démocratiques est le citoyen, c'est lui qui protège son pays de tout mouvement suspect. C'est la différence essentielle entre le système de sécurité dans les dictatures et celui appliqué dans les démocraties.

- La guerre que l'armée libyenne mène sur les bastions du terrorisme à l'est est également une guerre contre le terrorisme en Tunisie. C'est le même combat. Si la Libye sécurise, désarme ses milices et démantèle les camps terroristes, c'est une victoire pour la Tunisie dans sa guerre contre le terrorisme.

- Surveiller l'espace de la mosquée et les associations, surtout après l'émergence de centaines d'organisations de bienfaisance, la source de leur financement et de leurs programmes étant inconnue.

- Isoler les éléments terroristes disséminés dans toute la République en coupant l'acheminement de la nourriture et des armes et, grâce à un soutien extérieur représenté par le contrôle efficace des frontières, éliminer tous les réseaux terroristes<sup>87</sup>.

- Eradiquer progressivement le phénomène de la contrebande, ayant été prouvé que les passeurs et les terroristes emploient les mêmes méthodes et qu'ils

---

<sup>86</sup> La Tunisie s'apprête à adopter de nouveaux mécanismes de sécurité face au terrorisme. [www.tunisyszette.com.53470.25d9258%](http://www.tunisyszette.com.53470.25d9258%)

<sup>87</sup> Anti-terrorisme en Tunisie, sécurité et légal, puis parcourez le site le 27 mars 2016 CE, [misdle.erst-online.com.%3fid%3d](http://misdle.erst-online.com.%3fid%3d)

coopèrent parfois dans les mêmes zones frontalières et sur les mêmes routes et hubs. Les terroristes utilisent les mêmes techniques pour l'acheminement d'armes que celles des passeurs ou de la contrebande pour les consommables.

- Déterminer l'ennemi et la manière de l'affronter<sup>88</sup>.
- Espionner les éléments des groupes terroristes sur le plan intellectuel et de l'encadrement, dépister leur mode d'entrée sur le territoire tunisien ainsi que leurs préparatifs pour mener des opérations terroristes.
- Affronter les djihadistes issus des foyers de tension, en particulier la Syrie, l'Irak et la Libye, lesquels ont acquis une expérience supérieure et avancée dans les combats et la fabrication d'explosifs et de voitures piégées, en les interpellant en amont de leur progression à l'intérieur du pays.
- Prendre des mesures et établir une législation nationale visant à empêcher les terroristes de quitter la Tunisie vers l'étranger pour s'entraîner aux armes et lancer ultérieurement des opérations terroristes contre la Tunisie.
- Accentuer les opérations de recherche aux frontières sud-est aux points de passage de Ras Jdir et Al Dhiba, en collaboration avec la Libye, avec l'intensification des patrouilles mixtes.
- Faciliter la coopération, en matière de sécurité, avec les pays voisins en favorisant l'échange d'informations.
- Promouvoir la coopération internationale, régionale et bilatérale entre les pays pour identifier et démanteler les sources financières du terrorisme et échanger des informations en temps réel<sup>89</sup>.
- Développer des mécanismes et des moyens technologiques afin d'établir une base de données fiable pour l'analyse des informations disponibles.
- Redéployer les forces armées et de sécurité intérieure pour assurer une intervention réussie et rapide en cas d'attaques terroristes et s'adapter aux nouvelles caractéristiques de sécurité du modèle récent, rendant toutes les forces impliquées dans les opérations de réponse absolument nécessaires.
- Renforcer la coordination avec les pays voisins et occidentaux dans le domaine du trafic d'armes et de drogues et accroître les capacités des parties concernées.

---

<sup>88</sup> Ibid

<sup>89</sup> Crimes terroristes dans les pays du Maghreb arabe, puis parcourez le site le 2 avril 2016 AD, Dspace.unire.ouryla.de.....d1106

- Identifier les individus et entités soupçonnés de financer le terrorisme et prendre des mesures légales à leur rencontre<sup>90</sup>.
- Les agences de recherche et de renseignement jouent un rôle prépondérant dans les efforts pour identifier et combattre les facteurs exploités par les terroristes pour recruter leurs nouveaux membres et sympathisants<sup>91</sup>.
- Utiliser des moyens techniques et technologiques avancés pour infiltrer les groupes terroristes et connaître leurs plans et activités futurs.
  - Créer des mécanismes d’alerte amplifiés.
  - Gérer les crises et améliorer les capacités des parties engagées dans la lutte contre le terrorisme, la contrebande et la criminalité transcontinentale.
  - Travailler à dénoncer les violations par des groupes terroristes des institutions de sécurité, judiciaires et des médias<sup>92</sup>.

## 2- La deuxième exigence : les mécanismes juridiques

Le terrorisme appelle à la violence et la haine et menace la stabilité de l'État, de ses institutions, la sécurité des personnes et des biens et représente un danger pour les intérêts vitaux de la nation. Par conséquent, les mécanismes juridiques doivent être stricts et rigoureux pour faire face à ce phénomène et le combattre. Parmi les mécanismes de lutte juridique contre le terrorisme :

- Accélérer la ratification des projets de loi criminalisant les atteintes aux agents de sécurité et à leurs bases, afin de rassurer, de relever le moral des troupes et accroître leur efficacité dans le cadre du principe de Droit supérieur et du respect des droits de l'Homme<sup>93</sup>.

---

<sup>90</sup> Karima Zahra, le crime terroriste, a ensuite parcouru le site le 17 mars 2016, [www.startimes.com.% 3d9617172](http://www.startimes.com/%3d9617172)

<sup>91</sup> Ibid

<sup>92</sup> Ibid

<sup>93</sup> Loi antiterroriste entre partisans et opposants, puis parcourez le site Internet le 4 avril 2016, [www.aljazeera.net.programs.behindth](http://www.aljazeera.net.programs.behindth).

- Accélérer la promulgation de la loi antiterroriste, en y apportant des amendements, en l'abolissant ou en reformulant une loi décrétée pour faire face au phénomène.
- Activer les décisions des tribunaux administratifs sur le modèle du colonel Lotfi Al-Galamami et du gouverneur de la police Warfli.
- Exiger l'ouverture d'une enquête sérieuse par une commission judiciaire indépendante dédiée chargée d'analyser et d'instruire quant au dossier du terrorisme, sur les erreurs d'appréciation, sur la désinformation et enfin sur l'inertie face au phénomène terroriste.
- Mettre en place un pôle central regroupant toutes les parties concernées et touchées par la question, chargées de mener des débats, des recherches et des procès, en se concentrant sur les affectations dans les domaines de la sécurité et de la justice sur les éléments d'expertise et d'étude, d'octroyer des pouvoirs spéciaux aux commissaires judiciaires et parlementaires et enfin d'enquêter sur leurs finances en vue de leur traçabilité<sup>94</sup>.
- Imposer des sanctions strictes et sévères aux auteurs de crimes terroristes, à leurs complices et à ceux qui les cachent.
- Promulguer des lois pour protéger les témoins et les collaborateurs des agents de sécurité.
- Adopter des lois qui encouragent les signalements sur les réseaux terroristes pour exempter le précepteur de toute sanction s'il n'est pas impliqué dans des violences.
- Etablir la définition du crime terroriste et des crimes connexes.
- Implication de la Tunisie dans diverses conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme, en accord avec la réalité du pays<sup>95</sup>.
- Déterminer des règles de procédure plus souples, prenant en compte le principe des droits de l'Homme comme l'extension des délais, l'élargissement des moyens d'enquête, tels que les écoutes téléphoniques, la surveillance et le suivi des courriers électroniques.

---

<sup>94</sup> Ibid

<sup>95</sup> Reportage sur les mécanismes de lutte contre le terrorisme, puis parcourez le site Web le 4 avril 2016.

- Éliminer les sources du terrorisme sous tous leurs aspects, matériels, organisationnels et financiers.

- Purger les sources de financement, promulguer des lois contre le blanchiment d'argent et la contrebande, établir un mécanisme spécial de mise en œuvre, tel que des comités d'analyse financière, et renforcer les capacités de la Garde nationale et de la sécurité<sup>96</sup>.

- Renforcer les efforts des fonds internationaux dans la lutte contre le crime organisé, dont le pan essentiel semble être lié au terrorisme.

- Poursuivre la création d'une agence de sécurité nationale ou d'une agence de renseignement dotée de pouvoirs étendus pour aider à résoudre les problèmes de sécurité et à gérer les risques pour le pays.

- Fournir les installations et équipements nécessaires à l'armée et aux forces de sécurité dans diverses formations pour améliorer leurs capacités et gagner en efficacité sur le terrain.

- L'État forme et emploie des travailleurs dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et promeut des programmes de coopération technique avec des parties amies.

- Renforcer l'aspect juridique et promulguer la loi antiterroriste pour encourager le personnel militaire et de sécurité à exercer ses fonctions en toute quiétude.

- Accorder de l'attention aux relations avec les pays voisins pour coopérer dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et renforcer le système de protection des frontières entre les différents pays de la région. Renforcer la coopération dans les domaines du renseignement<sup>97</sup>.

### 3- La troisième exigence : les mécanismes politiques

Faire face au phénomène du terrorisme doit découler d'une bonne compréhension des facteurs et des raisons qui ont contribué à son émergence. Une

<sup>96</sup> Terrorisme en Tunisie et mécanismes de résistance Le site a été consulté le 5 avril 2016. [www.arkmia.com](http://www.arkmia.com) .229165.% 25d9% 2581%

<sup>97</sup> Dialogue national sur les mécanismes de lutte contre le terrorisme en Tunisie, op.

politique générale face à cette confrontation peut être formulée dans la manière de faire face au terrorisme comme suit:

- La démocratie et la participation citoyenne doivent devenir des composantes essentielles de l'action politique en Tunisie, ce qui signifie offrir une opportunité d'expression politique, de transfert du pouvoir, d'élections équitables et de contrôle populaire.
- Apprendre des expériences de certains régimes arabes face aux courants islamiques de l'opposition<sup>98</sup>.
  - Le dialogue national en Tunisie est une exigence nécessaire, car il garantit une relation forte entre l'État et la société civile et offre des opportunités aux différents secteurs de contribuer à la cristallisation des courants politiques dans les confrontations aux crises du pays.
    - Elaboration d'un projet intégré de réforme politique.
  - La participation politique des jeunes de différentes classes à toutes les décisions affectant la vie des citoyens, sauf au sein de la famille, de l'école ou du logement.
  - La nécessité de travailler à dédier le Conseil parlementaire ou à répartir le pouvoir de décision dans tous les aspects de la vie, en consolidant les valeurs de pluralisme et de liberté et en diligentant la démocratie et le Parlement, qui contribue à la paix et à la stabilité dans la société civile et les institutions ou les associations et syndicats exercés dans des domaines de travail spécifiques<sup>99</sup>.
  - Consacrer un travail institutionnel qui contribue à limiter le risque de prédominance de la pensée unique sur la scène politique. Ces institutions sont les Parlements, les Conseils parlementaires, les partis politiques, les groupes d'intérêt, les entreprises de services publics, les sociétés de services et les associations communautaires.
  - Croire à l'importance du dialogue, car c'est un pilier fondamental dans les systèmes démocratiques, et reconnaître le droit des autres à exprimer leurs opinions et leurs points de vue. Ouvrir des voies de dialogue est une chose positive car cela

<sup>98</sup> Ibid

<sup>99</sup> Extremism and Terrorism and the Mechanisms for Resisting it, consulté le 5 avril 2016, [www.hrw.org.node.254432](http://www.hrw.org/node.254432)

intègre les terroristes dans un cercle public de réflexion d'une part et place leurs pensées et croyances sous les chaînes de la critique, de l'ouverture et de la découverte de l'autre.

- Croyance dans le pluralisme politique.
- Une attention particulière doit être portée sur la consolidation des valeurs morales dans l'action politique.
- S'abstenir de recourir à la contre-violence représentée par la violence d'État pour faire face aux incidents de violence politique car cette méthode a montré son échec en alimentant la haine entre l'État et le peuple et en creusant le fossé entre l'élite dirigeante et la base, ainsi qu'à mettre à mal les derniers projets de développement. Il est par conséquent souhaitable de recourir au dialogue, au débat, à l'intégration et à la participation active aux prises de décisions, à la consultation populaire par le biais d'un référendum impartial.
- Transfert pacifique du pouvoir<sup>100</sup>.
- Permettre aux personnes de décider librement par elles-mêmes.
- Construire une culture politique basée sur la démocratie et travailler à limiter les pouvoirs sans imposer un contrôle politique sur la société civile car "le pouvoir politique ne s'exerce pas sur des entités sans vie mais plutôt par la communication, il faut d'abord persuader".
- Élargir le dialogue politique et accepter la pluralité des opinions pour parvenir à un développement durable.
- Renforcer le rôle de la société civile.
- Sensibiliser les citoyens aux dangers du terrorisme et de l'extrémisme et à leurs répercussions négatives sur le développement et le bien-être des citoyens<sup>101</sup>.

### III- Evaluation de l'efficacité de la lutte contre le phénomène terroriste en Tunisie

Lorsqu'il s'agit d'un phénomène dangereux comme le terrorisme, il faut y faire face et l'affronter de sorte à en briser l'attrait et la portée. Ce qui ne peut se faire qu'à

---

<sup>100</sup> Ibid

<sup>101</sup> Karima Zahra, op.

travers un système efficace qui prend en compte le fait que le terrorisme est une structure sociale qui a pris racine à travers des facteurs multiples, dont peut-être le premier est la maltraitance de ses éléments.

Un phénomène qui mène à l'escalade des contre-mesures et qui peut aggraver et accentuer les réactions les plus négatives et les plus néfastes. Le terrorisme est la violence des comportements en dehors des cadres de la loi et de la légitimité, c'est une catharsis sociale dans laquelle dualité et environnement malsain aboutissent à une violence juridiquement et légalement criminelle.

Le terrorisme est le résultat de facteurs multiples, et lorsqu'il se propage, il vise à détruire les structures démocratiques et les fondements juridiques. Ce que vit la Tunisie malgré la gestion résolue de ce phénomène, elle a fait de grands progrès en matière de sécurité mais la volonté délibérée de renversement, associée à la machine à tuer et à détruire, affecte les efforts pour recalculer et distribuer les plans de sécurité.

Une fois de plus, les mécanismes de lutte contre le phénomène terroriste en Tunisie nécessitent la mise en place d'importantes organisations au sein desquelles les victoires face à ce phénomène interagissent pour l'éradiquer.

#### 1- Première exigence: le système préventif:

Ce système consiste à tarir les sources qui contribuent à l'existence de ce phénomène et il consiste à :

- Renforcer le ralliement à une identité nationale commune par le biais d'une organisation culturelle et intellectuelle qui coïncide avec une action civile collective et créative. Ainsi la cohésion sociale autour de l'axe de cette identité augmente, avec un effort constructif et effectif pour préserver les particularités qui intensifient la cohésion sociale. Car l'être humain est souverain et la patrie est une terre pour tous, l'identité nationale en étant le garant. Ce système peut s'apparenter à une stratégie préventive contre le phénomène terroriste<sup>102</sup>.

---

<sup>102</sup> Nasser Omran Al-Mousawi, Mécanismes de lutte contre le terrorisme, a entièrement parcouru le site le 5 avril 2016

- Trouver des solutions systématiques pour éliminer le problème du chômage, améliorer la réalité économique et sociale des zones défavorisées qui peuvent être des incubateurs de terrorisme, amener une révolution socio-économique pour y développer les infrastructures et le cadre de vie afin que le citoyen éprouve son appartenance et préserve ses acquis dans un pays qui garantit la liberté et la dignité humaine.

- Diffusion d'une culture de tolérance, de coexistence, d'acceptation de l'autre dans sa liberté de culte, de respect de la vie privée d'autrui, un modèle qui se reflète à tous les niveaux sociaux à travers la cohésion sociale<sup>103</sup>.

### 2- La deuxième exigence : le système législatif

Il ne fait aucun doute que les lois faites par l'homme sont des lois liées à une réalité spécifique et à un contexte temporel et que changer la réalité spatiale et les données temporelles exige que les lois conjoncturelles leurs soient identiques, car la loi est considérée comme une règle et un vecteur des relations sociales. Le terrorisme est un phénomène social qui a ses propres facteurs et causes et qui utilise les technologies modernes pour son développement.

Cette question se reflète également dans le phénomène du terrorisme géré par des organisations internationales et nécessitant une législation pénale et des lois adaptées au niveau de développement que connaissent les comportements criminels en violation du Droit. Ce qui oblige la Tunisie à recourir à une coopération étroite visant à éliminer le terrorisme par le biais des lois et des structures pénales internationales développées par un système pénal moderne.

### 3- La troisième exigence : le système pénal

Il s'agit d'un système dissuasif général qui intervient suite au modèle préventif et législatif qui n'a pas mis fin aux délits et qui implique que les peines établies par la loi sont appliquées et exécutées par le système judiciaire dans les procédures judiciaires de base avec des garanties juridiques disponibles pour toutes les parties dans l'affaire pénale.

---

<sup>103</sup>Ibid

Avec cette optique punitive appliquée, la justice tunisienne a prononcé de nombreuses condamnations contre les auteurs de délits liés au terrorisme, ce qui n'a pas empêché l'émergence de ce phénomène aux instruments meurtriers. Les aspects économiques, politiques, religieux et juridiques, ainsi que la coopération internationale et régionale, sont les points sur lesquels la stratégie tunisienne de lutte contre le terrorisme doit s'appuyer<sup>104</sup>.

---

<sup>104</sup>Ibid

## Section 2: Procédures du procès équitable dans la législation tunisienne

La vérité reste l'aboutissement que visent les procédures pénales, mais cette vérité n'émerge pas de manière absolue et il faut toujours rechercher et enquêter<sup>105</sup>. Prospector pour faire jaillir la vérité est alors comparable à la prospection géologique<sup>106</sup>. C'est le résultat d'un effort assidu, d'une recherche incessante, d'un suivi intellectuel et d'un esprit sélectif.

Le droit pénal remplit sa fonction dans l'État de droit dans le cadre de la légalité tel que défini par la Constitution. Le droit pénal protège les droits inscrits dans la Constitution et respecte les principes établis dans les domaines de la criminalisation, des sanctions, de la légalité et de la responsabilité. Le code de procédure pénale est lié aux principes constitutionnels des libertés et droits publics.

Si la protection pénale de l'intérêt public est déterminée conformément au principe du Code pénal et du Code de procédure pénale, la protection des droits et libertés est déterminée conformément au principe de la Constitution. Par conséquent, il doit exister un ensemble de principes s'apparentant à des garanties qui accordent la protection de l'individu lorsque sa liberté est menacée par l'Etat de droit et qui lui assurent également le respect des droits dont il bénéficie en tant qu'accusé, celui-ci occupant une certaine position juridique.

Il ne fait aucun doute que condamner le suspect pour un crime l'expose aux restrictions les plus graves pour sa liberté personnelle et les plus menaçantes pour son droit à la vie, risques qui ne peuvent être évités qu'à la lumière de garanties efficaces qui compensent leur utilité fondamentale. En revanche, le contenu n'est sans doute clair que s'il existe des définitions, il est donc nécessaire de clarifier les termes mentionnés dans le titre de la recherche pour laquelle notre choix s'est porté sur les garanties des droits de l'accusé.

---

<sup>105</sup> - Samir Nagy: Protection des droits de l'homme dans les procédures pénales: la deuxième conférence de la société égyptienne de droit pénal, Alexandrie 1988, p. 2.

<sup>106</sup>BEKAERT (H) : La manifestation de la vérité dans le procès penalEdition E.E.B Bruxelles 1972 page12.

L'ambiguïté entoure également le terme de « garanties » car il n'a pas été couvert par le législateur, le pouvoir judiciaire ou la jurisprudence mais si l'on se réfère aux dictionnaires linguistiques, l'on se rend compte de la multitude de définitions autour desquelles le contenu s'articule sur la base de la rhétorique<sup>107</sup>. "L'argent garantit son implication et sa complicité. Il l'a introduit, a-t-il dit, dans la lampe torche<sup>108</sup> : j'ai mis l'affaire telle quelle en sécurité, je l'ai cachée". Il l'a donc introduite, dans le sens où introduire signifie ici cacher et dans le dictionnaire Al-Waseet<sup>109</sup> « Garantie - Garantie et engagement ».

Les garanties visent, traditionnellement et conformément à la loi, à protéger une personne contre les risques de préjudice ou à l'indemniser pour le préjudice qui lui a été imposé dans une affaire pénale, et ce par nécessité pour le bon fonctionnement de la justice et pour éviter les erreurs judiciaires<sup>110</sup>.

Quant à définir l'accusé selon le Code de procédure pénale, il n'y a guère de définition claire et précise du terme « accusé », cette dénomination a été utilisée à plusieurs reprises et afin de trouver une définition conventionnelle de ce mot, il est nécessaire de se référer aux précédents judiciaires, même si l'affaire n'est pas aisée en raison des discordances entre les juristes dans cette démarche : certains l'ont défini de manière étroite, d'autres l'appréhendent au sens large et un troisième groupe de façon intermédiaire.

Ceux qui ont une définition large estiment que l'accusé est toute personne contre laquelle des poursuites pénales sont engagées par les autorités compétentes ou contre laquelle une plainte ou une dénonciation est déposée, y compris une accusation

---

<sup>107</sup> La base de la rhétorique : Imam Muhammad bin Omar al-Zamakhshari: Maison du savoir pour l'impression et l'édition.

<sup>108</sup> La lampe éclairante dans Gharib Al-Sharh Al-Kabeer par Al-Rafei: par Ahmed bin Ali Al-Maqri Al-Bayoumi

<sup>109</sup> Lexique d'Al-Waseet: Le lexique de la langue arabe, deuxième édition: Égypte, p. 544

<sup>110</sup> Abdullah Al-Ahmadi: Droits de l'homme et libertés publiques en Tunisie: p. 393.

d'avoir commis un crime<sup>111</sup>. Son arrestation, garde à vue ou emprisonnement pour avoir enfreint le code pénal ne sont toutefois pas accompagnées de poursuites judiciaires<sup>112</sup>.

Quant à la tendance intermédiaire, elle a défini l'accusé comme toute personne contre laquelle il existe des preuves juridiques pour porter l'accusation contre elle et engager à son encontre des poursuites pénales. Ainsi le juriste Omar Al-Farouq Al-Husseini définit l'accusé comme la personne qui tombe sous le coup de la loi, qu'il s'agisse d'une action en justice ou simplement d'un acte commis qui l'implique ou encore du soupçon qu'il a contribué à éveiller autour d'un crime<sup>113</sup>.

Quant aux partisans de la définition à tendance étroite, ils déterminent l'accusé comme la personne soumise aux procédures d'enquête préliminaire sur la base de preuves et d'éléments matériels disponibles contre elle au stade de cette enquête, s'ensuit alors que la personne soit accusée dans la première procédure d'enquête, que l'affaire soit liée à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire. Ce qui signifie qu'elle bénéficie de toutes les garanties juridiques, puisque le statut d'accusé est prouvé, et les plus importantes d'entre elles sont les garanties de la défense et ses répercussions.

Le législateur français utilise les termes suivants pour qualifier la personne incriminée : l'inculpé, le prévenu, l'accusé. L'inculpé étant toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou un crime, le prévenu étant celui contre lequel des poursuites sont engagées comme coupable de délits et l'accusé étant la personne contre laquelle des mesures sont prises en tant que coupable de crimes<sup>114</sup>.

Le législateur égyptien a toujours utilisé le mot « accusé » à tous les stades de l'affaire pénale. Par conséquent, l'inclusion du terme suspect dans le dictionnaire juridique est une forme de jurisprudence de la justice égyptienne.

Nous référant au Code de procédure pénale, nous constatons que le législateur tunisien ne fait pas de distinction entre les suspects, les prévenus et les accusés,

---

<sup>111</sup> Ramses Behnam: Procédures pénales, création et analyse. Centre de connaissances 1984 p. 175

<sup>112</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les procédures de mise en œuvre - Département de l'information de New York 1984, p. 15 - Branche J.

<sup>113</sup> Omar Farouk Al-Husseini: Torturer l'accusé pour le faire avouer: Modern ArabPress, Le Caire 1986, p. 70.

<sup>114</sup> Ces définitions ont été fournies conformément à l'article 111 du décret du 20 mai 1903 - en France.

distinction toutefois réservée aux étrangers. Cependant, l'article 13 du Code de procédure pénale évite cette confusion et emploie le terme de «suspect», soit celui contre lequel les preuves sont faites de sa culpabilité relative à un crime.

Le qualificatif de suspect, dans l'article 13 bis du Code de procédure pénale, suppose deux conditions. La première étant l'existence d'une enquête concernant un crime commis et la seconde résultant de la collecte d'un ensemble d'indices incriminant la personne contre laquelle la décision de détention a été prise.

Le législateur hésite entre les deux termes susmentionnés, utilisant tantôt le terme de « suspect » et tantôt l'expression « le sujet concerné »<sup>115</sup> et, dans certains cas, le sujet y est utilisé<sup>116</sup>. Bien qu'une troisième section ait été consacrée au sujet suspect, le législateur a précédemment utilisé les deux termes dans la première section du premier chapitre sous l'intitulé « Officiers de police judiciaire ». Cependant, cette division soulève plusieurs questions quant à la signification du suspect en Droit tunisien.

La jurisprudence définit comme suspecte la personne contre laquelle une des mesures d'enquête a été prise. Sur la base de cette définition, il apparaît que le législateur tunisien a commis une erreur formelle en affectant une section au chapitre deux intitulée « Enquête ». Si toute personne référée à l'enquête est suspecte, quelle est alors sa description, avant la saisine ? C'est-à-dire dans la première étape de l'enquête et si la même description lui est associée dans les étapes, quelle est alors la différence entre la phase initiale de l'enquête et la phase d'investigation ?

L'enquêteur protagoniste entend par là l'enquête préliminaire, qui est l'ensemble des investigations menées par la police ou la Garde nationale avant que le juge d'instruction ne mette la main sur l'affaire pour déterminer l'occurrence du crime, recueillir des preuves contre son auteur et le dénoncer<sup>117</sup>.

Ainsi, la première étape de l'enquête est celle qui précède l'étape d'intervention du juge d'instruction dans l'affaire, une étape au cours de laquelle les

---

<sup>115</sup> Voir les chapitres: 68,69,71,74,76 de JSP.

<sup>116</sup> Voir les chapitres: 70 et 75 de JSP.

<sup>117</sup> Hayat Abbas: Torture entre réalité et droit: un mémorandum pour la certification d'études approfondies en droit 1992.

officiers de police judiciaire examinent le crime, recueillent leurs preuves et en recherchent l'auteur.

Quant au juge d'instruction, il dépend de la magistrature assise et est nommé par arrêté du Président de la République et, le cas échéant, l'un des dirigeants peut être provisoirement désigné pour exercer les fonctions d'instruction, et à défaut de poste titulaire ou lorsqu'il n'est pas possible de l'obtenir, le Président de la Cour peut nommer un juge pour exercer ces fonctions<sup>118</sup>.

Or, dans notre réalité judiciaire, le Parquet intervient pour désigner le juge d'instruction car «si le tribunal compte plusieurs juges d'instruction, c'est au Parquet de désigner le Préfet (Wali) chargé d'instruire chaque affaire<sup>119</sup> ». Le législateur a défini les compétences et les pouvoirs de l'officier de police judiciaire dépendant de la Commission de procédure pénale. Ainsi «l'enquête préliminaire est un ensemble de procédures initiées par une autorité judiciaire compétente pour rechercher et obtenir les preuves d'un crime commis, pour les recueillir, les estimer et en disposer si elles sont suffisantes ou non pour renvoyer l'accusé en jugement, de sorte que la déclaration de saisine est bloquée et l'affaire arrêtée à ce stade<sup>120</sup> ».

Selon les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du Code du statut personnel, la première tâche du juge d'instruction est, lors de la première comparution du suspect devant lui et après vérification de son identité, de l'informer des faits qui lui sont imputés et des textes de loi qui lui sont applicables.

Le juge d'instruction doit ordonner au ministère public, dès la première comparution de l'accusé, de lui offrir de mettre à profit les garanties dont ce dernier peut bénéficier, la plus importante étant peut-être la présence d'un avocat, cette démarche mettant en exergue les fonctions du juge d'instruction.

User du terme « inculpé » plutôt que « suspect » dans l'article «enquête» ne correspond pas à la nature des mesures prises et qui sont de la compétence du juge d'instruction. Il ne fait aucun doute que cette confusion conduit à une violation des droits dont devrait bénéficier l'accusé.

---

<sup>118</sup> Chapitre 48 JSP.

<sup>119</sup> Chapitre 49 JSP.

<sup>120</sup> Ali Abdel Qader Al-Qahwaji, Code de procédure pénale, partie 2, Al-Halabi Human Rights Publications, Beyrouth Liban 1992, p. 193.

Toutefois, la recherche de la vérité nécessite une vérification et un examen minutieux. Par conséquent, les règles régissant la conduite de l'affaire pénale, qui passe par de nombreuses étapes, ont été légiférées. A commencer par une étape fondamentale, préalable au procès et qui comprend à la fois la recherche et l'enquête, suivies de la phase des tests pour conclure par la mise en œuvre.

D'où l'importance primordiale du Code de procédure pénale, qui prévoit des garanties juridiques pour l'individu mis en cause. A savoir la manière dont il est traité à toutes les étapes de l'affaire, le déroulement de son audience dans un procès équitable face à son juge et son droit à se défendre et demander l'assistance d'un avocat. C'est pourquoi le juriste Harvey insiste sur l'importance du droit de procédure pénale en déclarant: «Le droit matériel ne joue son rôle que s'il est toujours de son côté. Le droit procédural est comme une machine portative qui convertit ces textes dans le langage des tribunaux et informe l'accusé des procédures qui lui garantissent ses droits à toutes les étapes du procès ».

Le Code de procédure pénale garantit la liberté et la dignité de la personne en organisant les étapes de l'instruction et en essayant de concilier l'intérêt de l'accusé d'une part et l'aboutissement de la justice d'autre part. Il planifie la phase préalable au procès, laquelle inclut un ensemble de garanties procédurales basées sur plusieurs principes vers lesquels convergent les théories juridiques et presque toutes les conventions mondiales et régionales.

Ces principes s'incarnent essentiellement dans la présomption d'innocence, un des fondements sur lesquels reposent les droits de l'homme. Le simple fait d'inculper une personne précise pour un crime ne signifie pas qu'elle soit coupable et qualifiable de défendeur. Tel serait le cas si seulement il existait des preuves sérieuses que le crime ait été commis par elle et qu'un verdict définitif de sa culpabilité ait été rendu et accompagné des obligations nécessaires pour sa défense.

Dans le cadre du respect de ce principe, il faut des garanties visant à protéger la liberté individuelle de l'accusé et le juge est tenu d'assurer cette liberté en ne sortant pas du cadre fixé par la loi de procédure pénale pour l'application des peines et de celui défini par les conventions internationales et les déclarations adoptées par le législateur.

Il est probable que l'étape la plus caractéristique au cours de laquelle le principe de présomption d'innocence se dégage est la phase préalable au procès, lors de la collecte de preuves, au cours de laquelle l'État recourt à certaines mesures affectant la liberté individuelle de l'accusé afin de rechercher la vérité, elle peut être définie comme premier contact des autorités publiques avec l'affaire par l'arrestation. L'accusé doit prendre acte des preuves de sa culpabilité auprès de la police judiciaire, suite auxquelles le juge d'instruction ordonne une enquête pour les présenter au tribunal.

Par définition, on peut dire que la phase préalable au procès comprend deux étapes : celle de la recherche préliminaire et celle de l'enquête.

La recherche préliminaire peut être définie comme l'ensemble des investigations menées par les officiers de police judiciaire afin d'enquêter sur les crimes, d'obtenir des preuves, de rechercher des criminels et de les retrouver pour les traduire en justice.

Quant à l'étape de l'enquête, elle n'est pas moins hasardeuse que celle de la recherche préliminaire car elle est conduite par un juge d'instruction nommé par ordonnance conformément à la décision d'enquêter dans les affaires pénales et de rechercher sans délai la vérité pour traduire les coupables en justice.

À la lumière de cette première étape, le débat peut s'articuler autour de la mesure dans laquelle l'existence de garanties de liberté peut être reconnue à ce stade, puisqu'il est possible de porter atteinte à leur liberté avant jugement en tant qu'individus suscitant des soupçons. Afin de préserver la sécurité de la société et l'intérêt public, le législateur permet la confiscation du droit à la liberté d'individus en les suspendant avec réserve.

La liberté personnelle ou individuelle de l'être humain est ce qu'il a de plus précieux, la force de son existence et la base pour construire une société saine car c'est la plus précieuse des libertés.

Les garanties judiciaires de l'incarcération et de la détention provisoire ont atteint le niveau de garanties offertes par la Constitution au justiciable, comme l'énonce l'article 12 paragraphe premier abrogé le 1<sup>er</sup> juin : « La garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une

détention arbitraire ». Les dispositions de l'article 27 de la nouvelle constitution énonce : "Tout inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, au cours d'un procès équitable qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense en cours de poursuite et lors du procès ».

Il s'agit d'une consécration des dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui interdit l'arrestation, la détention ou l'exil arbitraires de toute personne, ainsi que des principes établis par les Nations Unies en 1979 pour protéger les personnes soumises aux arrestations, détentions et emprisonnements arbitraires<sup>121</sup>.

Le paragraphe deux de l'article 13 de la Constitution de juin abrogée traite de la question de l'inviolabilité physique et de la dignité humaine, puisqu'il énonce que : « Tout individu qui a perdu sa liberté doit être traité avec humanité dans le cadre du respect de sa dignité conformément aux conditions établies par la loi ». Ce qui est compensé par les dispositions des articles 29 et 30 de la nouvelle constitution et de leurs textes : Article 29 : « Une personne ne peut être arrêtée ou détenue qu'en cas de flagrant délit ou par décision de justice, elle est immédiatement informée de ses droits et des charges retenues contre elle et peut désigner un avocat. La durée de la garde à vue et de la détention est fixée par la loi ». Article 30 : « Tout détenu a le droit d'être traité avec humanité et de préserver sa dignité ».

L'inclusion de ces droits dans le corps de la Constitution et leur évocation sous forme de règles juridiques est un facteur qui soulève l'obligation du législateur de les respecter et de ne pas édicter des règles juridiques qui les contredisent, une intégration qui constitue en soi la protection de ces droits tels qu'énoncés dans la loi suprême du pays, ce qui leur octroie la prééminence et la consécration qui découlent de la souveraineté de la Constitution.

Où l'on suppose que la convergence pleine et constante tant du droit constitutionnel que du droit pénal, avec parties gouvernementale et procédurale, tout en définissant toutes les garanties incluses dans la Constitution qui organisent la protection

---

<sup>121</sup> Sami Bin Farhat: la réforme constitutionnelle et la République de demain - Le nouveau bureau universitaire 2006- p. 25.

des droits de l'accusé. Il est également à noter la dimension pratique de cette recherche à travers les répercussions de ces garanties imposées au législateur, l'orientant et le protégeant de tout écart par rapport à la législation vers ce qui la contredit.

Il est donc permis de se poser la question de savoir comment est apparu le statut du défendeur. Pour répondre à ce problème, nous avons cherché à découvrir les garanties globales pouvant être regroupées en deux catégories principales : les garanties de liberté et les garanties de procès équitable.

#### I- Liberté garanties : en cas d'arrestation

À travers la série de révisions apportées au Code de procédure pénale en matière d'arrestation, l'importance de l'institution de la détention et la recherche constante de son développement pour se débarrasser des négatifs se manifestent clairement comme une mesure qui limite la liberté et viole le caractère sacré de l'humanité. Avant cette législation, cette question n'était pas réglementée même si elle était extrêmement importante en raison de son atteinte à la liberté individuelle. C'est peut-être ce qui a poussé le législateur à l'organiser pour préserver les libertés et non les violer. Par conséquent, d'aucuns y voyaient un moyen de saper le principe d'intégrité dans la recherche d'éléments de preuve. Pour d'autres, il s'agit d'un « indicateur de collecte des aveux du suspect ».

##### 1- Conditions de détention :

Aucun des détenus ne savait comment, pourquoi et de qui émane la décision de le détenir. Aucun texte de loi ne régit les conditions de détention, même s'il s'agit d'une atteinte à la liberté individuelle et au caractère sacré de l'être humain garantis par l'article 5 de la Constitution depuis sa publication en 1959.

Cette situation a duré jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 bis du Code de procédure pénale de la loi du 26/11/1987, qui a ensuite été révisée à travers la loi du 08/02/1999. Conformément à cet article, sont définies les conditions particulières de la procédure d'exécution des actes qui portent non seulement sur les pouvoirs de l'autorité qui les exécute (1) mais également sur les personnes visées (2).

2- L'autorité pour exécuter la garde à vue :

La procédure principale pour une garde à vue nécessite une autorité légalement habilitée à l'effectuer. Article 13 bis. Dans les cas du Code de procédure pénale où l'enquête est requise par obligation de recherches, dès lors que ces recherches sont nécessaires, ainsi que dans les cas de flagrant délit ou de délit<sup>122</sup> [18], les officiers de police judiciaire décrits dans les alinéas 3 et 4 de l'article 10 et les officiers de la police des douanes dépêchés par leur bureau relativement au Code des douanes ne sont pas autorisés<sup>123</sup> à retenir le suspect pendant une période supérieure à trois jours et doivent en informer le parquet<sup>124</sup>.

Cependant, le terme «recherche» est vague, flexible et ambigu, et a été étendu au domaine de la garde à vue pour rendre applicable chaque fois que le travail des services de sécurité l'exige<sup>125</sup>. Or, en utilisant le terme «nécessité de recherche », le législateur visait à trouver une formule qui remette au moins juridiquement en cause la possibilité d'y recourir.

L'investigation implique en principe qu'il faille procéder à une réserve et l'estimation de l'existence de cette adaptabilité extrême demeure incertaine. Le commissaire de police judiciaire chargé de l'enquête est exclusivement tenu de justifier

---

<sup>122</sup> Hatem Dachrawi, Droits individuels et pouvoirs de la police, Mémoire pour le certificat d'études avancées en sciences criminelles, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis 1995-1996.

<sup>123</sup> Loi n ° 34 de 2008 du 2 juin 2008 portant code des douanes, afin qu'il soit acceptable d'utiliser le terme commissionnaire en douane au lieu de joueurs, comme indiqué à l'article 13 bis du JSP.

<sup>124</sup> Mohamed El-Mahrezi Abbou, Représentant de la République en matière pénale, Mémoire pour l'obtention d'un certificat d'études approfondies en sciences criminelles, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis, 1992, p. 73.

<sup>125</sup> Loi n ° 70 de 1982 du 6 août 1982 fixant le statut général des forces de sécurité intérieure. Official Pioneer n ° 54 du 10 au 13 décembre 1982, p. 1827.

la garde à vue par la nécessité de l'instruction<sup>126</sup> et il suffit dans cette logique de notifier les recherches pour que cette décision soit juridiquement valable<sup>127</sup>.

Malgré cette formulation élargie justifiée par l'impossibilité de limiter les conditions de garde à vue, celle automatique et obligatoire a été de ce fait abolie, certains ont donc choisi d'en évaluer la nécessité et de l'autoriser par précaution, en cas de flagrant délit et pour éviter que le suspect n'échappe à l'interrogatoire ou qu'il fasse obstruction à l'enquête.

Si l'on examine la législation procédurale, on constate qu'elle a adopté des termes plus précis. Dans son élaboration des lois, le législateur américain a utilisé le terme "cause raisonnable", soit la même expression que celle utilisée par les législateurs canadien et anglais. L'on trouve également l'expression "éléments solides" dans le droit de procédure pénale des Emirats Arabes Unis et d'Oman, ainsi que le terme "preuves suffisantes" dans le droit pénal libanais. Quant au législateur français, il a utilisé plusieurs expressions, dont celle de "preuves solides et concordantes" ou "preuve alarmante" ou " preuve concrète" ou encore "preuve conforme".

Le législateur a également soigneusement restreint, par catégories, les règlements de l'article 13, Code de procédure pénale. Seuls les officiers de police judiciaire susmentionnés sont habilités à prendre cette mesure.

Toutefois et sur le plan pratique, le problème vient du fait que certains agents effectuent des perquisitions et des gardes à vue sans les requérir et que les dépositaires de la juridiction d'origine se contentent d'accorder leur signature et leur approbation, conduisant ainsi à dépouiller le législateur de ses prérogatives et nuire aux objectifs de la loi et à sa viabilité. Ceci peut ouvrir la voie à des transgressions de la part de ces agents.

---

126 Bel Hadj HammoudaAjmi" « le silence de l' inculpé " colloque sur l'instruction " association Tunisienne du droit pénal. Tunis 1992.p 163.

Lotfi Ben Jeddo, Les garanties du défendeur, Intervention des garanties du défendeur, Réunion régionale Al-Kaf, 9 juin 1995, p. 16.

<sup>127</sup> Hassan EzzeddineDiab, Le droit à un traitement humain de la liberté perdue, Référence précédente, p. 55.

En outre, dans un souci de sécurité, le prévenu ne peut être soumis à des violences physiques<sup>128</sup>, ce qui arrive souvent avec certains officiers de police judiciaire<sup>129</sup> à travers les méthodes employées pour obtenir des aveux<sup>130</sup> et dévoiler les faits dissimulés face au système de contrôle judiciaire. Afin de mettre en lumière les actes éventuels de coercition et de violence, le médecin examine l'état de santé du suspect comme garantie procédurale<sup>131</sup> car les aveux faits dans de telles circonstances ne constituent pas nécessairement la vérité<sup>132</sup>.

Par conséquent, il a été requis d'interdire l'attribution de l'interrogatoire à l'officier de police judiciaire car une mesure aussi importante ne peut être prise que par un juge et nul autre, en particulier la police. Cette restriction vise à éviter tout arbitraire éventuel et à protéger efficacement les droits de la défense.

Dans ce contexte, il est possible de prendre en compte ce que le législateur français a énoncé à l'article 152 du Code de procédure pénale, à savoir que «les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction».

### 3- Personnes concernées par la garde à vue:

---

<sup>128</sup>Graven (J) ; la protection de la personne dans le procès pénal en droit Suisse, 1969, p 29.

<sup>129</sup> Jamal Al-Zamzami, The Dhul-Shibh interrogation, Judicial Attaché Memorandum, The SupremeJudicial Institute, 2001-2002, p. 113.

<sup>130</sup> Jean Duplan, Explication du code de procédure pénale, traduit par Muhammad Ibn Ammar al-Wartani, La presse législative, Tunis 1922, p. 682.

<sup>131</sup> Lamia Al-Obeidi, Violence en droit pénal: un mémorandum pour l'obtention d'un certificat d'études approfondies en droit, Faculté de droit et de sciences politiques, Tunis, 1999-2000 p. 5.- Firas Hosni Ibrahim, Justification de la violation de l'inviolabilité physique, Mémorandum d'obtention d'une maîtrise en droit, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis, année académique 2004, p. 5. - Omar Farouk Al-Husseini, Torture de l'accusé pour l'inciter à avouer, Modern ArabPress, Le Caire, 1986, p. 25.

<sup>132</sup>AloisMoubader, The Impact of Technological Development on Public Freedoms, Knowledge Establishment, Alexandria, 1987, p. 223.

La garde à vue englobait autrefois tout individu en fonction de la nécessité de la perquisition, qu'il soit témoin ou suspect<sup>133</sup>, mais la loi du 26 novembre 1987 a réduit cette marge, bien que la personnalité du suspect et la gravité du crime peuvent ne pas être pris en compte, cette procédure étant parfois fondée sur des motifs fabriqués. Le doute, ainsi que l'évidence de son principe, soulève des problèmes pratiques à partir de la simple lecture du chapitre 13 bis.

L'intérêt excessif parfois porté par le législateur à l'enquête et ses contraintes renvoie les différentes investigations pénales à au moins un schéma en termes d'autorisation de garde à vue, faisant de la gravité du crime l'objet de la recherche et de la personnalité du prévenu<sup>134</sup> un facteur hors du cadre de l'évaluation lors de la prise de décision de cette garde à vue. La possibilité qu'il y ait une série de doutes concernant l'implication de l'individu est flexible, dans la mesure où l'officier de police judiciaire se contente du prétexte que cette décision de mise en détention ait été dictée par les exigences de l'enquête afin qu'elle soit au moins juridiquement recevable<sup>135</sup>.

Quant aux individus qui peuvent être gardés après le suspect, alors nous trouvons le témoin si des doutes surgissent à son encontre qui se rapproche de la possibilité qu'il commette le comportement criminel, et c'est une rétention qui représente une exception basée sur l'article 13 bis considérant que la recherche est à la base de cette transformation et c'est ce qu'il appelle «la transmission de la suspicion».

Cependant, certains juristes estiment qu'il n'est pas possible de retenir un témoin car cela va à l'encontre du principe de liberté individuelle et il est déraisonnable d'appliquer une méthode juridique similaire à celle relative à la sécurité contre ceux qui ne font l'objet d'aucun soupçon<sup>136</sup>. Toutefois malgré ces controverses et la confirmation de la jurisprudence sur la formulation exceptionnelle de la question de rétention des

---

<sup>133</sup> Abdullah Al-Ahmadi, Droits de l'homme et libertés publiques dans le droit tunisien, référence précédente, p. 379.

<sup>134</sup> Rajaa Al-Maliki, Traitements abusifs des suspects, memorandum pour l'obtention d'un master en droit, Faculté de droit et sciences juridiques et politiques de Tunis, 2004/2005, p. 25.

<sup>135</sup> Awad Muhammad Awad, Droits du suspect pendant la phase d'enquête, M.QT, mai 1980, p. 73.

<sup>136</sup> BESSON : Article précité D 1958 chron p136 et SS n° 53.

témoins<sup>137</sup>, qui ne peut concerner que le témoin rétif ou qui tait ses informations<sup>138</sup>, il demeure souhaitable d'exclure la possibilité de retenir le témoin, pour le respect des principes fondamentaux dont celui de liberté qui s'oppose à toute captivité en cas d'absence de charges ou d'infraction<sup>139</sup>. Cependant, les préparatifs pour l'article 13 bis Code de procédure pénale, n'excluent pas la possibilité d'immobiliser le témoin.

Les auteurs du document estiment que l'expression «suspect» vise à «distinguer le suspect des autres accusés au cours de l'enquête» et donc «toute personne à propos de laquelle il existe des doutes et une présomption simple quant à sa participation au crime en question, s'il s'agit d'un informateur ou d'un témoin»<sup>140</sup>.

C'est ce qui a permis à certains des juristes de retenir le témoin dans les cas exceptionnels où le témoin est inflexible, refuse de faire des aveux ou dissimule délibérément des informations importantes utiles à l'enquête<sup>141</sup>. Cette éventualité est donc exploitable à des degrés divers dans les lois comparées<sup>142</sup>.

#### 4- Délais:

La police judiciaire pouvait arrêter indéfiniment une personne quand la loi ne réglementait pas la détention et qu'il n'y avait manifestement pas de limite de temps. Cette possibilité appartient désormais au passé depuis l'ajout de l'article 13 bis en 1987. Le législateur a limité la durée maximale de prévention à quatre jours, une limite considérée comme une des méthodes efficaces pour protéger les droits des personnes et dans un effort pour renforcer la garantie du respect de cette limite temporelle.

---

<sup>137</sup>ESSAID : La présomption d'innocence ; Thèse précitée n° 726.

<sup>138</sup>PEUCH, Jurisclasseur procédure pénal Art. 53 à 73 ; n° 111 et 112.

<sup>139</sup> Voir un exemple d'application de cette affaire: loi pénale n ° 8297 du 1er avril 1972, loi pénale 1972, p. 96.

<sup>140</sup> Rapport de la commission des questions politiques et de la commission de la législation publique, Délibérations du Parlement, n ° 5, session du 21 novembre 1987, p. 21.

<sup>141</sup>Puech, Jurisclasseur, Proc. Pén. Art 53 a 73 N° 111 et 112.

<sup>142</sup>Lambert, Précis de police judiciaire selon le nouveau code a l'ancien, ed Désigne et cie, Lyon 1959 P101.

Hamed Abdel Halim Al-Sharif, Defenses in Misdemeanors in the Penal Code, Le Caire, Centre français des publications juridiques, 2005, p.89.

Le législateur est intervenu à nouveau pour réduire le délai initial conformément à la loi n ° 90 du 02 août 1999, qui est désormais de 3 jours reconductibles une fois, au cours duquel la vérité pourrait être révélée, avec possibilité de prolongation de la garde à vue en fonction des besoins de l'enquête<sup>143</sup>, et ce à condition que la personne détenue soit déférée au parquet et que la décision de prolongation soit écrite<sup>144</sup>.

Si la spécification de la durée de garde à vue est positive en soi, elle n'est pas sans risques sérieux car elle constitue un pas en arrière sachant que la durée de la garde à vue avant la promulgation de la loi du 26/11/1987 ne dépassait pas les 48 heures selon la circulaire du ministre de l'Intérieur du 2/4/1977.

- En droit anglais, le délai de détention est de 36 heures, aux Pays-Bas il est de 3 heures, en Suisse il est de 3 heures et dans des cas exceptionnels de 24 à 48 heures, le droit algérien accorde 48 heures, et dans certaines autres législations il est exigé que le suspect soit amené immédiatement et sans délai à l'autorité chargée de l'enquête comme en Argentine, au Brésil, au Japon...

Le législateur français s'est distingué de son homologue tunisien en précisant la durée de la détention en fonction du type de délit et de l'âge des contrevenants. Une infraction en matière de stupéfiants, par exemple, conduit à garder les personnes pendant 48 heures, pouvant être reconduites une fois en cas de nécessité selon l'article 706, pour que la durée totale soit de 4 jours. Quant aux délits de droit commun, l'article 707 du même code s'est borné à préciser un délai de 24 heures, reconductibles une fois.

Déterminer le début et la fin de la procédure pour garder le suspect est une garantie importante en soi quel que soit le début de la procédure, la protection contre toute éventualité de prolongation du délai prescrit étant légalement assurée, qui prend fin comme établi.

L'article 13 bis de la loi sur le statut personnel énonce que l'officier de police judiciaire concerné au premier alinéa du présent article est tenu de protéger les centres dans lesquels un dossier spécial doit être sauvegardé, ce document dont les pages sont

---

<sup>143</sup> Samia Dawla, Le rôle du pouvoir judiciaire dans la garantie des libertés, QTF Année 43 octobre 2001, numéro 8, p. 262.

<sup>144</sup> Basma Chebbi, Liberté de l'accusé, Master en sciences criminelles, Faculté de droit et sciences fondamentales de Tunis, année académique 2006/2007, p. 80 et au-delà.

numérotées et qui comporte l'identité du détenu avec une indication sur le début et la fin de la conservation par jour et par heure<sup>145</sup>.

Cependant, avec la promulgation de la loi du 26 novembre 1987, qui a fixé une période initiale maximale de quatre jours pouvant être reconduits, la période initiale a été réduite à trois jours, conformément à la loi n ° 90 du 02 août 1999, délai pouvant être prolongé une fois et au cours duquel la vérité pouvait être révélée, impliquant la possibilité de prolonger la détention en fonction des besoins de l'enquête<sup>146</sup>, à condition que le détenu soit déféré au parquet et que la décision d'extension de son incarcération soit écrite. Toutefois un tel schéma ne s'est pas produit, notant que l'ancien chapitre 13 bis du Code de procédure pénale contenait plus de garanties quant à l'accusation, condition sine qua non pour prolonger la période de détention.

Cependant, la nouvelle révision annule cette condition et laisse l'extension soumise au jugement du ministère public, ce qui maintient les cas d'extension dans le flou et constitue une des lacunes de cette révision en dépit des avantages qu'elle accorde. D'autant que la réalité montre qu'aucune communication n'a lieu entre les officiers de police judiciaire et le procureur de la République, que ce soit par communication téléphonique ou directement, afin de l'éclairer sur l'évolution de l'enquête, en conséquence de quoi une décision peut être prise. Le procureur de la République est tenu d'examiner effectivement le dossier afin d'exprimer son avis et de rendre un jugement en connaissance de cause.

S'agissant d'un schéma indicatif, le législateur n'a pas retenu les cas d'identification automatisée de certains types d'infractions envisagées, contrairement à ce qui était indiqué dans le premier projet de révision du Code de procédure pénale. Qui intégrait une exception pour les crimes contre la sûreté de l'État, relevant de la Cour de sûreté de l'État, et qui a été abrogée en vertu de la loi n ° 79 du 29/11/1987. Ce projet ayant été retiré, l'article 13 bis a donc été amputé de toute distinction entre les divers

---

<sup>145</sup> L'article 123 du Code de procédure pénale égyptien oblige l'enquêteur, lorsque l'accusé est présent devant lui pour la première fois, à vérifier sa personne, à prouver son nom, prénom, âge, qu'il soit de sexe masculin ou féminin, son lieu de naissance, le statut social et familial, et ses précédents judiciaires, afin de ne pas agir contre un innocent.

<sup>146</sup> Samia Dawla, Le rôle du pouvoir judiciaire dans la garantie des libertés, référence précédente, p. 262.

crimes concernés, qui demeurent tous soumis à la même durée, limitant l'article susmentionné à 3 jours, pouvant être prolongés une fois, pour atteindre la période maximale de 6 jours. Cependant, malgré les avantages de la loi actuelle, celle-ci présente encore plusieurs lacunes qui nécessitent une révision, à savoir:

En premier lieu - Le législateur a prévu que la décision de prorogation soit écrite mais il n'a pas précisé les formes dans lesquelles cette décision pouvait être prise, alors même que l'article 13 bis est obsolète. Les garanties étaient équivoques quant à la condition de nécessité absolue d'une période de détention prolongée, mais la nouvelle révision a annulé cette disposition et laissé la décision de prolongation soumise à la jurisprudence dans les textes, qui ne semble pas en énoncer les termes. Or les cas de prolongation sont l'un des inconvénients de la nouvelle révision.

En deuxième lieu – L'impossibilité pour le détenu de contacter le représentant de la République ou le chargé de l'enquête lors de l'autorisation de la prolongation car celle-ci est prise sur la base de motifs juridiques et réalistes qui la justifient, comme cela se fait souvent sans la présence du détenu devant le parquet ou le juge d'instruction, leur intervention est donc minime pendant cette période.

D'après l'article 13 bis du Code de procédure pénale, on constate que le législateur ne l'a pas énoncé car la réalité pratique confirme la volonté du procureur de la République de prolonger le maintien de son influence permanente sur les notes du commissariat et il ne résout pas le problème du retard et de l'inutilité de son intervention. Tout comme il n'examine pas le suivi du statut du détenu lorsque nécessaire, garantissant ainsi le sérieux de la demande de prolongation ou de son autorisation.

Dans la pratique, il est difficile d'imaginer le suivi personnel de l'avocat ou du procureur de la République de l'enquête pour contacter le détenu et avoir un accès direct aux détails la concernant, auquel cas ce n'est pas matériel, comme l'absence d'encadrement humain ou les fonctions démesurées des organes de contrôle et dont les dossiers s'accumulent. C'est donc un obstacle moral dû à la confiance supposée dans le superviseur des recherches secondaires. C'est la confiance qui transforme la relation de domination en relation de coopération, faisant ainsi abstraction du mode d'autorisation

écrite pour élargir tout aspect de contrôle et détourner l'ensemble du processus du cadre juridique fixé par le législateur son sujet.

En tout état de cause, la décision de prolongation doit être écrite et cette réduction de délai est une évolution conforme aux garanties des droits de l'accusé stipulées ultérieurement à l'article 12 de la Constitution depuis la révision du 1er juin 2002.

Le premier alinéa du chapitre 12 est devenu une constitution qui énonce explicitement que la détention est soumise à un contrôle judiciaire et interdit la détention arbitraire (correspondant aux dispositions de l'article 29 de la nouvelle constitution, qui énonce: « Nul ne peut être arrêté ou détenu sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi »).

Mais en réalité, le rythme de travail a montré que le processus de détention est devenu autonome. Il existe en fait des publications prêtes pour l'extension, dernier développement selon la loi du 03/04/2008 pour imposer que celle-ci doive obéir à une décision motivée par des causes légales et réalistes la justifiant.

Il est raisonnable d'affirmer que la condition déterminant le principe de délai fera de l'institution de la détention une restriction légale qui atténue son caractère exceptionnel, celle-ci étant une atteinte sérieuse à la liberté individuelle, d'autant plus que le prévenu ne se retrouve plus seul et isolé mais bénéficie désormais de garanties légales qui appuient l'état de droit et le traitement humain, elles restent toutefois incomplètes et nécessitent d'être davantage développées.

5- Blogs et médias:

La personne qui les détient ne bénéficie d'aucune garantie formelle, l'affaire tenait donc plus de la confusion, sans que l'on sache qui l'avait gagnée et qui a été déloyal, pour quelle raison ni de quelle manière. C'est pourquoi l'article 13 bis oblige désormais les officiers de police judiciaire à rédiger un rapport de détention et leur impose un niveau minimum de crédibilité et d'intégrité, et ce à travers l'introduction d'un ensemble d'instructions obligatoires visant à réduire la charge de la garde à vue du suspect.

L'une des plus importantes de ces instructions est que le détenu est informé de la raison de sa détention, des garanties que la loi lui accorde et son arrestation, si elle a lieu, doit être annoncée à ses proches. La période de détention doit être déterminée, son début et sa fin, par jour et par heure, doivent être notifiés, ainsi que l'heure de chaque interrogatoire, et la demande de rendez-vous pour un examen médical doit être enregistrée si elle a été émise par le suspect ou sa famille.

Le législateur a accordé plusieurs garanties au prévenu lors de son arrestation par les officiers de police judiciaire et, pour légitimer cette procédure, l'article 13 bis du Code de procédure pénale exige que le procureur en soit informé. Cependant, il subsiste une ambiguïté quant au moment et au moyen dont l'annonce est transmise, ainsi qu'à la sanction relative à l'infraction infligée par les officiers de police judiciaire. A défaut de spécification du délai imparti pour informer le parquet de la décision de détention, l'annonce peut être retardée d'une période pouvant s'étendre sur plusieurs heures, pendant laquelle le prévenu est détenu et privé de liberté, sans aucun contrôle sur la légitimité cette détention.

Compte tenu du manque de clarté au stade du rassemblement d'indices et de preuves avant ou après leur consolidation, la tendance est à une logique juridique qui nécessite d'informer le procureur de la République avant la décision de détention. Que: «Les officiers de police judiciaire ne peuvent auditionner l'être présumé ni engager de procédure à son encontre sans en aviser le parquet». Comme il est également possible de reprendre les dispositions de l'article 57 du Code de procédure pénale relatives à la mise en œuvre de la délégation judiciaire, dans la mesure où les officiers de police judiciaire persistent à douter que le juge d'instruction n'examine un accusé en tant que tel qu'après en avoir été avisé.

Cependant, cela n'empêche pas le risque de faire abstraction du temps limité accordé à la garde à vue et de retenir le suspect au-delà car le priver de liberté peut porter atteinte à sa dignité et à sa réputation, surtout s'il apparaît qu'il était innocent de tout soupçon.

Dès lors, il ressort clairement de ce qui précède que la conviction du législateur quant à la simple nécessité de notifier la garde à vue, mais sans en préciser le moment ni les modalités de mise en œuvre, viderait cette restriction réglementaire de son contenu.

En plus d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction de la procédure de mise en détention, les officiers de police judiciaire doivent avertir la famille comme prévu à l'article 13 bis du Code de procédure pénale. Informer l'un des parents, descendants, frères ou conjoints du suspect, selon son choix, des mesures prises à son encontre.

Cette liste est exhaustive dans la mesure où elle affirme la volonté du législateur de respecter les droits de l'individu autant qu'elle soulève la question du suspect qui n'a pas de famille. Le législateur devrait peut-être être conscient de ce vide juridique, notamment compte tenu de l'absence d'obligation pour l'officier de police judiciaire d'alerter la famille du détenu, comme cela peut être mis à profit pour l'énonciation d'un non-lieu. L'article 13 bis du Code de procédure pénale indique, avec le texte du procès-verbal, que "l'annonce à la famille du suspect est refusée ou non."

En revanche, le législateur n'a pas précisé le délai imparti pour informer la personne détenue des mesures prises à son encontre. Est-ce à la lecture du mandat de dépôt lors de sa signature, et dont sa connaissance de cette procédure est accidentelle, ou est-elle informée des mesures prises à son encontre lors de sa comparution devant le commissaire de police judiciaire?

En réalité, être informé, pour le détenu, aura un rôle dans la mise en œuvre des garanties légales pour exercer son droit à la défense et le procès-verbal est transmis par l'officier de police judiciaire à son titulaire, sauf refus motivé de ce dernier.

Cependant, malgré leur importance, ces données peuvent ne pas constituer une réelle garantie car les officiers de police judiciaire peuvent les mentionner différemment

des attentes de l'accusé, déclarant, par exemple, que celui-ci n'a pas demandé de visite médicale alors même que cela a bien été le cas.

Outre le journal d'enregistrement, l'article 13 bis du Code de procédure pénale ajoute la nécessité de le conserver et ses pages doivent être numérotées et signées par le procureur ou son assistant. Cet enregistrement doit accompagner l'identité des personnes retenues, ainsi que le début et la fin, par jour et par heure, de leur détention.

Ce dossier renforcerait les garanties incluses dans le procès-verbal de détention car il pourrait faire l'objet d'un contrôle périodique et imprévu par l'Inspection générale des corps de police et de garde nationale.

Il convient de noter que lorsque le législateur a organisé le devoir d'information à l'article 13 bis, il a indiqué que celui-ci devra être appliqué dans une langue que le détenu comprend, soit dans une langue autre que l'arabe si telle n'est pas sa langue d'origine ou en termes simples s'il est analphabète. L'énoncé de ce que la loi lui garantit, notamment la possibilité de demander un examen médical, constitue une évolution depuis l'inviolabilité de la souveraineté physique au renforcement des garanties.

### **Examen médical:**

Le professeur Muhammad al-Hadi al-Akhwan avait précédemment titré une conférence relative à l'interrogatoire ainsi : «Pour qu'il n'y ait pas de place à l'interrogatoire par la torture et de réponse sous la douleur», qu'il a faite en 1986<sup>147</sup> [48] et dans laquelle il faisait référence aux cas abjects de détention et aux violations subies par les détenus durant leur séjour en prison.

Dans ce contexte, l'examen médical a été initié comme un moyen de protéger le détenu contre diverses agressions éventuelles et qui peuvent survenir au cours d'un interrogatoire mené par la police judiciaire chargée d'élucider un crime.

---

<sup>147</sup> Muhammad Al-Hadi Brothers: Pour qu'il n'y ait plus de place pour dire que la torture est remise en question et que la douleur est résolue, une conférence donnée sur la plateforme de l'Association tunisienne de droit pénal en 1986, p. 49.

Cette garantie vient refléter la grande compétence d'une législation civilisée<sup>148</sup> qui prend en considération les intérêts du détenu car elle représente une garantie qui se préserve des diverses formes de violence et de coercition susceptibles d'affecter sa sécurité dans le cadre de son interrogatoire<sup>149</sup>, encadrant indirectement la volonté et la détermination de l'enquêteur d'inciter le suspect à faire des aveux<sup>150</sup>.

On peut donc dire que, parmi les garanties, se trouve l'obligation de se soumettre à l'examen médical, prévu à l'article 13 bis, pendant la période de détention ou à son expiration, constituant ainsi une évolution importante dans les garanties octroyées au détenu. Cette mesure permet au détenu ou à l'un des membres de sa famille, ascendants, descendants, frères et sœurs ou conjoints, de demander un examen médical afin de témoigner de son état de santé et d'indiquer, le cas échéant, qu'il a subi des violences physiques<sup>151</sup>.

Mais malgré son importance, cette procédure présente quelques lacunes, le législateur n'ayant pas mentionné la possibilité de présenter la demande par l'avocat du défendeur, bien que la révision du 22/03/2007 permette désormais la présence de l'avocat en tant que délégation médico-légale. L'examen médical ne peut, dans de nombreux cas, prouver la violation de l'intégrité morale car, outre l'absence de mention par le législateur sur l'autorité chargée de recevoir la demande d'examen médical, la logique juridique veut que cette compétence soit attribuée au procureur de la République en tant que chef direct des agents de la police judiciaire<sup>152</sup>.

---

<sup>148</sup>LAMBERT ; Précis de police judiciaire selon le nouveau code comparé à l'ancien, éd. Desvigne et Cie, Lyon, 1959, p.96.

<sup>149</sup>JAZI, (D) :Les rapports entre l'Etat et le citoyen dans la Tunisie indépendante : le problème des libertés publiques. Op. Cit, p.226.

<sup>150</sup>Sassi Bin Halima, «Nous exhortons le législateur à ne pas laisser le projet tel quel», Journal Al-Rai, n ° 358, du 31 janvier 1986, p. 8.

<sup>151</sup> Muhammad Ali Al-Zamali, Anti-Torture, Mémoire d'obtention d'une maîtrise en criminologie, Faculté de droit et des sciences fondamentales à Tunis 2004-2005. P. 89.

<sup>152</sup> Muhammad Haytham Sheikha, Examen médical en matière pénale, Mémoire d'obtention d'une maîtrise en criminologie, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunisie, année académique 2008/2009.

Parmi les garanties, la nécessité d'échange des informations est l'une des principales procédures pour garder le suspect en question. Avec les dépositions qui doivent figurer dans le dossier de dépôt, la lecture de la loi qui garantit au mandataire la possibilité de demander un examen médical pendant la période de détention. Même si cette procédure affirme la volonté du législateur de prendre en compte les droits des deux parties lors de la détention, elle reste lardée de plusieurs lacunes:

- L'article 13 bis autorise, exclusivement pour les ascendants, descendants, frères ou conjoints du suspect, la possibilité de demander son examen médical pendant sa détention ou à son expiration. En outre, la même clause exclut l'examen médical obligatoire, contrairement à ce qui est prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale, à la liste duquel viennent s'ajouter l'huissier de justice et le parquet, qui ont le droit d'approuver, de leur propre initiative, l'examen médical toutes les 24 heures pour le suspect.

L'article 13 bis ne précise pas l'autorité habilitée à examiner les demandes mais il oblige le commissaire de police judiciaire à consigner cette demande dans le procès-verbal de réserve. Cette demande peut-elle être soumise au parquet<sup>153</sup>?

À cet égard, le représentant du gouvernement a répondu, lors de l'examen de l'article 13 bis, que: «la demande peut être soumise à l'autorité qui traite de la question et peut également être soumise au procureur général. Il n'y a aucune restriction imposée par la partie à qui la demande est faite ».

Cependant, dans la nouvelle loi, il existe un vide juridique représenté par le fait que le législateur, en plus de ne pas avoir précisément spécifié l'autorité chargée de recevoir la demande d'examen médical, n'a pas abordé la réponse au dépôt de la demande ni précisé le délai de son examen et la date fixée pour l'examen médical. Il n'a pas non plus prévu de sanction en cas de rejet et ce vide peut réduire la valeur et l'efficacité de cette garantie accordée au mandataire, compte tenu notamment de

---

<sup>153</sup>Hanan Bou Ghaba, Tendances modernes du système judiciaire tunisien, MA en sciences judiciaires, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis, année universitaire 2007/2008, p. 12.

l'impossibilité de faire appel de la décision de rejet ainsi que des violations de la procédure de détention en tant qu'acte d'enquête préliminaire.

Dans cette affaire, le suspect estime que la réalisation d'un examen médical peut être l'occasion de prouver les violences et les mauvais traitements subis pendant la période de détention. Toutefois, l'examen médical sous certaine forme peut ne pas prouver ces agressions, outre les violations pouvant survenir lors de l'enregistrement du procès-verbal par l'agent de la police judiciaire, conformément à l'article 154 du Code de procédure pénale, le législateur ayant restreint les moyens de prouver ces violations.

Ces lacunes, édictées dans l'article 13 bis du Code de procédure pénale, incitent à la prudence quant à l'efficacité de l'examen médical tel qu'il est appliqué car il peut pêcher par manque de considération de la violence morale comme l'insulte, l'injure et la menace, ne tenant compte que des traumatismes physiques comme ceux engendrés par la torture, ce que les méthodes modernes tentent d'écarter avec la mise en œuvre d'un examen médical après blessure.

Il est également étrange que l'article 13 bis, alinéa 3, du Code de procédure pénale considère que les proches du détenu aient le droit de demander que ce dernier bénéficie d'un examen médical au même titre que s'il comparait devant le procureur de la République, lequel n'est pas légalement tenu de répondre à cette demande, et n'est pas assujéti à un délai précis pour soumettre le suspect à un examen médical. Ce qui soulève à nouveau la question des délais et de la disparition des traces de violence. Par ailleurs, les proches des détenus ne sont généralement pas en mesure de connaître le centre de détention, malgré l'obligation du législateur de sauvegarder dans les commissariats et les registres des agents de police l'identité des détenus.

Bien que l'article 13 bis du Code de procédure pénale prévoit d'informer la famille du suspect, il s'agit pourtant d'une mesure non contraignante pour la police judiciaire en tant que possibilité qui lui est autorisée mais qui peut conduire à l'expiration de la période légale de détention sans que la famille en soit informée, l'empêchant ainsi de soumettre la demande d'examen médicaux.

### **Garanties d'un procès équitable :**

#### **Le droit à un avocat**

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Constitution de 2014: « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, dans le cadre d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès».

Dans le cadre de ces garanties, l'accusation portée contre le prévenu fait l'objet d'une enquête menée par un organe indépendant de l'autorité de poursuite et de mise en accusation, soit le juge d'instruction. A ce stade, le prévenu bénéficie d'un ensemble de droits, dont peut-être le plus important est d'être défendu par un avocat qu'il choisit pour l'assister durant l'enquête, outre son droit de ne pas répondre jusqu'à ce que son avocat se présente après convocation, comme exigé conformément aux dispositions des articles 69 et 72 du Code de procédure pénale.<sup>154</sup>

Cependant, il peut être difficile pour le juge d'instruction de mener lui-même l'enquête et en temps opportun, il est donc obligé de déléguer des agents de la police et de la garde nationale pour mener à bien cette procédure. Alors que la révocation est interdite, ces agents sont tenus de délivrer des documents judiciaires, mais leur autorisation d'enquêter sur le prévenu est dénuée des garanties susmentionnées et son droit de garder le silence est révolu jusqu'à la comparution de son avocat.

La présence même de l'avocat n'est en effet pas reconnue dans notre législation face aux officiers de police judiciaire qui interrogent le suspect sous représentation légale<sup>155</sup>. Cependant, la loi n ° 17 a été publiée le 22 mars 2007 concernant l'achèvement de certaines des résolutions sur le Moyen-Orient, avec ajout de deux alinéas aux dispositions de l'article 57 du Code de procédure pénale<sup>156</sup>.

La simple attribution de ce mandat constitue un risque pour le suspect. En le privant du soutien de son avocat, il est livré seul à la procédure de l'interrogatoire, sans aucun garde-fou le protégeant contre la menace d'abus. Un risque qui perdure lors de son renvoi face au juge d'instruction, lequel apprécie l'opportunité de son isolement ou non à la lumière des déclarations faites dans le procès-verbal de son interrogatoire, qui

---

<sup>154</sup> A cet égard, revoyez le mémorandum d'Adel Farahat sur l'interrogatoire du suspect par le juge d'instruction, référence précédemment mentionnée, p. 69 et suiv.

<sup>155</sup> A l'exception de l'image de l'interrogatoire des délits boursiers, où l'avocat est présent devant les officiers de police judiciaire.

<sup>156</sup> Voir l'article 57 MIG contenu dans la loi n ° 17 de 2007 du 22 mars 2007.

peuvent être, dans la plupart des cas, contraires à la réalité des faits ou ont été obtenues par la force ou involontairement.

Le poids de cette situation et son grave préjudice à la présomption d'innocence de l'accusé quant au crime commis nécessitent la mise en place de plus de garanties dans ce domaine, et ce par la reconnaissance explicite de la présence permanente de l'avocat aux côtés de l'accusé lors de son interrogatoire, même s'il débute avec l'officier de police judiciaire, renforçant ainsi la constitutionnalité de la présomption d'innocence dans l'arsenal des faits accusant toute personne d'un crime.

Comme mentionné à l'article 69 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction recueille les déclarations du suspect, après lui avoir rappelé qu'il n'a le droit de répondre que selon le rapport d'un avocat de son choix et notifie ce rappel dans le dossier, puis examine le dossier de procédure et suit l'évolution de l'enquête.

Cet avertissement est donné immédiatement après l'accusation, de sorte que l'accusé ait de nombreux droits en sa qualité de suspect, comme le droit de demander l'assistance d'un avocat dès le début de l'instruction, c'est-à-dire lorsque l'accusé comparait pour la première fois devant le juge d'instruction, que l'obligation de l'informer est considérée comme exécutée légalement et que l'accusé y répond éventuellement en souhaitant se réserver le droit de l'exercer ultérieurement.

Auquel cas, le suspect est considéré comme ayant renoncé à son droit d'exercer momentanément son privilège, bien qu'il conserve le droit de demander l'assistance d'un avocat tant que son renoncement au début de la procédure ne soit pas définitive et peut être remise en question à tout stade de l'enquête. Ce renoncement ne s'applique qu'à l'interrogatoire qui s'est déroulé<sup>157</sup>.

En référence à l'article 69 du Code de procédure pénale, il est clair que cet avertissement doit précéder toute déclaration que le suspect pourrait faire et il n'est permis au juge d'instruction d'accepter ses déclarations qu'après l'avoir informé de son droit de ne pas s'y livrer directement.

---

<sup>157</sup> Muhammad al-Sharkasy: Garanties de l'accusé dans la phase d'enquête primaire et de jugement dans le droit procédural libyen, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis, 1993, p. 147.

L'inculpation d'une personne reste un moment décisif dans la procédure préliminaire, elle constitue la base qui modifie fondamentalement le statut de l'accusé soupçonné d'avoir commis un acte criminel, qui passe de l'état de suspect à celui contre qui des preuves ont été rassemblées. Avec cet arrêté, le professeur Ezzeddine Al-Arfaoui a défini l'accusation comme «la détention officielle de celui qui était soupçonné d'actes criminels et les dispositions juridiques qui lui sont applicables, l'informant des droits qui en découlent »<sup>158</sup>.

Le problème le plus important posé par l'acte d'accusation est de déterminer le moment psychologique de la mise en accusation, soit le moment où le juge d'instruction doit inculper le prévenu afin que l'accusation ne soit ni hâtive ni tardive, et cette décision revêt une grande importance. Les garanties juridiques du défendeur<sup>159</sup>, en particulier son droit de demander l'assistance d'un avocat, il ne peut en bénéficier en qualité de témoin. Ainsi, retarder l'accusation priverait l'intéressé des garanties qui lui sont accordées, rendant cette lenteur illégale.

Le législateur tunisien n'a pas pris soin de régler cette question et s'est contenté de la citer à l'article 69 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction est tenu d'informer l'inculpé des faits qui lui sont imputés et des textes qui s'y appliquent lors de la première comparution sans préciser le moment où le juge d'instruction doit s'abstenir d'entendre l'inculpé comme témoin. Les poursuites doivent être dirigées contre lui, ce qui a conduit à l'émergence de plusieurs violations de la part du juge d'instruction sur le plan pratique. Dans la plupart des cas, il a privé l'accusé de son droit de demander l'assistance d'un avocat, l'effet le plus important de l'enquête étant le retard du juge d'instruction à déposer l'accusation.

La procédure de révocation est la seule possibilité qui permet à l'avocat d'intervenir dans la procédure d'instruction et de soutenir son client et chaque fois que le juge d'instruction tarde à mener à bien cette procédure, l'avocat en demeure absent.

---

<sup>158</sup>Arfaoui (E) L'inculpation, Mémoire D.E.S, Sciences criminelles, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1978, p15.

<sup>159</sup>Arfaoui (E) Op.Cit.p22.

En outre, le juge d'instruction peut avoir l'intention de rendre la procédure d'enquête préliminaire relativement longue en retardant la saisine du suspect compte tenu de l'efficacité de l'enquête policière, qui est généralement associée à une pression morale et matérielle sur le suspect.

En l'absence d'une disposition juridique solide du Code de procédure pénale tunisien, l'article 105 correspond à celui du Code de procédure pénale français, qui oblige le juge d'instruction à s'abstenir d'entendre la personne présente devant lui en tant que témoin quand il existe des preuves solides et concertées de sa culpabilité, car l'accusation tardive sous la législation tunisienne est devenue comme une astuce juridique que le juge d'instruction utilise pour exclure l'avocat des procédures d'enquête afin de poursuivre son travail avec la rapidité et l'efficacité nécessaires.

Il s'agit alors pour lui d'entendre l'accusé en tant que témoin, malgré l'existence de preuves suffisantes pour l'inculper, et ce afin que celui-ci ne puisse demander l'aide d'un avocat qui perturberait le déroulement des procédures et alerterait son client sur les moyens d'échapper à l'accusation portée contre lui.

Ainsi, le rôle de l'avocat dans la défense de son client en droit tunisien reste assujéti à la volonté du juge d'instruction dans la conduite de l'accusation, lequel peut recourir au report de l'accusation afin de poursuivre l'instruction avec tout autre travail d'investigation qu'il juge valide, comme le choix pour ce qui est connu sous le nom d'enquêtes supplémentaires, violer l'un des principes de la procédure pénale<sup>160</sup>, maintenant ainsi l'accusé dans l'incapacité de faire valoir son droit à la défense.

Dans son arrêt du 11 juin 1962, la Cour de cassation a considéré que la nullité absolue porte sur les règles d'ordre public et certaines règles et procédures fondamentales, car telle était l'intention du législateur, d'où la question de savoir en vertu duquel de ces critères l'accusation est-elle introduite tardivement? En d'autres termes, le retard pris pour l'accusation est-il important pour l'ordre public ou les règles de procédure de base ou encore est-il lié à l'intérêt légitime de l'accusé?

Le professeur Muhammad Al-Zein (99) a estimé qu'entendre une personne comme témoin de manière illégale conduit inévitablement à prêter serment sans motif légitime, ajoutant que le recours du juge d'instruction pour surseoir à l'inculpation

---

<sup>160</sup>Arfaoui (E) : Op. Cit. p86.

comporte une erreur flagrante, reflétée dans l'intention de porter atteinte aux droits de la défense, et considère l'intégrité du juge d'instruction parmi les questions d'ordre public, rendant la nullité en l'espèce absolue.

Un vide juridique subsiste là où se trouvent ces problèmes, conduisant à une ultime intervention législative pour rédiger un texte conforme à l'article 105 du Conseil européen. Les Français défendent au juge d'instruction de recourir à l'ajournement de l'acte d'accusation pour empêcher l'avocat de s'ingérer dans les procédures et plaider pour son client.

La recherche immédiate de la vérité par le directeur d'enquête l'oblige parfois à quitter son bureau pour se plonger de près dans les circonstances de l'affaire et mener des recherches complémentaires telles que le routage, l'inspection, la perquisition et la saisie, des actions matérielles que le juge d'instruction effectue directement. Ce qui soulève la question suivante : L'avocat peut-il poursuivre ces procédures tant que leurs résultats concernent son client d'une part et en tant qu'assistant de justice d'autre part?

Le législateur a accordé cette compétence au juge d'instruction conformément à l'article 53 du Code de procédure pénale qui énonce que celui-ci prend connaissance du dossier de l'incident avec l'aide de son greffier.

Se référant à l'article 69 du Code de procédure pénale, dans son avant-dernier alinéa, il est à constater que le législateur a dispensé le juge d'instruction de se conformer aux dispositions relatives à la convocation et à la présence de l'avocat et lui permet de procéder à l'interrogatoire dans un délai raisonnable s'il le dirige en personne en cas de flagrant délit.

Ce qui signifie, par lecture inverse, que l'avocat peut être présent et le juge d'instruction doit le convoquer à comparaître aux côtés de l'accusé si sa présence physique s'accompagne de l'interrogatoire de l'accusé, sauf en cas de flagrant délit. Cette considération est étayée par ce qui a été énoncé au dernier alinéa de l'article 56, qui permet au juge d'instruction de transférer le suspect à destination, si cela apparaît nécessaire.

Ce qui représente un déséquilibre entre les pouvoirs de défense et d'accusation et le législateur doit donc intervenir pour permettre à l'avocat d'assister au processus de direction et d'inspection effectué par le juge d'instruction, surtout si ce dernier entend interroger l'accusé lors de l'exécution de cette procédure.

Le législateur n'a pas élaboré de texte de loi autorisant l'avocat à assister aux procédures de perquisition et de saisie, ou obligeant le juge d'instruction à convoquer l'avocat du prévenu avant qu'il n'entame ces procédures.

Ainsi la présence de l'accusé en personne pour procéder à l'inspection et à la saisie n'est pas une condition préalable à leur validité mais relève plutôt de la discrétion du juge. L'enquête, si l'accusé n'assiste pas à ces procédures, est une question de priorité, ce qui n'en va pas de même concernant la présence de son avocat, constituant ainsi une violation des droits de la défense.

Car dans la pratique, si le juge d'instruction accepte de transporter le suspect sur les lieux de perquisition et de saisie, son objectif est d'enquêter sur le prévenu en demandant des éclaircissements et en lançant une série de questions sur les objets à saisir. Dans ce cas, le juge d'instruction est tenu d'autoriser le suspect à se faire assister d'un avocat.

De manière générale, en l'absence de disposition juridique explicite permettant à l'avocat d'être présent lors des perquisitions et saisies, la présence de ce dernier reste pratiquement exclue, ce qui appelle l'intervention du législateur pour obliger le juge d'instruction à convoquer l'avocat du suspect à comparaître lors des processus de perquisition et de saisie, en particulier s'il a l'intention d'interroger le suspect dans la conduite de ces affaires.

II- Droits de la défense : Les garanties les plus importantes de l'interrogatoire.

1- Obligation de porter plainte:

Article 69 du Code de procédure pénale : « Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et les textes de la loi applicables à ces faits et reçoit ses déclarations, après

l'avoir averti de son droit de ne répondre qu'en présence d'un conseil de son choix. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal ».

L'accusation est une procédure menée par le juge d'instruction, dans laquelle l'inculpé est informé des faits qui lui sont imputés et des textes de loi qui lui sont applicables. L'inculpation est la séparation entre l'étape où les droits de la personne contre laquelle l'affaire est portée sont quasiment absents et l'étape qui se présente, notamment le droit de ne pas répondre immédiatement et le droit d'avoir un avocat.

Le juriste français Merle voit dans l'accusation une étape importante dans le contentieux pénal en créant une partie de la défense contre le procureur de la République en tant que plaignant et il convient de noter que les accusés ne sont pas obligés de dire la vérité, de sorte que le mensonge peut être invoqué pour se défendre et prouver son innocence. L'article 69 du Code de procédure pénale, à l'alinéa 6, énonce : "L'interrogatoire des suspects doit fournir une possibilité d'isolement ou d'aveux."

L'acte d'accusation doit être précisé dans le procès-verbal de l'audience préliminaire afin que la défense puisse contrôler ultérieurement la validité de la procédure car elle est habilitée à contrôler efficacement le travail du juge d'instruction.

## 2- Le droit à la connaissance

Le droit de la défense n'est utilement garanti que si l'accusé a le droit de regard sur tout ce qui le concerne dans les poursuites. Les éléments de preuve ne peuvent être recueillis ou discutés en l'absence de l'accusé, qui doit plutôt être rapidement informé, en détail et dans une langue qu'il comprend, de la nature de l'accusation portée contre lui et de ce qui la motive, afin de préparer sa défense avec soin.

En ce sens que, selon l'article 69 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est tenu, lors de la première comparution de l'accusé, de l'informer « des faits qui lui sont imputés, d'en faire un résumé et de lui exposer les preuves dont il dispose et les soupçons le concernant (...). L'interrogatoire doit fournir à l'inculpé l'occasion de se disculper ou d'avouer. S'il invoque des preuves à sa décharge, vérification en est faite dans le plus bref délai. L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve ».

Le juge d'instruction peut permettre à l'avocat de la défense d'examiner les pièces du dossier au moins 24 heures avant l'interrogatoire.

3- Avertissement du droit de ne pas répondre:

Après avoir enquêté sur l'identité du suspect et l'avoir informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des textes juridiques qui leur sont applicables, le juge d'instruction l'avertit qu' « il a le droit de ne répondre que sur rapport d'un avocat ».

Il ressort des dispositions de l'article 69 du Code de procédure pénale que l'avertissement à l'accusé de son droit de ne pas répondre immédiatement et la possibilité de se faire assister d'un avocat sont des droits inhérents car il est impensable qu'il s'abstienne de s'exprimer si son choix ne vise pas à faire appel à un avocat. Son enquête judiciaire est de permettre à l'accusé de réfléchir à temps pour déterminer et choisir la méthode de défense appropriée pour garantir ses droits, ce qui est corroboré par le fait qu'il puisse s'abstenir de recourir à un avocat une fois ce délai écoulé. De sorte que le droit de ne pas répondre immédiatement est un droit indépendant qui requiert un avertissement clair du juge.

La reconnaissance de ce droit vise à préserver le suspect de tout aveu qui pourrait lui être extorqué de manière non ciblée, afin de lui éviter des propos qui nuisent à ses intérêts et qu'il pourrait tenir par sidération et fascination lors de l'enquête. Il est libre de faire ses déclarations loin des pressions intellectuelles et psychologiques, ou à ceux supposés garder le silence un certain temps, de sorte que les premiers intervenants soient juste une source de clarifications sur l'identité du suspect<sup>161</sup>.

Certains soutiennent que le droit de ne pas répondre immédiatement est un droit au silence temporaire, tandis que d'autres soutiennent que c'est un droit de garder le silence au sens le plus large du terme. Cependant, l'absence de réponse immédiate ne peut en aucun cas être considérée comme un droit au silence, puisque le silence est, à l'origine, un obstacle à la recherche de la vérité par le juge d'instruction, outre le droit au silence établi par le législateur à l'article 74 du Code de procédure pénale mais sans

---

<sup>161</sup> Muhammad Al-Hadi Brothers, référence précédente, p. 12.

charger le juge d'instruction d'avertir l'accusé, faisant du droit de ne pas répondre immédiatement l'un des moyens d'organiser la défense.

Ne pas répondre immédiatement est un droit temporaire dans l'attente de la présence du conseil du défendeur, avec la preuve que le législateur ait expressément reconnu qu'en cas de non-comparution de l'avocat après convocation, il doit faire son travail indépendamment de sa présence.

## Conclusion

Le critère le plus important qui distingue le terrorisme des autres crimes est peut-être le fait qu'il s'agisse d'un crime susceptible d'évoluer et de s'adapter au cours du temps. C'est ce qui différencie les deux et justifie l'adoption de mesures nouvelles et exceptionnelles par les pays et les organisations internationales pour le combattre.

D'autant plus que les mesures et les plans de sécurité stricts ayant été mis en œuvre au fil des années dans la guerre contre le terrorisme ont montré leur faillite et leurs limites.

A partir de là, la tendance nationale en Tunisie a été lancée pour adopter une stratégie proactive basée sur la prévention des facteurs et des manifestations de la pensée extrémiste et la circonscription de sa propagation, que ce soit dans des lieux traditionnels, tels que les mosquées et les prisons, ou dans le monde virtuel moderne qui a mobilisé, avec la nouvelle génération, des jeunes terroristes.

C'est un crime transnational par excellence car les groupes terroristes d'aujourd'hui, grâce aux moyens de communication actuels et au développement démocratique, ont pu commettre simultanément des attentats à plusieurs endroits du monde. La technologie moderne lui a profité en élargissant son champ d'action et en pratiquant des campagnes lui ayant permis d'attirer un grand nombre de nouvelles recrues.

Sachant que le terrorisme a à la fois préservé ses moyens traditionnels d'attraction et répandu son idéologie extrémiste dans des lieux tels que les mosquées et les prisons.

Dès lors, la communauté internationale et les gouvernements nationaux ont compris que les mesures et les politiques de lutte contre le terrorisme devaient, à leur tour, évoluer et élargir la portée de leur travail pour englober le terrorisme sous toutes ses formes. Ce qui s'est concrétisé par la création d'une stratégie globale par les Nations Unies, qui a inspiré la plupart des pays du monde, y compris la Tunisie, pour adopter une politique nationale globale dans leur guerre contre le terrorisme.

L'approche primordiale ayant été adoptée aux niveaux international et national dans le cadre de la stratégie de lutte antiterroriste est peut-être l'approche proactive qui vise à combattre le terrorisme à la racine, en s'attaquant aux facteurs qui l'alimentent et la soutiennent dans le processus de polarisation.

Dans le même contexte, la politique de défense a été inscrite dans la stratégie nationale globale de lutte locale contre le terrorisme et appelle à la protection des citoyens et des installations contre l'incursion d'éléments terroristes en leur sein, elle tente également d'anticiper les attentats pour éviter le plus grand nombre d'actes terroristes avant leur exécution.

Afin de réaliser cette approche proactive, l'autorité concernée a été autorisée à prendre des mesures et adopter des procédures qui limitent la liberté individuelle du citoyen et portent atteinte à certains de ses droits fondamentaux. Cette politique est justifiée par la guerre antiterroriste dans laquelle le citoyen, la société civile et les établissements publics et privés sont impliqués, en vue d'unir tous les efforts pour arracher la victoire et atteindre les objectifs de la stratégie nationale dans cette lutte.

Mais force est de constater que la mise en œuvre de cette stratégie sur le terrain n'est pas si aisée, en particulier avec les crises économiques et politiques successives du pays, qui limitent grandement le succès face à des groupes terroristes qui mettent à profit ces crises, les réformes et triomphes sont donc mitigés. Par ailleurs, le pilier fort de la lutte sécuritaire contre le terrorisme est l'investigation et la surveillance des mouvements d'éléments terroristes mais ce choix est jugé coûteux et difficile à réaliser dans un pays comme la Tunisie.

Les capacités des services de sécurité et militaires demeurent limitées par rapport à d'autres pays, les rendant inaptes à suivre l'évolution en termes d'enquêtes, jugées défailtantes, d'autant que la Tunisie fait partie des pays qui souffrent du terrorisme.

Bien que cela freine la mise en œuvre de l'approche volontariste choisie dans la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, la Tunisie poursuit et appuie sa démarche basée sur l'holisme en adoptant une approche multidimensionnelle.

## Chapitre 3 Le terrorisme en France

### Introduction

À partir de 1986 et de la première loi antiterroriste, de nombreuses lois ont été ordonnées. Voir le tableau 1 qui représente les dispositions de lutte contre le terrorisme en France.

La première législation visant à lutter contre les actes terroristes date du 9 septembre 1986<sup>162</sup>. Cette loi définit l'infraction terroriste comme un acte se rattachant à « une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur »<sup>163</sup>.

Le nouveau Code pénal de 1994 crée par la suite la définition d'une infraction autonome du terrorisme : association de criminels en rapport avec une entreprise terroriste. L'utilité du qualificatif d'infraction autonome réside dans le fait que ces transgressions sont accomplies isolément de l'obtention d'un résultat. Cette infraction-pivot, est « dégagée d'abord d'une construction jurisprudentielle avant d'avoir été consacrée par la loi et codifiée dans le code pénal depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994 (...) ». Cet article, entré en vigueur après la promulgation de la loi du 22 juillet 1996, dispose : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents »<sup>164</sup>. Cette infraction permet de poursuivre « toute association de personnes » même si seulement un homme est identifié et qu'il apparaît que d'autres individus sont impliqués dans la préparation des actes terroristes<sup>165</sup>. Dans un rapport en 2005, les Sénateurs ont reconnu

---

<sup>162</sup> Loi n°86-1020 relative à la lutte contre le terrorisme.

<sup>163</sup> Article 421-1 du Code pénal.

<sup>164</sup> Rapport du Sénat n°117 fait au nom de la Commission des lois par Jean Patrick Courtois, déposé le 6 décembre 2005.

<sup>165</sup> « La jurisprudence exige que les faits soient matérialisés, mais l'acte constitutif peut se limiter à des agissements qui, par eux-mêmes, n'ont pas nécessairement de caractère infractionnel, pourvu qu'ils aient eu pour intention d'aider à la préparation d'actes terroriste : par exemple, l'achat d'un billet d'avion pour le compte d'un tiers pour lui

que « la force du dispositif judiciaire français en matière de terrorisme repose sur un droit spécialisé (infractions spécifiques) et des magistrats et services d'enquêtes spécialisés »<sup>166</sup>.

En conséquence, pour Laurence Blisson du Syndicat de la magistrature, on observe l'abandon, au nom de la nature du risque<sup>167</sup>, du « passage à l'acte comme événement pénal »<sup>168</sup>, c'est-à-dire un droit pénal qui ne poursuit plus exclusivement les auteurs des infractions terroristes consommées. L'infraction spécifique trouve son efficacité en tant qu'elle « permet non seulement de réprimer les structures d'appui des auteurs des attentats ou de leurs complices, mais aussi de prévenir les attentats en cours de préparation (...). Elle permet à la justice d'intervenir avant même l'exécution de l'attentat pour démanteler les cellules logistiques et les structures périphériques gravitant autour des réseaux. La spécification de cette infraction nécessite un échange entre magistrats et services de renseignement »<sup>169</sup>.

En outre, la mutation de la législation antiterroriste a conduit à une prolifération d'infractions terroristes spécifiques : on retrouve entre autres la répression de l'éco-terrorisme<sup>170</sup>, la répression du terrorisme par association de malfaiteurs<sup>171</sup>, le financement du terrorisme<sup>172</sup> et d'autres comportements réprimés liés à l'encouragement, l'incitation ou la préparation d'actes terroristes<sup>173</sup>.

Les trois lois adoptées entre 1992 et 1995 ont engendré un droit pénal spécial antiterroriste dont les infractions sont plus sévèrement sanctionnées<sup>174</sup>. Ces infractions distinctes affirment l'hypothèse d'une logique de transformation des lois antiterroristes

---

permettre de contacter à l'étranger des personnes préparant un acte terroriste, échange de courriers électroniques, etc... L'infraction d'AMT est du reste constitué même si les actes préparés n'ont jamais été commis. »

<sup>166</sup> Rapport du Sénat 2005.

<sup>167</sup> L. Blisson « Risques et périls de l'association de malfaiteurs terroriste », La Découverte / « Délibérée », pages 16 à 20, 2017/2 N° 2

<sup>168</sup> J. Alix, Terrorisme et droit pénal, Etude critique des incriminations terroristes, Paris, Dalloz, 2010.

<sup>169</sup> Rapport du Sénat 2005.

<sup>170</sup> Article 421-2 du Code pénal.

<sup>171</sup> Article 421-2-1 du Code pénal.

<sup>172</sup> Article 421-2-2 du Code pénal.

<sup>173</sup> Respectivement articles 421-2-4, 421-2-4-1, l'article 421-2-5 et l'article 421-6 du Code pénal

<sup>174</sup> Loi du 22 juillet 1992, loi du 16 décembre 1992 et loi du 18 février 1995.

par rapport à la loi initiale de 1986. En effet, il existe une volonté de contenir ce phénomène dans son ensemble et d'endiguer tous les aspects et toutes les formes de participation ou d'actions terroristes possibles. Il apparaît aujourd'hui que l'acte terroriste relève plus d'un droit pénal spécifique que du droit commun<sup>175</sup>.

La loi du 9 septembre 1986 définissant pour la première fois l'infraction terroriste crée également un régime procédural sui generis : la garde à vue est étendue à 4 jours, les peines sont alourdies, l'intervention de l'avocat est reportée à la 72<sup>ème</sup> heure de garde à vue, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être faites sans l'assentiment de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu. On peut déjà retenir l'existence d'une procédure dérogatoire en matière de terrorisme.

En outre, la loi du 30 décembre 1996 autorise les perquisitions de nuit en enquête de flagrance, préliminaire ou en cours d'instruction<sup>176</sup>.

On peut organiser un dispositif opératoire spécial, notamment eu égard à la conduite des enquêtes, avec des opérations d'infiltration autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction<sup>177</sup>, le recours à des saisies et perquisitions en dehors des heures légales<sup>178</sup>, l'installation de systèmes d'écoute et la prise d'images<sup>179</sup>, la possibilité d'effectuer des écoutes téléphoniques en enquête de flagrance ou préliminaire<sup>180</sup> et le prélèvement de données informatiques<sup>181</sup>.

---

<sup>175</sup> I. Boucobza, C. Girard : «(...)une mutation de l'État, qui s'analyse en une accumulation de multiples modifications touchant à ses éléments constitutifs : redistribution des compétences en faveur de l'exécutif, substitution du juge administratif au juge judiciaire, du droit administratif au droit pénal, ou même création de juridictions adaptées. », « Paradigme sécuritaire et banalisation de l'état d'urgence », in *L'état d'urgence : de l'exception à la banalisation*, dir. Jean-Louis Halpérin, Stéphanie Hennette-Vauchez, Eric Millard, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2017.

<sup>176</sup> Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme.

<sup>177</sup> Articles 706-81 à 706-87 du Code de procédure pénale.

<sup>178</sup> Elles sont soumises à un régime d'autorisation particulier – articles 706-89 à 706-94 du Code de procédure pénale.

<sup>179</sup> De tout lieu ou véhicule public ou privé ordonnées par le juge d'instruction sans le consentement des intéressés : articles 706-96 à 706-102 du Code de procédure pénale.

<sup>180</sup> Pour une durée d'un mois renouvelable une fois, après autorisation du JLD à la requête du procureur de la République : article 706-95 du Code de procédure pénale.

Une des dernières évolutions en la matière date du 3 juin 2016<sup>182</sup> : elle renforce les garanties lors de la procédure pénale en matière de crime organisé et de terrorisme. Des modalités spécifiques sont donc mises en œuvre par le législateur, des modalités qui ne sont pas adaptées à la répression des crimes de droit commun.

### **La centralisation de la procédure**

La centralisation de la procédure constitue une troisième caractéristique notable de cet arsenal législatif antiterroriste. En effet, la loi de 1986 crée un corps spécialisé et centralisé de juges d'instruction et de procureurs : le «Service Central de Lutte Antiterroriste ». Il a pour mission de traiter tous les dossiers liés au terrorisme. Dès lors, on permet à un seul et unique corps de se saisir de ces questions. Par ailleurs, la loi institue la « Cour d'assises spécialement composée » de magistrats professionnels en matière de terrorisme (il s'agit de la Cour d'assises de Paris) : cette Cour fait exception à la compétence normale du jury populaire.

Toutefois, cette centralisation a une propension adaptative en ce qu'il est possible, pour faciliter le jugement des actes de terrorisme, de délocaliser, si besoin est, les juridictions spécialisées ailleurs qu'à Paris<sup>183</sup>.

En résumé, les législations évoquées permettent de donner des moyens et des outils importants aux personnes intervenant au niveau du volet répressif. Tout est fait pour faciliter les enquêtes, les jugements et saisir de la manière la plus large possible les infractions entrant dans le champ du terrorisme.

Si les lois antiterroristes ont ainsi contribué à une transformation de la législation pénale répressive, elles ont également fait l'objet d'une évolution vers une logique d'anticipation à travers l'adoption de nombreux textes juridiques.

---

<sup>181</sup> Articles 706-102-1 à 706-102-9 du Code de procédure pénale introduits par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

<sup>182</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

<sup>183</sup> Loi du 29 décembre 1997.

Progressivement, la législation pénale antiterroriste s'est ouverte à une logique d'anticipation ; la politique criminelle en la matière s'est orientée vers la prévention du terrorisme. Classiquement, le droit pénal n'intervient qu'à posteriori, après que l'infraction ait été consommée. Outre les références juridiques aux moyens de surveillance et de contrôle<sup>184</sup>, le développement législatif relatif à la sécurité et la lutte antiterroriste a généré une logique anticipatrice en créant des dispositions relevant de la préparation d'actes ou encore de l'intention.

D'autres textes visent l'intention de commettre ou de prendre part à une action terroriste : l'article 421- 2-6 du Code pénal vise ainsi la participation à la préparation d'actes terroristes, quand celle-ci est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Or l'intention est subjective et difficile à prouver tant elle relève du for intérieur de chacun.

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (ci-après « CNCDH ») a d'ailleurs souligné ce point dans un avis du 6 juillet 2017<sup>185</sup>, sur la singularité de la qualification juridique du terrorisme. Ainsi, selon la CNCDH, «la caractérisation de la finalité "terroriste" de ces actes est rendue complexe par la nécessité d'établir l'intention et le but, au-delà des faits. D'autant que cette intention et ce but doivent viser non les victimes immédiates mais la population toute entière par l'intimidation ou la terreur. »<sup>186</sup>.

Cependant, même si le gouvernement français, dans sa réponse à la Rapporteuse spéciale reconnaît que la loi SILT (Sécurité Intérieure et Lutte contre le

---

<sup>184</sup> Exemples : Loi du 21 janvier 1995 prévoyant le développement du recours à la vidéosurveillance, Loi du 15 novembre 2001 renforçant les pouvoirs des agents de police judiciaires en matière de contrôle d'identité, Loi du 29 août 2002 ayant pour objet de renforcer et améliorer la recherche et l'exploitation du renseignement.

<sup>185</sup> Avis de la CNCDH du 6 juil. 2017 sur le projet de la loi SILT.

<sup>186</sup> Cette difficulté d'analyse est parfaitement exposée, à propos de l'attentat de Nice en juillet 2016, dans l'ouvrage de Paul Cassia consacré à l'état d'urgence. On en trouve aussi une étude dans l'article de Vincent Sizaire « Une notion piégée : quand parler de «terrorisme» ?

Terrorisme) ne donne pas de définition explicite du terrorisme, il indique que l'objectif de cette lutte se trouve dans l'ordre juridique international et qu'à cet effet, il « peut être regardé comme suffisamment défini et prévisible pour ne laisser aucune place à l'arbitraire »<sup>187</sup>.

La spécificité de ces infractions (l'association, le financement, l'incitation, la participation à la préparation) atteste du caractère particulier de cette législation antiterroriste et du fait qu'elle permette d'appréhender bien plus que les actions terroristes commises. La logique d'anticipation permet une interprétation proactive de la législation qui, de ce fait, apparaît comme orientée tout autant vers la prévention contre le terrorisme que vers sa répression. Ce pan de développement de ces infractions permet de percevoir une plus large gamme d'actions et de tenter de prévenir l'exécution d'actes terroristes.

Non seulement la politique criminelle en matière antiterroriste devient préventive mais cette évolution est confortée par son « administrativisation »<sup>188</sup>, à mesure que la police administrative<sup>189</sup> y est associée<sup>190</sup>.

---

<sup>187</sup> Réponse du gouvernement français par l'intermédiaire de la Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies faisant suite à la communication de la Rapporteuse spéciale, Fionnuala Ni Aolain du 22 septembre 2017, 27 novembre 2017. Sont ainsi cités :

- L'article 421-1 du Code pénal,
- la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant dans la résolution 46/90 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1994,
- la Résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004 concernant les actes terroristes du Conseil de sécurité,
- la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme,
- le travail du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement créé en 2003, le Bureau de lutte contre le terrorisme créé en 2017,
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005

<sup>188</sup> On entend par « administrativisation » le fait qu'un domaine juridique à la base ne relevant pas des compétences des autorités administratives soit de plus en plus affecté par le droit administratif.

<sup>189</sup> Les autorités de police administrative en France sont : le ministre de l'intérieur, les Préfets, les Maires.

<sup>190</sup> Le droit français est organisé autour d'une distinction forte entre police administrative et police judiciaire. Une activité de police répressive est réputée

Afin de lever des doutes sur l'existence de menaces terroristes et prévenir les passages à l'acte, les gouvernements français successifs ont développé un outillage législatif visant à intervenir en amont. A cet effet, la mise en place du Plan Vigipirate<sup>191</sup>, créé en 1995, est l'un des outils du dispositif français de lutte contre le terrorisme. Ce plan a notamment pour objectif la répartition des responsabilités centrales et territoriales en développant et maintenant une culture de vigilance, ainsi qu'en permettant une réaction rapide et coordonnée en cas de menace ou d'action terroriste. Cette pratique administrative a également développé les principes de l'action de lutte contre le terrorisme<sup>192</sup>. Elle intervient dans le champ de la vigilance, de la prévention et de la protection.

Le renseignement est un point central illustrant ce droit administratif antiterroriste. Plusieurs lois ont été adoptées concernant le renseignement et la surveillance<sup>193</sup>. Parmi elles, la loi du 29 août 2002<sup>194</sup> est à souligner car elle s'attache au renforcement de la lutte contre la menace terroriste et la criminalité organisée. L'objectif poursuivi par ses dispositions est de notamment rendre plus efficaces la recherche et l'exploitation du renseignement.

---

judiciaire (elle intervient en aval de la commission d'une infraction) ; une activité de police administrative est réputée préventive. L'enjeu de cette distinction est capital, dès lors que les actions et mesures de police judiciaire sont soumises au contrôle du juge judiciaire, tandis que les actions et mesures de police administrative sont soumises au contrôle du juge administratif.

<sup>191</sup> Plan gouvernemental pour « vigilance et protection des installations contre les risques d'attentats terroriste à l'explosif ».

<sup>192</sup> On retrouve comme principes :

- Une méthode croisant l'évaluation de la menace terroriste et l'analyse des vulnérabilités.
- Une organisation par domaines d'action identifiant les leviers qui permettent de réduire les vulnérabilités en fonction de l'intensité de la menace.
- Une approche par objectifs de sécurité permettant de choisir au sein d'un répertoire les mesures les plus adaptées au niveau de menace, dans une logique de juste suffisance.

<sup>193</sup> Loi du 21 janvier 1995, loi du 15 novembre 2001, loi du 18 mars 2003, loi du 1er décembre 2008, loi du 14 mars 2001, loi du 21 décembre 2012.

<sup>194</sup> Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure.

A cette fin, la loi crée une nouvelle base de données informatique, ARIANE<sup>195</sup>. Le système regroupant plusieurs fichiers, réuni des indices graves ou concordants rendant plausible la participation de personnes comme auteurs ou complices à l'exécution de crimes, délits ou contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (comme les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence par exemple).

Par ailleurs, il existe le Fichier des Signalements pour la Prévention de la Radicalisation à caractère Terroriste (ci-après « FSPRT ») qui recense les individus radicalisés religieusement. Ce fichier est prévu par un décret de 2007<sup>196</sup> et a été créé en mars 2015. Les individus signalés ne font pas nécessairement l'objet d'un contrôle permanent. Dans un rapport de 2017, le Sénat révèle qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 2017, au total 17 393 personnes étaient inscrites au FSPRT<sup>197</sup>.

Or à l'occasion de la sortie de l'état d'urgence, le ministère de l'Intérieur avait indiqué que le nombre de personnes signalées dans ce fichier était de 12 000<sup>198</sup>. Ce nombre fait en fait référence aux suivis actifs correspondant à des signalements d'individus encore en phase d'évaluation pour juger si leur signalement est pertinent ou s'ils nécessitent, après évaluation, un suivi régulier et rigoureux.

La création du Code de la Sécurité Intérieure (ci-après « CSI ») en 2012<sup>199</sup> participe également de cette construction d'un droit administratif en matière de terrorisme<sup>200</sup>. Ce code définit la mission de l'Etat sur la question de sécurité intérieure

---

<sup>195</sup> Création d'ARIANE (Application de rapprochement, d'identification et d'analyse pour les enquêteurs).

<sup>196</sup> Article 1, 12° du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<sup>197</sup> Rapport d'information n°483 du Sénat fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur les collectivités territoriales et la prévention de la radicalisation, 29 mars 2017, par MM. Jean-Marie Bockel et Luc Carvounas

<sup>198</sup> « Radicalisation terroriste : le FSPRT, beaucoup de chiffres pour quelques lettres », 8 novembre 2017, Libération.

<sup>199</sup>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20180407>.

<sup>200</sup> Il comporte un Titre II intitulé « Lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ».

dans son article L. 111-1 : « L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens ».

La loi du 24 juillet 2015 sur le renseignement ainsi que celle du 30 novembre 2015 sur la surveillance des communications internationales définissent un cadre dans lequel les services de renseignement sont autorisés à recourir à des techniques d'accès à l'information. Des techniques qui n'étaient jusque-là autorisées que dans un contexte judiciaire et qui sont, avec cette loi, permises au niveau du renseignement : il s'agit par exemple du balisage de véhicules, des systèmes d'écoute et de la captation d'images dans des lieux privés, du prélèvement de données informatiques et d'accès aux réseaux des opérateurs de télécommunications pour la surveillance d'individus identifiés comme représentant une menace terroriste. La loi fait de la prévention du terrorisme une finalité de ces techniques<sup>201</sup>.

Ces nouvelles dispositions et la création du CSI (Code de Sécurité Intérieure) permettent d'illustrer l'idée d'un droit administratif antiterroriste.

En outre, on peut percevoir l'« administrativisation » dans la gestion des déplacements d'individus identifiés comme ayant des vellétés de partir pour le Djihad depuis la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme<sup>202</sup>.

Cette loi crée en effet, en son article L.224-1 du CSI, un dispositif d'interdiction d'entrée et de sortie du territoire pour tout Français « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre

---

<sup>201</sup> Les autres finalités sont : la sécurité nationale, les intérêts essentiels de la politique étrangère et l'exécution des engagements internationaux de la France, les intérêts économiques et scientifiques essentiels de la France, la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, la prévention de la prolifération des armes de destruction massive, la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions et des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale.

<sup>202</sup> Complétée par un décret relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger n° 2015-26 du 14 janvier 2015.

d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français »<sup>203</sup>. Un récépissé est remis à la personne concernée qui est également privée de son passeport et de sa carte d'identité pendant la durée de l'interdiction.

En outre, la loi du 13 novembre 2014 renforce les mesures d'assignation à résidence pour les étrangers qui ont été condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou s'ils ont eu des comportements liés à des activités à caractère terroriste. Cette mesure peut précéder l'exécution d'une peine d'interdiction de séjour. Elle intervient ainsi en complément et renforce la restriction notamment en interdisant que la personne entre en relation avec certains individus suspectés de terrorisme<sup>204</sup>. Ainsi, le gouvernement dispose d'une panoplie de moyens juridiques qui porte atteinte à la libre circulation protégée par le droit international et européen<sup>205</sup>.

L'état d'urgence c'est enfin et surtout la mise en œuvre, pendant près de deux ans, de son régime juridique sur la base de la loi du 3 avril 1955<sup>206</sup>, qui incarne de manière particulièrement nette ce processus d'« administrativisation » de la lutte contre le terrorisme.

L'état d'urgence a été mis en œuvre dans la nuit du 13 novembre 2015 après les attentats survenus à Paris et Saint-Denis. Il a ensuite fait l'objet de six lois de prorogation et est resté en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017. L'état d'urgence a été présenté par les gouvernements successifs comme une réponse nécessaire aux attaques et à la menace terroriste ; il met en place un régime de police administrative qui confère aux autorités administratives des pouvoirs exorbitants en matière de liberté de circulation et de maintien de l'ordre.

---

<sup>203</sup> Article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure.

<sup>204</sup> « Les restrictions administratives à la liberté d'aller et de venir des personnes suspectées de terrorisme », 6 février 2018, L'extenso étudiant.

<sup>205</sup> Article 2 al. 1 du Protocole 4 de la CEDH et article 12 du Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques.

<sup>206</sup> Loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Ce régime permet de déroger à certaines dispositions tel que prévu et encadré par la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »)<sup>207</sup> et le Pacte international des droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »)<sup>208</sup>. Dans le cadre européen, l'article 15 - alinéa 3 prévoit que l'Etat qui exerce le droit de dérogation est tenu à une obligation d'information du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Cette information porte sur les mesures prises, les motifs qui les justifient et la date à laquelle elles ont cessé d'être en vigueur<sup>209</sup>. Sur le plan international, l'Etat doit « par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation ».

L'Etat devra en faire de même lorsqu'il est mis fin à la dérogation<sup>210</sup>. La France a fait le choix de la réserve suivante : les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en œuvre par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du PIDCP et, d'autre part, pour que dans l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes "dans la stricte mesure où la situation l'exige" ne sauraient limiter le pouvoir du président de la République de prendre "les mesures exigées par les circonstances", s'octroyant ainsi une certaine marge d'appréciation.

---

<sup>207</sup> La Convention européenne des droits de l'Homme est adoptée le 4 novembre 1950 et est ratifiée par la France en 1974.

<sup>208</sup> Le Pacte international des droits civils et politiques est adopté le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>209</sup> Article 15 § 3 de la CEDH : « 3 Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application »

<sup>210</sup> Article 4 § 3 du PIDCP : « Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. »

Les gouvernements qui se sont succédé après les attentats de novembre 2015 ont donc tous fait le choix de faire de la loi de 1955 un moyen de lutter contre le terrorisme, alors que l'article 1<sup>er</sup> de la loi ne fait aucune référence au terrorisme parmi les motifs pour lesquels l'état d'urgence a été décrété. Le Conseil constitutionnel a toutefois reconnu que l'état d'urgence pouvait être mis en œuvre pour lutter contre le terrorisme<sup>211</sup>. Etat d'exception en ce qu'il permet au pouvoir exécutif une concentration particulière de pouvoirs et de dérogations au droit commun, l'état d'urgence s'est imposé comme l'outil de prédilection des gouvernants dans leur lutte contre le terrorisme.

La mise en œuvre, puis l'ancrage dans la durée de cet état d'exception ont renforcé les tendances déjà présentes dans la législation antiterroriste. Les premières dérogations procédurales au droit commun ont laissé place à d'authentiques dérogations substantielles ; la logique de répression des actes (des infractions consommées) a été tendanciellement reléguée au profit de l'anticipation (répression des actes préparatoires). A telle enseigne que les chercheurs spécialistes diagnostiquent aujourd'hui l'existence d'un modèle hybride de l'antiterrorisme, à cheval entre droit pénal et droit administratif<sup>212</sup>.

Les mutations exposées plus haut mettent en évidence le fait qu'aujourd'hui les autorités administratives et judiciaires se partagent la tâche de la lutte contre le terrorisme en amont et en aval. La juxtaposition du droit pénal et du droit administratif a entraîné une hybridation du droit antiterroriste.

---

<sup>211</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi de 1955 : « L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer (...) et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de la calamité publique. Dans la décision QPC n°2015-527 du 22 décembre 2015, le Conseil Constitutionnel a légitimé l'usage de l'état d'urgence pour lutter contre le terrorisme.

<sup>212</sup> « (...) une mutation de l'État, qui s'analyse en une accumulation de multiples modifications touchant à ses éléments constitutifs : redistribution des compétences en faveur de l'exécutif, substitution du juge administratif au juge judiciaire, du droit administratif au droit pénal, ou même création de juridictions adaptées. », I. Boucobza, C. Girard, « Paradigme sécuritaire et banalisation de l'état d'urgence », in L'état d'urgence : de l'exception à la banalisation, dir. J-L. Halpérin, S. Hennette Vauchez, E. Millard, Presse universitaire de Paris Nanterre, 2017.

Dans les faits, ceci a pour résultat qu'une même personne peut simultanément faire l'objet de poursuites judiciaires et de mesures administratives (comme l'interdiction de sortie du territoire). Ce droit hybride trouve ses fondements dans diverses sources comme le Code pénal ou le CSI. De cette superposition de compétences et de mesures de natures diverses, découle donc un « nouveau droit » : ni vraiment pénal, ni vraiment administratif. Raphaël Kempf, avocat pénaliste, dira à ce propos que « la mécanique de l'état d'urgence et du soupçon (...) se diffuse également à travers un dispositif caractéristique de la nouvelle logique juridique : les infractions « pénalo-administratives<sup>213</sup> ».

Il ne fait aucun doute que cette hybridation du droit antiterroriste sera pérenne: même si l'état d'urgence est aujourd'hui levé, de nombreuses lois ont ancré la participation de la police administrative à la lutte contre le terrorisme comme, par exemple et notamment, la loi SILT.

Ce processus d'hybridation est d'une importance capitale. L'une des caractéristiques principales de ce « nouveau droit » est l'utilisation de formules vagues dans le droit antiterroriste et, de manière plus générale, dans de nombreuses dispositions ayant trait à la sécurité et l'ordre publics. Sous l'état d'urgence, il est par exemple possible d'assigner à résidence des individus s'il existe « (...) des raisons sérieuses de penser que [leur] comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics »<sup>214</sup>. Aucun indice ou définition ne sont donnés à propos des « raisons sérieuses », ni du/des type(s) de comportements susceptibles de « constitue[r] une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics ». Le flou entourant ces formules est très problématique. En effet, ces mesures administratives ne

---

<sup>213</sup> « La loi des suspects » R. Kempf, *Le Monde Diplomatique*.

<sup>214</sup> Article 6 sur les assignations à résidence, loi 3 avril 1955 n°55-385 dans sa modification issue loi du 19 décembre 2016 n°2016-1767 et décision QPC n°2015-527 du 22 décembre 2015 M. Cédric D : pour les requérants, en ne définissant pas avec suffisamment de précision le régime de l'assignation à résidence, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant ces droits et libertés constitutionnellement garantis, le Conseil Constitutionnel dans sa réponse, rappelle seulement l'article 6, c'est à dire que ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence et à l'égard de laquelle « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ».

peuvent bénéficier que d'un contrôle juridictionnel a posteriori, contrairement à ce qui se passe lorsque des mesures pénales sont prises.

En effet, le juge judiciaire intervient en amont pour décider de la mise en œuvre d'une disposition pénale. Les autorités administratives peuvent alors prendre des mesures attentatoires aux libertés (assignation à résidence, perquisitions administratives, interdictions de séjour...), sans qu'un quelconque contrôle a priori ne pèse sur ces mesures. En outre, comme l'expérience des deux années d'état d'urgence l'aura amplement révélé, de telles mesures sont fréquemment prises sur la base de simples notes blanches.

De plus, le contrôle a posteriori devant le juge administratif s'est révélé, dans la majorité des contentieux de l'état d'urgence, être globalement défavorable pour la personne faisant l'objet de la mesure restrictive de liberté<sup>215</sup>. L'hybridation entre répression et prévention trouve son pendant dans la diffusion d'une logique probabiliste dans le contentieux. En effet, grâce au flou entourant les dispositions relatives aux mesures administratives de prévention du terrorisme, des mesures ont pu être confirmées par le juge administratif au regard du comportement passé des requérants, notamment contenu dans des notes blanches. La juridiction administrative a donc confirmé la légalité de la mesure sur la simple base de notes blanches.

Ce faisant, les juges ont donc condamné des comportements et non des faits. Par exemple, le juge administratif a pu valider des mesures en estimant dans un cas d'espèce que le préfet pouvait valablement, en « connaissance de ses actions radicales », estimer qu'une requérante était « susceptible d'intégrer des groupes violents » et, par suite, interdire sa présence « aux rassemblements organisés contre le projet de loi travail ou contre les violences policières ». La raison avancée étant que durant ces manifestations « des troubles à l'ordre public sont prévisibles, compte tenu des manifestations antérieures »<sup>216</sup>. L'étude du contentieux indique également que

---

<sup>215</sup> Voir « Ce qui reste(ra) toujours de l'urgence », Rapport de recherche, Convention n°2016 DDD/CREDOF dans la partie sur le niveau du contrôle juridictionnel : en 1ère instance sur 703 recours : 482 issue défavorable au requérant soit 68,5% et 139 favorable soit 19,7%.

<sup>216</sup> Voir Tribunal Administratif de Rennes 16 décembre 2016 n°1603813, exemple tiré de l'étude « Ce qui reste(ra) toujours de l'urgence », Rapport de recherche, Convention n°2016 DDD/CREDOF.

l'administration a utilisé ce droit hybride à des fins autres que celles de la lutte contre le terrorisme<sup>217</sup>.

Cette logique probabiliste du contentieux semble avoir provoqué une inversion de la charge de la preuve. Les requérants faisant l'objet de mesure doivent démontrer l'infondé du contenu des notes blanches les concernant. Cette pratique a notamment été observée par les avocats<sup>218</sup> dénonçant en conséquence une « défense empêchée ». Les requérants se sont retrouvés dans une position désavantageuse vis-à-vis de l'administration : il leur était difficile d'apporter la preuve de l'inexactitude de la note blanche, ce que les juges ont pu parfois constater<sup>219</sup>. Il est donc à remarquer une rupture de l'égalité des armes voire une violation du droit à un procès équitable.

Comme rappelé dans le rapport du Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits Fondamentaux (ci-après « CREDOF ») précité, « le contrôle exercé sur ces notes blanches semble marqué du sceau de l'aléa ; des variations peuvent être constatées en fonction des juges dans le contrôle des éléments figurant dans les notes blanches, parfois même relativement à un même cas particulier ». L'action Droits des Musulmans

---

<sup>217</sup> Voir Partie II sur les incidences sur la liberté de manifester.

<sup>218</sup> Synthèse des observations du syndicat des avocats de France sur l'état d'urgence suite à son audition par la CNCDH le 3 février 2016.

<sup>219</sup> Voir par exemple : TA Rennes, 6 janvier 2016, n°1506003, M. X., Considérant 6 : « Considérant, en particulier, que le ministre de l'intérieur s'est fondé, pour prendre la décision contestée, sur des éléments mentionnés dans deux « notes blanches » produites au débat contradictoire ; (...) que si M. X. conteste la réalité de ces éléments, il se borne à produire les bonnes appréciations professionnelles dont il fait l'objet, mais ne fournit aucune attestation ou autre pièce (...) ». TA Dijon, 1er février 2016, n°1600109, M. A., « Considérant (...) qu'eu égard aux éléments connus de l'administration concernant les activités de MM. B. et C., même si ces deux personnes n'ont pas fait l'objet, elles-mêmes, de mesures d'assignation à résidence, malgré les erreurs contenues dans les notes blanches quant à la situation familiale de M. A, malgré l'absence de preuve formelle des agissements mentionnés, et bien que la seconde note blanche comporte des éléments qui ne sont pas suffisants pour étayer l'existence d'une menace liée au comportement de M. A, (...) le ministre a pu estimer qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le comportement de M. A. constituait une menace pour la sécurité et l'ordre publics, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence (...) ».

(ci-après « ADM »), dans un avis sur les conséquences de l'état d'urgence<sup>220</sup>, rappelle qu'une « logique du soupçon est donc construite sur des documents sans entête, sans signature ni nom, et ce malgré les approximations et les erreurs qu'elles comportent ».

Raphaël Kempf, avocat, ajoute : « (...) dans ce cas, le juge judiciaire prend le relais pour sanctionner la violation d'une mesure fondée sur le soupçon. Le rôle du juge consiste alors non plus à vérifier la légitimité du recours à la restriction de liberté mais uniquement à constater que la personne n'a, par exemple, pas pointé à l'heure dite dans le cadre de son assignation à résidence ou n'a pas rendu à temps son passeport dans le cadre d'une interdiction de sortie du territoire.<sup>221</sup> ».

Par-delà ces caractéristiques de l'hybridation que l'on identifie ici comme emblématique des transformations contemporaines de l'antiterrorisme, ses enjeux sont considérables - notamment, en termes de contrôle. Si classiquement, le contentieux lié à la qualification du terrorisme relevait du juge judiciaire, la montée en puissance des autorités administratives s'est accompagnée de celle du juge administratif. De sorte que les enjeux de répartition des pouvoirs et des compétences sont devenus primordiaux : qui est en charge de contrôler ce « nouveau droit » de l'antiterrorisme ?

En effet, l'hybridation a conduit à brouiller, et potentiellement à affaiblir, les modalités de contrôle qui enserment les mesures de police et les mesures restrictives ou privatives de liberté, fragilisant par là les protections prévues par la Constitution. L'article 66 de la Constitution dispose que le juge judiciaire est gardien de la liberté individuelle. Déjà en 1999, le Conseil constitutionnel avait jugé que cette réserve de compétence ne jouait que vis-à-vis des mesures privatives de liberté - à l'exclusion des mesures restrictives de liberté<sup>222</sup>.

Les effets de cette jurisprudence se sont trouvés aggravés par la position du Conseil constitutionnel sur un des dispositifs-phares de l'état d'urgence. Dans sa

---

<sup>220</sup> Action Droits des Musulmans, rapport sur les conséquences de l'état d'urgence en France sur les droits de l'Homme.

<sup>221</sup> La loi des suspects par Raphaël Kempf- Le Monde diplomatique juillet 2017.

<sup>222</sup> P. Cassia, « L'autorité judiciaire, juge administratif : match nul pour les libertés individuelles », 26 octobre 2017, Blog Médiapart et Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999.

décision de QPC du 22 décembre 2015<sup>223</sup>, il a été jugé que seules étaient « privatives de liberté » les mesures dépassant le seuil de 12 heures par jour de contrainte pesant sur la personne. Sans expliquer ce seuil, le Conseil constitutionnel a donc accepté, ce faisant, le dessaisissement du juge judiciaire vis-à-vis du contrôle de ces mesures : en effet, les assignations à résidence pouvant précisément être prononcées pour un total de 12 heures par jour, elles demeurent ainsi valablement soumises au seul contrôle du juge administratif dont le rôle se voit ainsi singulièrement accru.

Le Conseil apprécie discrétionnairement qu'en une heure de temps une mesure d'assignation à résidence peut passer du statut de mesure restrictive à celui de mesure privative de liberté. Cet exemple permet d'évaluer l'ampleur des transformations à l'œuvre : en effet, même les lignes directrices inscrites dans la Constitution ont pu être aménagées pour lutter contre le terrorisme. Indépendamment du fait de savoir si le juge judiciaire et le juge administratif exercent un contrôle comparable des mesures qui leur sont soumises. Cet exemple amène à interroger cette interprétation de l'article 66 qui limite considérablement sa mise en œuvre.

L'application de ce « droit hybride » s'avère problématique : critères flous et usage de preuves à valeur peu probante. De plus, un véritable enjeu se trouve derrière la définition du terrorisme, à savoir une délimitation plus précise du champ d'application de la loi SILT. Cette loi a pour vocation principale l'intégration des mesures de l'état d'urgence dans le droit commun dans la lutte antiterroriste - autrement dit, la normalisation de l'état d'urgence.

A l'été 2017, le gouvernement a indiqué qu'il fallait à nouveau renforcer l'arsenal législatif antiterroriste pour pouvoir lever l'état d'urgence. L'argument était, en lui-même, étonnant au regard du fait que sous l'empire de l'état d'urgence, plusieurs lois antiterroristes avaient été votées, rendant peu convaincante l'idée de la nécessité d'une nouvelle intervention législative. En particulier la loi du 3 juin 2016<sup>224</sup>, ainsi que

---

<sup>223</sup> Décision QPC n°2015-527 du 22 décembre 2015 sur les assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence.

<sup>224</sup> Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

toute une partie de la loi du 21 juillet 2016<sup>225</sup>, avaient largement complété et enrichi l'arsenal pénal antiterroriste. Mais il ne s'agissait pas, dans l'esprit du gouvernement, de compléter la loi pénale. L'objectif était d'ancrer dans le droit commun les pouvoirs spéciaux de l'état d'urgence.

Cette nouvelle loi intègre des mesures qui, autrefois, existaient seulement dans le régime d'exception prévu par la loi relative à l'état d'urgence. Elle vient renforcer les mesures administratives existantes telles que celles introduites par la loi de novembre 2014. Dans ce contexte, le principal argument de justification mis en avant par le gouvernement était la restriction du champ d'application de ces mesures. Alors que dans le contexte de l'état d'urgence, elles pouvaient être appliquées « soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique »<sup>226</sup>, il est désormais prévu qu'elles ne pourront être mises en œuvre qu'aux seules fins de la lutte contre le terrorisme.

Le champ d'application de la loi est donc étroitement lié à la définition même de la notion de terrorisme - et l'on comprend bien, alors, les enjeux nouveaux qui s'attachent à sa définition, telle que l'application extensive de la loi SILT.

Dans la réponse de la France aux questions de la Rapporteuse spéciale, sont indiquées les définitions du terrorisme auxquelles le gouvernement fait référence dans la loi SILT. Si les textes internationaux mentionnés par le gouvernement viennent préciser cette notion, il reste que les mesures prévues par cette loi visent la prévention d'actes terroristes mais également les « raisons sérieuses de penser » que la personne a un

---

<sup>225</sup> Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1995 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, 4ème prorogation de l'état d'urgence.

<sup>226</sup> La France a fait une réserve sur à la CEDH (article 15) et également au PIDCP (article 4) ce qui lui permet d'avoir un large pouvoir d'appréciation sur les circonstances menant à la déclaration de l'état d'urgence : « les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en œuvre, par l'article 1er de la Loi du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du PIDCP, et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes « dans la stricte mesure où la situation l'exige », ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre « les mesures exigées par les circonstances ».

comportement qui « contribue [à] une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics » qui apparaît venir sensiblement élargir la notion de terrorisme, fût-elle définie par les textes.

Le gouvernement estime que la notion d'« actes de terrorisme » est suffisamment définie, tant en droit interne par les dispositions du Code pénal, qu'en droit international<sup>227</sup>. Ce dernier argument ne convainc pas car il est notoire que les États ne sont jamais parvenus à s'accorder sur une définition du terrorisme sur le plan international et que les définitions existantes recouvrent des comportements très différents. En outre, alors même que le texte exige que les mesures soient prises aux fins de prévenir l'exécution d'actes de terrorisme, les autres critères conditionnant la mise en œuvre des mesures sont insuffisamment précis pour garantir que celles-ci ne seront pas déclenchées à des fins plus étendues d'après l'analyse du Cabinet d'avocats VIGO, membre du réseau<sup>228</sup>.

L'étude d'impact de la loi SILT qui a permis de présenter et justifier la loi alors encore en projet, détaille les dispositions qu'elle contient. On retrouve dans ce document la volonté affichée du gouvernement de proroger l'état d'exception. En effet, l'étude d'impact rappelle que le projet « vise à permettre une sortie maîtrisée de l'état d'urgence déclaré depuis le 14 novembre 2015, en introduisant dans notre droit les nécessaires mesures pour lutter contre le terrorisme ».

« De ce point de vue, il complète les lois adoptées ces dernières années, en offrant à l'autorité administrative des outils permettant de mieux prévenir les actions terroristes qui peuvent prendre des formes très variées. Ces mesures se distinguent de celles applicables en état d'urgence par un encadrement beaucoup plus fort de leur mise en œuvre, par une finalité exclusive de prévention des actes de terrorisme et par un champ d'application restreint aux personnes constituant une menace d'une gravité très élevée pour l'ordre et la sécurité publics ».

---

<sup>227</sup> Réponses du Gouvernement français à la suite de la communication de la rapporteure spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 27 novembre 2017 (non publiques).

<sup>228</sup> Cabinet VIGO, « Observations relatives aux réponses formulées par le Gouvernement Français à la suite de la communication de la rapporteure spéciale, concernant la loi renforçant la sécurité intérieure » (non publiques, produite dans le cadre du travail interne au Réseau « Antiterrorisme - Droits Libertés »).

L'objectif de cette nouvelle loi était donc bien de permettre aux autorités de police administrative de continuer à user des pouvoirs dont elles avaient bénéficié sous l'état d'urgence. Les mesures d'un état d'exception se sont donc retrouvées insérées dans le droit commun et de cette transposition découle une continuité avec le régime de la loi du 3 avril 1955.

Enfin, l'adoption de la loi SILT a également permis d'intégrer d'autres dispositifs, à savoir le renforcement du contrôle aux zones frontalières - pour lutter contre la criminalité transfrontalière, dont le terrorisme -, la mise en place d'un système pour les écoutes hertziennes 113, elle transpose la directive européenne sur les données des passagers ( Passenger Name Record) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. La loi SILT ne conduit pas uniquement à la normalisation de l'état d'urgence, elle ancre un paradigme sécuritaire au-delà de l'état d'exception en renforçant les mécanismes de surveillance et en durcissant et criminalisant la politique migratoire.

**Tableau 1 : Tableau récapitulatif de 30 ans de législation antiterroriste (1986-2017)<sup>229</sup>**

<p>Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition de l'infraction de terrorisme.</li> <li>• Nouveau régime procédural.</li> <li>• Corps judiciaire spécialisé et centralisé traitant tous les dossiers liés au terrorisme composé de juges d'instruction et de procureurs.</li> </ul>
<p>Loi n°91-646 du 10 juillet 1991</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de la Commission</li> </ul>

<sup>229</sup> Mathilde Brunel et Elisabeth Miller, « Les mesures de lutte contre le terrorisme face aux droits de l'Homme », Master 2 Droits de l'Homme, EUCLID, Université Paris Nanterre, Sous la supervision de Mme. La Professeure Stéphanie Hennette-Vachez, Université Paris Nanterre, Mai 2018.

relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques	de contrôle de légalité des interceptions des communications téléphoniques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un cadre pour les écoutes administratives pouvant être justifiées pour des motifs de sécurité nationale.</li> </ul>
Loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes de terrorisme comme infractions spécifiques et plus sévèrement sanctionnées.</li> </ul>
Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure dérogatoire applicable aux actes de terrorisme au regard de leur spécificité</li> </ul>
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement du recours à la vidéosurveillance afin d'accroître la protection des lieux publics ou ouverts au public entre autres</li> </ul>
Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction du délit d'association de malfaiteurs en relations avec une entreprise terroriste</li> </ul>

<p>Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation des perquisitions de nuit en enquête de flagrance, préliminaire ou au cours de l’instruction</li> </ul>
<p>Loi n° 97-1273 du 29 décembre 1997 tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilitation du jugement des actes de terrorisme</li> <li>• Possibilité de délocaliser, si nécessaire, les juridictions spécialisées ailleurs qu’à Paris</li> </ul>
<p>Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement des pouvoirs des agents de police judiciaire en matière de contrôle d’identité pour lutter contre le terrorisme.</li> <li>• Possibilité de procéder à des fouilles</li> </ul>
<p>Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d’orientation et de programmation pour la sécurité intérieure</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement de la lutte contre la menace terroriste et la criminalité organisée</li> <li>• Rendre plus efficace la recherche et l’exploitation du renseignement</li> <li>• Développer à l’international des coopérations institutionnelles</li> <li>• Création d’une nouvelle base de données informatique</li> </ul>
<p>Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilitation et meilleure efficacité des enquêtes policières</li> </ul>

<p>Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de nouvelles possibilités d'investigation applicable en matière de terrorisme et de délinquance ou criminalité organisée</li> <li>• Création des juridictions interrégionales spécialisées</li> </ul>
<p>Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation des données de connexion sur une période d'un an pour les opérateurs télécoms, fournisseurs d'accès internet ou tout établissement ouvert au public</li> <li>• Extension spécifique au juge d'application des peines en matière de terrorisme</li> <li>• Association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste criminelle</li> </ul>
<p>Loi n° 200-1245 du 1er décembre 2008 visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n° 200-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prolongation des contrôles d'identité à bord des trains transfrontaliers, du dispositif de réquisition administrative des données relatives aux communications électroniques et à l'accès des services de lutte contre le terrorisme à certains fichiers administratifs</li> </ul>
<p>Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Captation de données informatique permise</li> </ul>

<p>Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement de la présence de l’avocat en garde à vue en matière de terrorisme</li> <li>• Possibilité que l’accès à l’avocat soit reporté pour des raisons impérieuses</li> <li>• Durée maximale de la garde à vue peut être portée à 144 h selon certaines conditions</li> </ul>
<p>Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prolongation de la surveillance dans un but préventif des données de connexion jusqu’au 31 décembre 2015</li> <li>• Possibilité de poursuivre les actes de terrorisme commis par des ressortissants français à l’étranger et les personnes ayant participé à des camps d’entraînement terroriste à l’étranger</li> </ul>
<p>Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition d’un cadre dans lequel les services de renseignement sont autorisés à recourir à des techniques de surveillance</li> <li>• Définition de la procédure</li> <li>• Création de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</li> </ul>
<p>Loi n° 2015-1556 du 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité et encadrement</li> </ul>

<p>novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales</p>	<p>de la surveillance des « communications qui sont émises ou reçues de l'étranger » au nom de la « défense et de promotion des intérêts fondamentaux de la Nation »</p>
<p>Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation faite aux agents des réseaux de transports publics (RATP et SNCF) à procéder à des palpations de sécurité, des fouilles de bagages et des inspections visuelles de façon générale et aléatoire</li> </ul>
<p>Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif de renforcement de l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme</li> <li>• Nouveaux moyens d'investigation pour les juges et procureurs : perquisition de nuit possible dans des domiciles hors flagrance, utilisation de dispositifs techniques de proximité pour capter directement les données de connexion (imsi-catchers, appareils de surveillance utilisés pour intercepter le trafic des communications mobiles, récupérer des informations à distance ou pister les mouvements des utilisateurs des terminaux)</li> <li>• Renforcement des contrôles d'accès aux lieux accueillant de grands événements</li> </ul>

<p>Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de 6 mois</li> <li>• Durcissement des peines infligées pour les infractions criminelles d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste</li> <li>• Fermeture des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence</li> <li>• Interdiction possible de cortèges, manifestations si l'autorité administrative n'est pas en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose</li> <li>• Perquisitions administratives</li> <li>• Vidéosurveillance dans les prisons</li> <li>• Ecoutes administratives</li> <li>• Couverture audiovisuelle des actes terroristes</li> <li>• Aggravation du régime d'exécution des peines</li> </ul>
<p>Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réintroduction du délit de consultation habituelle des sites djihadistes après la censure par le</li> </ul>

	<p>Conseil constitutionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des forces de sécurité (autorisation à s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative, en lieu et place de leur état civil, possible anonymat des décisions administratives prises en matière de terrorisme)</li> </ul>
<p>Loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Périmètres de protection</li> <li>• Fermeture provisoire de lieux de culte</li> <li>• Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance Visites et saisies (saisies des biens, des documents et des données informatiques)</li> <li>• Renforcement des contrôles aux frontières intérieures</li> <li>• Récupération des dossiers passagers (transposition de la directive du 21 avril 2016)</li> <li>• Récupération des données de communications hertziennes</li> </ul>

## II - Procédures du procès équitable dans la législation française

Au cours des 30 dernières années, la France s'est principalement reposée sur son système de justice pénale pour combattre le terrorisme. En 1981, le gouvernement du Président François Mitterrand a aboli la Cour de sûreté de l'État, juridiction d'exception qui avait jugé toutes les affaires liées à la sécurité nationale depuis 1963. La cour, composée de trois magistrats civils et de deux officiers de l'armée, tenait ses procès en secret, sans aucun droit de recours.

L'année suivant son abolition, le parlement français a modifié le Code de procédure pénale de façon à garantir le principe selon lequel, en temps de paix, les crimes commis contre « les intérêts fondamentaux de la nation » doivent être jugés par les juridictions de droit commun<sup>230</sup>.

Bien que l'approche préventive française se fonde sur le système des juridictions de droit commun, les enquêtes et poursuites en lien avec le terrorisme font l'objet de procédures d'exception et sont gérées par des procureurs et des juges spécialisés. Depuis le milieu des années 1980, tous les dossiers de terrorisme sont centralisés à Paris auprès de procureurs et de juges d'instruction exercés qui travaillent en étroite collaboration avec les services de renseignement nationaux.

La loi fondamentale relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée en 1986, a façonné le système judiciaire centralisé qui traite les infractions liées au terrorisme et définit aujourd'hui le modèle français. La loi 86-1020 du 9 septembre 1986 a été à l'origine de la création d'un corps spécialisé de juges d'instruction et de procureurs basés à Paris - le service central de lutte antiterroriste, communément appelé « 14<sup>ème</sup> section du parquet » - pour traiter tous les dossiers de terrorisme. Pour ces crimes, la loi de 1986 a également institué les procès devant des magistrats professionnels à la Cour d'assises de Paris, ce qui constitue une exception à la règle du procès de cour d'assises

---

<sup>230</sup>Ibid., art. 702 (modifié par la Loi n° 82-621 du 21 juillet 1982).

devant un jury populaire<sup>231</sup>. La loi a prolongé la durée maximale de la garde à vue jusqu'à 96 heures (quatre jours) dans les affaires liées au terrorisme<sup>232</sup>.

La clé de voûte de l'approche antiterroriste du système judiciaire français est le délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, ce qui constitue une définition très large. Ce délit, introduit par la Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, habilite les autorités à prendre des mesures préventives bien avant la commission d'un crime.

La vaste majorité des personnes soupçonnées de terrorisme sont détenues et poursuivies sous ce chef d'accusation. Selon les statistiques gouvernementales, sur les 358 personnes incarcérées en septembre 2005 pour des infractions en rapport avec ce type de crime - déjà condamnées ou dans l'attente d'un procès - 300 d'entre elles avaient été accusées d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste<sup>233</sup>.

Comme l'a déclaré à la mi-octobre 2005 Christophe Chaboud, patron de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste du ministère de l'Intérieur, « Notre stratégie est celle de la neutralisation préventive judiciaire. Les lois antiterroristes (...) mises en place en 1986 puis en 1996 font notre force. On a créé les outils pour neutraliser les groupes opérationnels avant qu'ils ne passent à l'action. »<sup>234</sup>

Cette infraction est définie comme étant le fait de « participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents »<sup>235</sup>. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un délit jugé par un tribunal correctionnel et

---

<sup>231</sup>Le Conseil constitutionnel a conclu que le remplacement d'un jury populaire par des juges professionnels dans les affaires liées au terrorisme constituait un moyen légitime d'éviter les pressions et les menaces. Décision n° 86-213 DC, 3 septembre 1986.

<sup>232</sup>Le délai de garde à vue de 96 heures est également applicable aux personnes soupçonnées de trafic de drogue et de crime organisé.

<sup>233</sup>Le terme « association de malfaiteurs » peut être utilisé pour de nombreux infractions. Dans le présent rapport, nous l'utilisons pour nous référer exclusivement au délit d'appartenance à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Cette statistique émane du Ministère de la Justice, comme rapporté dans Piotr Smolar, « Les prisons françaises comptent 358 détenus pour activisme », *Le Monde*, 9 septembre 2005.

<sup>234</sup>Jacky Durant et Patricia Tourancheau, « La menace terroriste contre la France est élevée », *Libération*, 18 octobre 2006.

<sup>235</sup>Code pénal (CP), art. 421-2-1.

passible d'une peine maximale de 10 ans de réclusion. Une loi de 2006 a fait de ce délit un crime passible d'une peine maximale de 20 ans de réclusion lorsque l'association de malfaiteurs a été formée dans le but de préparer les actes suivants : atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne, enlèvement, séquestration, ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport<sup>236</sup>. La peine prévue pour le responsable d'une association de malfaiteurs a été portée à 30 ans au lieu de 20<sup>237</sup>.

La loi de 2006, adoptée en réponse aux attentats perpétrés à Londres le 7 juillet 2005, a également prolongé le délai maximum de la garde à vue dans les affaires de terrorisme, le faisant passer à six jours sous certaines conditions<sup>238</sup>.

Quatre autres textes législatifs importants adoptés depuis 2001 sont venus renforcer les mesures antiterroristes. Ces lois ont étendu les pouvoirs octroyés à la police pour mener des inspections de véhicules et de bâtiments, imposer l'obligation aux services d'Internet et des télécommunications de conserver et divulguer des données, exiger la communication de codes de cryptage lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une enquête sur le terrorisme, renforcer les mesures de sécurité dans les aéroports et ports de mer, accroître les mesures de surveillance en général et instituer de nouvelles mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme<sup>239</sup>.

---

<sup>236</sup>La loi prévoit la peine la plus grave pour l'appartenance à un groupe dont le but est de préparer des atteintes contre les personnes, comme précisé dans l'article 421-1 (les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport); les destructions par substances explosives ou incendiaires réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ; ou le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme. Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 **relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. En février 2008, personne n'avait encore été accusé du crime d'association de malfaiteurs. Voir Assemblée Nationale, Rapport d'information de la Commission des lois constitutionnelles sur la mise en application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, 5 février 2008.**

<sup>237</sup>Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

<sup>238</sup>Ibid.

<sup>239</sup>Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 **relative à la sécurité quotidienne ; Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ; Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; et Loi**

Le Code pénal dresse également une liste d'infractions qui constituent des actes de terrorisme « lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur »<sup>240</sup>. Par ailleurs toute infraction criminelle fait l'objet d'une peine plus lourde lorsque son exécution est liée à une intention terroriste. Par exemple, une atteinte à la vie, passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 ans, peut donner lieu à la condamnation à la réclusion à perpétuité si elle est perpétrée en relation avec un acte terroriste<sup>241</sup>.

## 1- La coopération policière

Le dispositif de coopération policière retenu par la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, entré en vigueur le 26 mars 1995, repose sur un devoir d'assistance mutuelle et l'exercice de deux pouvoirs, le droit d'observation d'une part et le droit de poursuite d'autre part.

### a- Devoir d'assistance mutuelle

Ainsi, les États parties s'engagent-ils à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de leurs législations nationales respectives et dans les limites de leurs compétences, une assistance mutuelle aux fins de la recherche et de la prévention de faits répréhensibles. Cette coopération s'effectue en liaison avec l'organisation, à l'échelle de l'Union, d'un système d'échanges d'informations au sein d'un office européen de police (EUROPOL). Dans ce but, l'utilisation de policiers agents de liaison se diffuse assez largement et se révèle très efficace. Ce principe d'assistance mutuelle est toutefois limité par un élément : il faut que le droit national réserve la demande d'assistance aux autorités judiciaires et que l'exécution de cette

---

**n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.**

<sup>240</sup>CP, art. 421-1. Ces actes comprennent les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, l'enlèvement, le détournement, ainsi que le vol et stockage de produits explosifs. Cet article a été incorporé au CP en 1996 et a été modifié en 1998 et de nouveau en 2001.

<sup>241</sup>CP, art. 421-3.

demande n'implique pas des mesures de contrainte. On retrouve ici une limite déjà posée par le Conseil constitutionnel dans sa décision (antérieure) du 17 juillet 1980 à propos de la Convention d'entraide franco-allemande.<sup>242</sup>

## b- Droit d'observation

Ainsi, « les agents d'une des parties contractantes qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre partie contractante lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable »<sup>243</sup>. Certes, un droit d'observation sans autorisation préalable peut s'exercer mais, comme le relève le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1991 statuant sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Schengen<sup>244</sup>, ce droit ne

---

<sup>242</sup>Cons. const., décis. no 80-116 DC, 17 juill. 1980, *Rec. Cons. const.* p. 36. La circulaire du 23 juin 1995 commentant les dispositions des articles 39, 40 et 41 de la Convention signée à Schengen, le 19 juin 1990 (*JO*, 1<sup>er</sup>juill. 1995, p. 9849) est venue à ce sujet préciser les modalités de mise en œuvre de ces échanges d'informations. L'objet du système d'information Schengen (SIS) est déjà très clairement défini à l'article 93 de la Convention. Il s'agit, précise cette disposition, de « préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, et l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente convention, sur les territoires des parties contractantes à l'aide des informations transmises par ce système ». En France, c'est un décret n° 95-577 du 6 mai 1995 « relatif au système informatique national du système d'information Schengen » (*JO*, 7 mai 1995, p. 7420) qui régit le fonctionnement de la partie nationale du SIS. Le N-SIS a été institué par un décret n° 95-315 du 23 mars 1995 (*JO*, 24 mars 1995, p. 4672).

<sup>243</sup>Lorsqu'il y a *urgence*, le droit d'observation peut s'exercer même si aucune demande d'entraide judiciaire n'a été préalablement déposée de telle sorte qu'en pareil cas, le franchissement de la frontière devra toutefois obligatoirement être notifié aux autorités compétentes et une demande d'entraide judiciaire, déposée sans délai. Si l'autorité territorialement compétente le demande, ou si cinq heures après le dépôt de la demande, l'autorisation n'est pas obtenue, l'observation doit cesser. Enfin, il est précisé *qu'en aucune manière, les agents observateurs ne pourront interpellier ou arrêter la personne observée.*

<sup>244</sup>Cons. const., décis. no 91-294 DC, 25 juill. 1991, *Rec. Cons. const.* p. 91.

peut s'exercer qu'en cas d'urgence et uniquement pour certaines catégories d'infractions limitativement énumérées, correspondant à la criminalité organisée et au terrorisme.

### c- Droit de poursuite

Celui-ci permet aux agents de police d'un État partie de poursuivre une personne sur le territoire d'un autre État membre, dès lors que cette personne vient de commettre sur le territoire concerné une infraction flagrante grave, comme il vient d'être indiqué, ou se trouvant en détention et s'étant évadée. Le droit de poursuite est donc intimement lié à la notion d'urgence et, comme le souligne également le Conseil constitutionnel (consid. nos 35 et 36), il n'exerce pas plus que le droit d'observation, ne réalise aucun transfert de « souveraineté » ni « ne porte atteinte aux conditions essentielles » de son exercice<sup>245</sup>. Enfin, s'agissant des ressortissants étrangers, la procédure pourra aboutir, toujours pour ce qui concerne la France, à une application de l'article 11 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition.

## 2- La coopération judiciaire

S'agissant de la répression des actes de terrorisme, il importe tout particulièrement de rappeler qu'à l'issue du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, les États membres de l'Union ont décidé de supprimer entre eux la procédure formelle d'extradition (déjà allégée pour certaines infractions par les conventions du 10 mars 1995 relative à la procédure d'extradition simplifiée et du 27

---

<sup>245</sup>En application de l'article 41, § 5 b), la poursuite ne peut se faire que *par les frontières terrestres*. En conséquence, le droit de poursuite ne peut intéresser, pour ce qui concerne la France, que l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne et l'Italie. *Au plus tard lors du franchissement de la frontière*, les agents poursuivants *doivent faire appel* aux autorités compétentes sur le territoire desquelles la poursuite va avoir lieu. Si ces dernières le demandent, la poursuite doit aussitôt cesser. En France, c'est le *procureur de la République* territorialement compétent qui est habilité à recueillir de telles informations et éventuellement à s'opposer à la poursuite (v. Circ. 23 juin 1995, préc., pt 3.2.1). Les motifs du *signalement de la personne* sont limitativement énumérés. Il s'agit des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins d'une extradition. La catégorie des personnes faisant l'objet de *mesures de surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique* doit retenir l'attention dans notre domaine. La convention précise de manière explicite en effet, qu'un tel signalement peut être effectué *pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique*.

septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne) pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation et d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.

La condamnation, le 22 mars 1995, de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme à l'occasion de l'examen de l'affaire Quinn a parfaitement montré que, dans ce pays, la durée de détention, dans l'attente d'une extradition, peut très bien, par son excessive longueur, contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dans le souci d'accélérer le déroulement de la procédure et pour satisfaire notamment aux exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a par conséquent présenté en Conseil des ministres, le 29 juillet 2002, un projet de loi modifiant la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers et certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale<sup>246</sup>. Ce projet de loi concerne le processus de prise de décision étatique général, selon que la procédure d'extradition suivie est celle dite de « droit commun » ou celle relative à la convention précitée du 10 mars 1995.<sup>247</sup>

---

<sup>246</sup>Ce projet de loi fixe des délais de procédure devant les deux ordres de juridiction concernés. Ainsi, *lorsque la personne réclamée déclare consentir à sa remise*, la chambre de l'instruction se verrait impartir, quelle que soit la procédure d'extradition suivie, un délai de *sept jours* pour statuer. De même, *lorsque la personne réclamée déclare s'opposer à son extradition*, la chambre de l'instruction devrait rendre son avis dans un délai de *trente jours* à compter de la comparution devant elle de l'intéressé. De même, dans le souci d'une plus grande célérité, le projet de loi prévoit que *le délai de recours pour excès de pouvoir contre le décret du Premier ministre autorisant l'extradition*, est fixé à *un mois*, au lieu de deux mois en droit commun.

<sup>247</sup>V. ainsi, dans l'attente de l'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen, le projet de loi adopté sans modification par le Sénat le 10 octobre 2002, autorisant la ratification d'une convention européenne relative à la procédure d'extradition simplifiée entre les États membres de l'Union européenne : Doc. Sénat, rapport de M. Serge Vinçon, n° 5, 2002-2003. En outre et surtout, la loi nouvelle devrait avoir pour objet de déterminer d'une manière suffisamment générale les conditions d'application en droit français de la règle *aut dedere, aut judicare* (extrader ou juger) lorsque l'extradition de la personne réclamée a été refusée par les autorités françaises au motif, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans

Néanmoins, antérieurement à ce texte, le Conseil de l'Union européenne a adopté une « décision-cadre » en date du 13 juin 2002<sup>248</sup> relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remises entre États membres, décision qui conduit à réviser la Constitution française en lui ajoutant un article 88-2.<sup>249</sup> Le mandat d'arrêt européen simplifie encore la procédure d'extradition au sein de l'Union et procède désormais directement de l'autorité judiciaire. Il devrait remplacer à terme, dans les relations entre États membres, tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen ayant trait à cette matière. Il intéresse tout particulièrement notre propos car, au titre des infractions énumérées par son article 2 et punies dans l'État d'émission du mandat d'arrêt d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté dans ce même État d'au moins trois ans, il évoque expressément l'infraction d'acte de terrorisme.<sup>250</sup>

Ses décisions d'exécution devront « faire l'objet de contrôles suffisants » ; c'est en ce sens « que l'autorité judiciaire de l'État membre où la personne est recherchée

---

l'État requérant *par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense*. Afin de respecter tout à la fois la souveraineté dudit État et la faculté des autorités françaises d'engager ou non des poursuites pénales en de telles circonstances, le texte prévoit ainsi que la mise en mouvement de l'action publique doit être précédée d'une dénonciation officielle de l'État où l'infraction a été commise et transmise, s'il l'estime opportun, par le ministre de la justice au parquet territorialement compétent. On retrouve ici l'une des expressions de la contradiction entre le respect de la souveraineté et le devoir de juger, dénoncée avec talent par le doyen S. Guinchard dans son rapport « La justice pénale entre le devoir d'exister et le droit de pardonner », en synthèse des entretiens d'Aguesseau des 22 et 23 nov. 2001, *La justice pénale internationale*, PULIM, 2002, p. 277-295 et *Gaz. Pal.*, 3-4 juill. 2002, pp. 6-15.

<sup>248</sup> *JO*, CE, du 18 juill. 2002.

<sup>249</sup> L'article 88-2 de la Constitution est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé : « Sont fixées par la loi les règles relatives au mandat d'arrêt européen conformément aux dispositions des actes pris par le Conseil de l'Union européenne sur le fondement du traité mentionné au premier alinéa. »

<sup>250</sup> Ainsi, le mandat d'arrêt européen (art. 1<sup>er</sup> de la décision-cadre) doit-il être « une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté » prise sur la base du *principe d'une reconnaissance mutuelle des procédures pénales*, sans être paralysée désormais par la règle de double incrimination.

devra prendre la décision de remise de cette dernière » (point n° 8 de l'exposé des motifs).<sup>251</sup>

Ainsi donc, quel que soit le fondement adopté, aucun crime ou délit terroriste ne devrait désormais demeurer impuni au sein de l'Union européenne, aucun État de l'Union européenne n'étant susceptible de servir de « refuge » durable.<sup>252</sup>

Même s'il est exact que la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen admette notamment comme motif de non-exécution, d'une part, la condition que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie dans l'État d'exécution pour le même fait que celui à la base du mandat d'arrêt européen, d'autre part, qu'elle demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside et que cet État membre s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne. Cette confrontation de l'exercice constitutionnel des souverainetés des États, prélude à un parquet européen, sera peut-être, si l'on envisage la situation avec un certain optimisme, le prix à payer pour qu'aucune menée terroriste, quelle qu'elle soit, demeure sans sanction.

Que ce soit à l'égard des règles de poursuites (1), de jugement (2) ou d'échelle des peines, la sanction des actes terroristes affirme un caractère dérogatoire très marqué

---

<sup>251</sup>La règle de la double incrimination veut que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit incriminée à la fois dans la législation française et dans celle du pays dans lequel cette extradition est requise. Or tout en étant des infractions autonomes, *les actes de terrorisme* renvoient directement ou indirectement à d'autres infractions graves du droit commun en sorte que seul le « terrorisme écologique » pourrait éventuellement faire obstacle au bon déroulement de la procédure. V. O. de Baysnat, « Le mandat d'arrêt européen », *D.* 2001, n° 42, Actualités ; J.-F. Kriegk, « Quel ministère public européen pour quel espace judiciaire européen ? », *Petites Affiches*, 25 avr. 2001 ; « Le mandat d'arrêt européen et les projets de lutte contre le terrorisme », *Petites Affiches*, 22 mai 2002 ; A. Senatore, « Le mandat d'arrêt européen », *JCP*, éd. G, 9 oct. 2002, n° 41, Actualités, p. 1773.

<sup>252</sup>En ce sens : *résolution européenne* du Sénat n° 25 du 4 déc. 2001 (session ordinaire de 2001-2002) sur les deux propositions de décisions-cadres relatives au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (*e-1829*) et à *la lutte contre le terrorisme (e-1828)*. De même, rapports parlementaires, n° 463 (XII<sup>e</sup> législature) de M. Xavier de Roux, député, et n° 126 (session ordinaire de 2002-2003) de M. Pierre Fauchon, sénateur, *sur le projet de loi constitutionnelle* relatif au mandat d'arrêt européen.

qui, à première vue, même s'il est respectueux des droits de la défense, peut éveiller le doute quant à sa constitutionnalité (3), l'indemnisation des victimes (4), contribuant à cette nécessaire conciliation entre lutte contre le terrorisme et protection des droits fondamentaux.

### 3- Les règles de poursuites

Aux termes de l'article 706-17 du Code de procédure pénale, « pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions » de nature terroriste, « le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la Cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente » à celle qui résulte des règles du droit commun, de telle sorte qu'une affaire relative à un attentat terroriste commis dans le sud de la France peut très bien relever de la compétence des autorités judiciaires de la section antiterroriste du parquet de Paris.

Cette compétence est concurrente, ce qui signifie qu'elle n'est pas automatique et que les instances judiciaires locales territorialement compétentes pour effectuer toute mesure d'investigation et de jugement continuent de l'être tant qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de dessaisissement par le procureur de la République de Paris.<sup>253</sup>

### 4- Les règles de jugement

---

<sup>253</sup>La circulaire n° 2123 du 3 septembre 1986 distingue alors à cet effet selon qu'il s'agit de terrorisme mettant en cause des *organisations étrangères ou des groupes susceptibles d'agir en tout point du territoire national* (pour lesquelles le dessaisissement des autorités judiciaires locales est suggéré) *et le terrorisme purement local ou régional, dépourvu de tout lien avec un réseau national ou étranger* (p. 64). Une règle identique s'applique en ce qui concerne *les mineurs*, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs de Paris détenant une compétence concurrente à celles des juridictions territorialement compétentes. Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions terroristes, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions *sur toute l'étendue du territoire national*.

Le jugement des accusés majeurs poursuivis pour acte de terrorisme s'effectue, selon l'article 706-25 du Code de procédure pénale, suivant « les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Cour d'assises [...] fixées par l'article 698-6 » de ce même code. La référence aux dispositions de ce dernier article confirme l'assimilation de la violence terroriste à un acte de guerre commis en temps de paix. En effet, cet article, énoncé au sein du Code de procédure pénale parmi les dispositions relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix, apporte une importante dérogation aux règles habituelles de composition et de fonctionnement des Cours d'assises.

Ainsi, par dérogation aux règles habituelles, en matière de répression du terrorisme, la Cour d'assises « est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs ». Ces assesseurs, tous magistrats de carrière, sont désignés par le premier président de la Cour d'appel pour la durée d'un trimestre et pour chaque Cour d'assises, dans les mêmes formes que le président<sup>254</sup>. Par conséquent, à la différence des Cours d'assises jugeant les infractions de droit commun, la Cour d'assises compétente à l'égard de la criminalité terroriste siège toujours sans jury populaire et les décisions de condamnation y sont adoptées non pas à la majorité qualifiée mais à la majorité simple.

Instaurer une Cour d'assise spéciale, siégeant sans jury populaire et statuant de surcroît à la majorité simple pour les mesures défavorables à l'accusé, est-il contraire à la Constitution ? Pourrait-on par exemple invoquer un principe reconnu par les lois de la République faisant du jury populaire une composante obligatoire de la Cour d'assises ? La réponse ne peut être que négative à plusieurs titres.

Non seulement des lois particulières ont déjà pu, de longue date, confier la répression de certains crimes contre la sûreté de l'État à des juridictions (tribunaux militaires ou Haute Cour) ne comportant la participation d'aucun juré, mais également et surtout, même sous le régime constitutionnel de 1875, la Haute Cour de justice (à

---

<sup>254</sup>En application des exigences d'impartialité posées par l'article 6, § 1 de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour d'assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé (c. pr. pén., art. 253).

l'époque le Sénat) avait reçu compétence pour juger sans jurés les crimes et délits commis par certains titulaires de fonctions politiques (président de la République et ministres) ainsi que pour réprimer les complots contre la sûreté de l'État, quels qu'en étaient les auteurs.

Ceci permet d'expliquer que le jury, institution issue de la Révolution<sup>255</sup> et objet d'une tradition ininterrompue, a pu être en l'espèce écarté alors qu'il a été maintenu pour le droit commun par la loi du 15 juin 2000 modifiée, organisant une procédure d'appel des arrêts des Cours d'assises.

Saisi de cette question à l'occasion de l'examen de la conformité à la Constitution de la loi du 3 septembre 1986 instituant cette Cour d'assises sans jurés pour juger les crimes terroristes, le Conseil constitutionnel a souligné l'intérêt constitutionnel que présentait, au contraire et pour une bonne administration de la justice, l'absence de jury populaire :

« Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ; considérant que la différence de traitement établie par l'article 706-25 nouveau du Code de procédure pénale (à l'égard de tous les auteurs d'infractions terroristes) tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ; qu'en outre, par sa composition, la Cour d'assises instituée par l'article 698-6 du Code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté »<sup>256</sup>.

---

<sup>255</sup> Loi des 16-26 sept. 1791.

<sup>256</sup> Cons. const., décis. no 86-213 DC, 3 sept. 1986, *Rec. Cons. const.* p. 122, consid. n° 24.

Les craintes pressenties par le Conseil constitutionnel étaient d'ailleurs loin d'être infondées, puisque dès le 8 septembre 1986, soit pratiquement au lendemain du prononcé de sa décision, un attentat perpétré à l'Hôtel de Ville de Paris causait la mort d'un passant et blessait grièvement seize autres personnes.

Le législateur dut intervenir une nouvelle fois pour rendre la nouvelle loi immédiatement applicable aux procédures en cours, ce qu'il fit par l'adoption d'une loi modificatrice n° 86-1322 du 30 décembre 1986.

Cette seconde loi, qui pouvait sembler contraire au principe constitutionnel de l'autorité de chose jugée, l'accusé ayant déjà été renvoyé devant la Cour d'assises de droit commun par un arrêt devenu définitif, ainsi qu'au principe d'égalité, s'agissant d'une situation antérieure à la promulgation de la loi nouvelle, n'a pas été déférée au Conseil constitutionnel.

Toutefois, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie de la question, a pu juger, d'une part, que l'autorité de chose jugée ne s'attache pas aux arrêts de renvoi devant la Cour d'assises, d'autre part, que l'égalité est préservée dès lors que l'attribution de compétence au profit de la Cour d'assises concerne toutes les infractions terroristes, sans distinction entre les accusés « et que les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination », formule fortement inspirée de la décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986<sup>257</sup>.

Cette même préoccupation de sécurité a incité le législateur<sup>258</sup> à prévoir que, pour le jugement des délits et des crimes de nature terroriste, le premier président de la Cour d'appel de Paris puisse, sur les réquisitions du procureur général et après avis des chefs des tribunaux de grande instance intéressés, du bâtonnier de Paris et, le cas échéant, du président de la Cour d'assises de Paris, décider que l'audience du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels de Paris ou de la Cour d'assises de Paris se tiendra, à titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité, dans tout autre lieu du ressort de la Cour d'appel que celui où ces juridictions tiennent habituellement leurs audiences. Ainsi, en France, les terroristes peuvent-ils être jugés légalement en

---

<sup>257</sup>Cass. crim., 7 mai 1987, *Bull. crim.*, n° 186, *Rev. sc. crim.* 1987, 621, obs. R. KoeringJoulin.

<sup>258</sup>Loi n° 97-1273, 29 déc. 1997, art. 1<sup>er</sup>; c. pr. pén., art. 706-17-1.

dehors de l'enceinte des Palais de justice et s'il faut, sans publicité des débats, sans heurter le principe fondamental du « juge naturel » préconstitué<sup>259</sup> illustré principalement en France par application du principe d'égalité, devant la justice, composante du principe d'égalité devant la loi<sup>260</sup>.

L'arrêt de la Cour d'assises ainsi constituée, qu'il soit de condamnation ou d'acquiescement est, conformément au droit commun depuis la loi du 15 juin 2000 modifiée relative à la présomption d'innocence, susceptible d'être frappé d'appel<sup>261</sup> puis, si les conditions en sont réunies, d'être l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

## 5- L'échelle des peines

L'échelle des peines applicables aux infractions terroristes a la particularité d'être relevée d'un degré par rapport au droit commun. Seule l'infraction commise par le fait de participer sciemment à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, tout en étant qualifiée d'acte de terrorisme, échappe à cette élévation de peine, afin d'éviter l'incompétence du tribunal correctionnel lorsque divers malfaiteurs sont poursuivis<sup>262</sup>.

Cette règle de l'élévation des peines institue ainsi un mécanisme dérogatoire, surprenant au regard des termes de l'article 131-4 du Code pénal qui ne ménage aucune possibilité de dérogation à l'échelle des peines de prison qu'il institue. Il reste qu'une simple disposition législative antérieure ne saurait évidemment lier le Parlement.

---

<sup>259</sup>Th. S. Renoux, « Le droit au juge naturel, droit fondamental », *RTD civ.* 1993, n° 1.

<sup>260</sup>Cons. const., décis. no 75-56 DC, 23 juill. 1975, *Rec. Cons. const.* p. 22.

<sup>261</sup>Toutefois, *par dérogation au droit commun*, en cas d'appel d'une décision d'une Cour d'assises ainsi composée, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la *même* Cour d'assises, *autrement composée*, pour connaître de l'appel.

<sup>262</sup>Ainsi, lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle en droit commun, son quantum est porté à *trente ans de réclusion criminelle en matière de terrorisme*; lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle, elle est portée à *vingt ans de réclusion criminelle*; lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement en droit commun, elle est portée à *quinze ans de réclusion criminelle*; à *dix ans d'emprisonnement* lorsque l'infraction est normalement punie de sept ans d'emprisonnement ; à *sept ans d'emprisonnement* lorsque l'infraction est ordinairement punie de cinq ans d'emprisonnement ; au double de la peine, soit *six ans de prison*, lorsque l'infraction est punie en droit commun d'un emprisonnement de trois ans.

En toute hypothèse, le montant de la peine encourue en matière de terrorisme ne souffre d'aucune incertitude contraire à l'exigence de légalité formulée à l'article 8 de la Déclaration de 1789, ainsi que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 3 septembre 1986, a pris d'ailleurs soin, sur ce point précis, de le relever.

Un constat identique s'impose en ce qui concerne l'exemption de la peine encourue ou d'une diminution de moitié de celle-ci, lorsque, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Contrairement à une opinion largement répandue, le droit pénal français connaît ainsi, en matière de répression du terrorisme<sup>263</sup>, ce marchandage pratique consistant à recourir aux « repentis » qui permet d'échapper à la sanction d'une façon juridiquement douteuse au regard du principe d'égalité devant la justice.

Mais, d'une part, ce procédé est utilisé tout aussi bien pour le trafic de stupéfiant (c. pén., art. 222-43), pour la plupart des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (trahison, espionnage : art. 411 et s.), pour l'évasion fiscale (c. pén., art. 434-37) ou le faux monnayage (c. pén., art. 442-9 et 442-10) qui, toutefois, donnent un énoncé limitatif des infractions déterminées à révéler, d'autre part, il pourrait trouver une certaine justification juridique dans le droit constitutionnel à la sécurité, résultant notamment de l'objectif de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, des personnes et des biens et la recherche des auteurs d'infractions<sup>264</sup>.

Enfin l'acte de terrorisme peut être sanctionné de peines complémentaires facultatives, donc prévues par le Code pénal et que le juge peut prononcer<sup>265</sup>, comme l'interdiction de séjour à titre définitif sur le territoire français, prévue par l'article 422-4 du Code pénal, qui pose à notre sens la question de sa compatibilité avec la

---

<sup>263</sup>C. pén., art. 422-1 et 422-2.

<sup>264</sup>Cons. const., décis. no 94-52 DC, 18 janv. 1995, *Rec. Cons. const.* p. 170, consid. n° 2, 8 et 16.

<sup>265</sup>Qu'il s'agisse de l'interdiction temporaire des droits civiques, civils et de famille ; de l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle, sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; ou enfin de l'interdiction de séjour (C. pén., art. 422-3).

jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes élaborée, il est vrai, en matière d'expulsion. Celles-ci peuvent être assorties de sanctions accessoires qui ne sont pas, à proprement parler, des peines car prononcées non par le juge mais par l'autorité administrative. Il en va ainsi de la déchéance de la nationalité française qui, en application de l'article 25 du Code civil, peut être prononcée par décret, pris après avis conforme du Conseil d'État à l'encontre de « l'individu qui a acquis la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride, s'il est condamné [...] pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme » dès l'instant où les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité française, étant précisé qu'elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de l'exécution desdits faits.

Cette mesure sévère a été introduite dans le Code civil par l'article 12 de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 et tend à renforcer la répression du terrorisme, bien que contestée avant sa promulgation devant le Conseil constitutionnel au regard du principe constitutionnel d'égalité, puisqu'elle conduit à opérer une discrimination entre les Français, selon qu'ils aient acquis la nationalité française en application des dispositions des articles 21 et suivants du Code civil (acquisition de la nationalité française en raison d'une adoption plénière, par mariage, par la naissance et la résidence en France, par voie de déclaration de nationalité ou par décision de l'autorité publique) ou bien selon qu'ils soient français « de souche » en raison de leur filiation ou en raison de leur naissance en France. Seuls les Français de la première catégorie peuvent en effet être l'objet de cette déchéance de nationalité attachée à une condamnation pénale dont le quantum minimum n'est pas déterminé par loi.

Critiquées à juste titre par la doctrine<sup>266</sup>, ces dispositions législatives n'en ont pas moins été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel et non contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi, le juge constitutionnel estimant que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons

---

<sup>266</sup>Notamment, F. Luchaire, « Le Conseil constitutionnel devant la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique », *RD publ.*, 1996, p. 1250.

d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit .

Qu'au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance soient dans la même situation ; que toutefois le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité [...] »<sup>267</sup>.

## Conclusion

---

<sup>267</sup>Cons. const., décis. no 96-377 DC, 16 juill. 1996, *Rec.Cons. const.* p. 87, consid. nos 22 et 23. Cette solution peut trouver une certaine explication dans le contenu même du code civil dont l'article 25, dans sa rédaction issue de la loi du 9 janvier 1973, prévoit déjà *quatre cas* dans lesquels l'étranger ayant acquis la nationalité française peut être déchu de celle-ci. En particulier lorsqu'il a été « condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation » ou « s'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de français et préjudiciables aux intérêts de la France ». En sorte que déclarer inconstitutionnelles ces dispositions aurait inévitablement conduit le Conseil constitutionnel, par l'effet de la jurisprudence *État d'urgence en Nouvelle-Calédonie* (décis. n° 85-187 DC du 25 janv. 1985, *Rec. Cons. const.* p. 53) à se prononcer, par le truchement de la loi soumise à son examen, à la vérification de la constitutionnalité de *l'ensemble de l'article 25 du Code civil* déjà en application. En outre et surtout, la déchéance instituée en cas de condamnation pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, résultait d'une rédaction issue d'une loi *postérieure* (loi n° 93-933 du 22 juill. 1993) qui avait été explicitement déclarée *conforme à la Constitution* par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 93-321 DC du 20 juill. 1993 (code de la nationalité, *RFD const.*, n° 16, p. 820, note X. Philippe), cette décision précisant « qu'il n'y (avait) lieu pour le Conseil constitutionnel de ne soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen » (consid. n° 40). Aussi, après avoir affirmé avec clarté « qu'au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation » (décis. n° 96-377 DC, préc., consid. n° 23), le Conseil constitutionnel n'admet que « compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme » la constitutionnalité d'une telle dérogation, « pendant une durée limitée ». Notons toutefois en pratique que ces dispositions demeurent toujours en vigueur.

Le terrorisme constitue une grave menace pour les droits de l'Homme et la démocratie. Il est certes indispensable que les États prennent des mesures pour empêcher et sanctionner efficacement les actes terroristes mais tous les moyens ne sont pas admissibles. Les États ont l'obligation impérieuse de protéger la sécurité publique et la prééminence du droit sans mettre en péril les fondements des droits de l'Homme, qui sont notamment consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les opérations menées au cours de ces dernières années par un certain nombre d'États dans le contexte de ce que l'on appelle la « guerre contre le terrorisme », y compris les « programmes de restitution », la création de prisons secrètes (« black sites ») et la surveillance de masse, ont montré qu'un large éventail de droits humains subit les répercussions des mesures de lutte contre le terrorisme, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable et le respect de la vie privée et familiale.

Le renoncement aux droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme constitue une grave erreur et une mesure inefficace qui peut servir la cause des terroristes. Les politiques qui respectent les droits de l'homme préservent les valeurs que les terroristes essaient de détruire, elles affaiblissent le soutien au radicalisme parmi ceux qui pourraient être tentés d'y adhérer et renforcent la confiance des populations envers l'État de droit.

La Commissaire est particulièrement vigilante concernant l'adoption de nouvelles législations antiterroristes : elles doivent faire l'objet d'un contrôle permettant de repérer les atteintes potentielles aux droits de l'Homme et prévoir le contrôle démocratique des services de sécurité. Elle aborde régulièrement ces questions avec les autorités des États membres, auxquels elle apporte son aide grâce à des analyses et des recommandations dans divers documents thématiques ou relatifs aux États membres.

L'opinion publique française a tendance à se tenir à l'écart des débats stratégiques sur la lutte contre le terrorisme qui ont traversé l'Europe et les États-Unis depuis le 11 septembre 2001. À la fois parce que la France a élaboré sa propre stratégie judiciaire dès 1986 lorsqu'elle fut touchée, la première en Europe, par un terrorisme mêlant d'une manière nouvelle ressentiments locaux et référence à un islamisme

international déterritorialisé et surtout parce qu'elle s'est opposée à l'invasion américaine en Irak.

Bien qu'elle ait appuyé avec des troupes de commandos l'action de l'armée américaine contre les talibans en Afghanistan, elle a donc été moins directement concernée par la « guerre asymétrique » qui préoccupait, au regard du lourd tribut humain, les pays engagés aux côtés des États-Unis en Irak.

Pourtant, les Français auraient tort de se sentir immunisés contre certaines évolutions (terrorisme déterritorialisé, droit d'exception, guerre asymétrique) qui touchent de plein fouet leurs alliés traditionnels et affectent les règles mêmes des relations internationales. La situation d'alerte vis-à-vis d'éventuelles actions terroristes persiste et l'exécutif, soucieux qu'il est de montrer sa réactivité aux urgences, pourrait fort bien transformer une nouvelle fois les règles judiciaires sous les coups d'embardees sécuritaires. L'extension des dispositifs biométriques au-delà du terrorisme à des procédures ordinaires de regroupement familial (recours à des tests ADN dans le cadre de la politique migratoire) témoigne déjà, en tous les cas, de sa volonté d'étendre la portée du régime dérogatoire antiterroriste.

À aucun moment, les mesures déjà adoptées n'ont fait l'objet d'un réel débat public. Les instruments de répression du terrorisme furent transférés, d'un coup, par des spécialistes dans le cadre de la loi de septembre 1986. Le Conseil constitutionnel a pour l'essentiel validé les étapes successives de cette stratégie dérogatoire au droit commun et notamment son extension préventive.

Il se trouve que la communauté des juristes ne s'est guère invitée à la discussion. L'ineptie du système antérieur, l'urgence dans laquelle s'est déroulé le vote de plusieurs lois ainsi que la faible efficacité de l'action des associations de défense des libertés auront fini d'empêcher l'émergence d'une analyse publique et informée de l'ensemble des atteintes aux libertés. À sa décharge, toute évaluation publique de la pertinence des mesures aurait été rendue très difficile du fait de la confidentialité qui entoure l'action des services judiciaires et de la traditionnelle discrétion qui entoure celle des services de renseignement.

Au total, avec un système à la fois efficace, au sens où il n'y a pas eu d'autres attentats et qui n'ait pas été contesté, l'effet cliquet a pleinement joué : les réformes

antiterroristes ultérieures n'ont modifié qu'à la marge le système pénal de 1986 et toujours en l'approfondissant, notamment dans son volet préventif. Les Français n'ont du coup finalement jamais débattu publiquement des limites juridiques souhaitables à l'antiterrorisme.

Où se situe le débat en France ? Comment le mener en intégrant la triple complexification de la lutte antiterroriste ?

D'une part, les mesures prises dans la lutte antiterroriste ne portent plus sur les mêmes droits. Les questions concernent aujourd'hui moins le choix entre le paradigme du crime ou de la guerre, la lutte contre le financement des activités terroristes et les conséquences en matière de discrimination que la protection de la vie privée et l'extension des mesures antiterroristes à d'autres crimes ou questions (comme l'immigration). Dans ces nouveaux domaines, les nouvelles atteintes aux droits sont plus indolores pour les citoyens.

D'autre part, les choix antiterroristes matriciels ont déjà été faits et les nouvelles mesures ne font que les compléter par appoint. Or l'internationalisation de la lutte contre le terrorisme complexifie la protection des droits : qui peut choisir de restreindre les droits ? Quelles normes s'imposent ? Quelle cour peut-elle être saisie ?

L'évolution du terrorisme a fait que c'est au moment où les mesures antiterroristes sont moins perceptibles par les citoyens qu'elles sont devenues plus difficilement contrôlables.

## Chapitre 4 terrorisme à l'international

### Introduction

Le caractère international du phénomène du terrorisme est devenu une réalité objective. Les auteurs de ce type de crimes peuvent les préparer dans un État, puis les commettre dans un autre État et peuvent recevoir le soutien d'un État tiers. Par conséquent, il est nécessaire que les pays coopèrent afin de surveiller ces criminels et ne pas leur permettre d'échapper à l'emprise de justice, en les poursuivant et en leur infligeant des sanctions dissuasives car affronter ce phénomène est une affaire internationale qu'un État seul ne peut faire avancer, quels que soient sa puissance et l'accroissement de ses capacités<sup>268</sup>.

Certes, le phénomène du terrorisme international n'est pas lié à un pays en particulier, comme tout le monde le sait, et il a entraîné l'escalade d'actes violents pratiqués par des groupes extrémistes contre des gouvernements et des sociétés, compte tenu notamment de leur accès facile aux armes de pointe, qui pourraient entraîner une augmentation des pertes humaines et matérielles et des dommages conséquents.

D'autant plus que l'évolution rapide des formes et des méthodes de pratique du terrorisme a contribué à fragiliser de nombreux pays et sociétés en les rendant plus exposés et moins à l'abri de ses dangers.

---

<sup>268</sup> Amer Marei Hess Al-Rubaie, "Crimes of Terrorism in Criminal Law : A Comparative Study", Dar Shatat for Publishing and Software, Egypt, première édition, p. 46, premier paragraphe, - Muhammad Ali Swailem, « Dispositions objectives et procédurales pour le crime organisé à la lumière de la politique criminelle contemporaine : une étude comparative », University Press, première édition 2008, p. 12.

Anas Talbi, "Les motifs du terrorisme, les causes locales et régionales, de la crise du développement à la crise de l'identité", Forum scientifique sur le terrorisme et son impact sur la paix et la sécurité mondiales, Rabat, Faculté de droit, Marrakech, 14- 16 octobre 2014.

- Issam Malkawi, "Les causes mondiales du terrorisme. Collège des sciences stratégiques, Naif Arab University for Security Sciences, Riyad, Arabie saoudite. Le Forum scientifique sur le terrorisme et son impact sur la paix et la sécurité mondiales, Rabat, 14-16 octobre 2014 . Voir aussi, « The Arab League Paper. » Dans le Forum scientifique, l'impact du terrorisme sur la paix et la sécurité mondiales, le Forum scientifique sur le terrorisme et son impact sur la paix et la sécurité mondiales, du 14 au 16 octobre 2014.

Afin de faire face à ce phénomène, l'idée d'une coopération internationale pour lutter contre la criminalité terroriste est apparue comme une conséquence inévitable de l'évolution que connaît la criminalité, jusqu'à ce que ce phénomène soit devenu un phénomène international en soi<sup>269</sup>. Étant donné que la facilité de circulation entre les pays est l'un des facteurs les plus importants dans la difficulté de poursuivre les criminels, il était nécessaire que les pays prennent l'initiative de rechercher les moyens les plus efficaces pour faire face aux diverses formes de criminalité, en particulier les crimes liés aux actes terroristes.

La lutte contre le terrorisme ne peut être menée par un seul pays isolé du reste du monde. Bien au contraire, les Etats doivent s'unir pour conjurer ce danger qui mine les sociétés et conduit à leur effondrement. La communauté internationale est requise pour établir des contrôles, des fondations et des cadres de coopération, qui conduiraient à faire obstacle à toute tentative de fuite des criminels d'un pays à l'autre afin de les soumettre aux sanctions.<sup>270</sup>

## Section I – Définition des concepts :

### I- Le concept de coopération internationale :

Le terme international renvoie à ce « que tous les peuples du monde s'unissent dans toutes leurs affaires d'une même manière et d'un seul corps dans le tout, afin qu'ils soient comme une seule maison et une seule famille, afin qu'il n'y ait pas de pauvres gens et des gens riches, ni d'analphabètes et des gens instruits, ni des gens dont les économies diffèrent ou dont les politiques, cultures ou autres affaires concernent un autre peuple, et qu'appartenir au monde entier, c'est comme appartenir à un seul pays ».

---

<sup>269</sup> - Abdullah Al-Ashal, "L'évolution des efforts juridiques pour combattre le terrorisme." International Policy Journal, Al-Ahram Office for Scientific Research, Le Caire - Numéro 149, juin 2002, p. 100.

Ahmed Ibrahim Mustafa Suleiman, "L'impératif de la coopération internationale en matière de sécurité pour faire face au terrorisme organisé et les résultats positifs." Troisième paragraphe, p.

Ali Sadiq Abu Heif, "Public International Law", Mansha'at al-Maaref, Alexandrie, 1980, p. 299.

<sup>270</sup>Hussein Tawfiq Ibrahim, "La sécurité dans le monde change - Une étude des questions et problèmes actuels les plus importants en matière de sécurité internationale", Sharjah Police Thought Magazine, numéro 4, mars 1997, page 360 et au-delà.

- Abdullah Al-Ashal, "L'évolution des efforts juridiques pour combattre le terrorisme." International Policy Journal, Al-Ahram Office for Scientific Research, Le Caire - Numéro 149, juin 2002, p. 100.

C'est aussi une participation bilatérale entre deux pays dans l'unification de leurs procédures judiciaires, telles que celles liées aux preuves pénales, aux témoignages, à l'échange d'informations et à l'entraide judiciaire.<sup>271</sup>

Et d'autres procédures similaires, y compris des accords nouveaux de coopération, convenus entre les parties concernées et visant à mettre en œuvre des dispositions pénales, pouvant être définis par le contenu qui y est prévu, dont la coopération pénale, le Traité type sur la transmission des procédures, le Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale et le Traité type d'extradition.

Les États parties ont l'obligation de se prêter mutuellement l'assistance judiciaire et non judiciaire la plus large possible, avant et après l'exécution d'un crime terroriste, sur la base d'un droit international ou d'accords internationaux bilatéraux ou encore sur la base de la réciprocité et de la courtoisie internationale. Et ce aux fins de prévenir les actes terroristes et de sanctionner leurs auteurs, dans le cadre du respect de la souveraineté des États et de la garantie de leurs droits<sup>272</sup>.

La coopération judiciaire entre les États vise à simplifier les procédures et à surmonter les difficultés afin de s'assurer que les auteurs de crimes soient jugés et qu'ils ne demeurent pas impunis. Ainsi, elle représente un mécanisme majeur pour lutter

---

<sup>271</sup> Hussein, Muhammad Sadiq, "An Introduction to the Concept of Globalization", Future Library for Culture and Information, Amman - Jordan, d. T: 2006, p. 32.

Aladdin, Shehata : International Cooperation to Combat Crime, Study of the National Strategy for International Cooperation to Combat Drugs, op. cit., p. 2.

<sup>272</sup> Mutaib bin Abdullah Al-Sanad, "International Cooperation in the Execution of Criminal Judgments and its Impact on Achieving Justice", une thèse présentée pour remplir les conditions d'obtention d'une maîtrise en justice pénale, Naif Arab University for Security Sciences, College of Graduate Studies, Department of Criminal Justice, Specialization in Criminal Policy, Riyadh 2011 p. 10.

Zanati Mohamed El-Said, « The Impact of Combating International Terrorism on the Sovereignty of States », mémorandum soumis pour compléter les exigences d'un BA académique en Droit et Sciences Politiques, Faculté de Droit et Sciences Politiques, Université de Ouargla, 2013- Année académique 2014, p. 72.

A Reference Guide to Basic Human Rights Security Infrastructure, Préparé par le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, Série de publications du Groupe de travail sur la mise en œuvre de la lutte contre le terrorisme, 2e édition mise à jour en mars 2014. Voir aussi Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, Assemblée générale des Nations Unies Soixantième session Point 71 (b) de l'ordre du jour Document A/RES/60/158 du 28 février 2006. Voir aussi Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour Droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme Vingt-deuxième session Points 2 et 3 À l'ordre du jour, Commission du rapport annuel de l'Assemblée générale des Nations Unies /HRC/22/26A du 17 décembre 2012 Original en anglais.

« Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », Edition du conseil de l'Europe Strasbourg Cedex Mars 2005 p15.

contre la criminalité de toutes sortes, sa dimension, en particulier ses ramifications, tels que le terrorisme, le trafic illégal d'armes, de drogues et des personnes, le blanchiment d'argent et d'autres crimes commis par des individus, des groupes ou des organisations criminelles.

La coopération judiciaire est imposée par le principe de souveraineté des États, exigée pour empêcher l'extension de l'autorité d'un État au-delà de ses frontières, sauf en vertu d'un accord de coopération qui répond à une demande de mise en œuvre des procédures de l'État requérant à l'État requis.

Les autorités nationales ont besoin de l'aide d'autres pays pour réussir à mener des enquêtes, poursuivre et punir les criminels, en particulier ceux qui, dans la plupart des cas, commettent des crimes terroristes à caractère transnational.

Certes, le potentiel de l'État à déterminer sa compétence et à arrêter un criminel présumé sur son territoire aux fins d'extradition est une étape importante mais insuffisante. La capacité des criminels à se déplacer au niveau international et leur recours à la technologie sont deux facteurs qui exigent la collaboration entre les dispositifs de détection et de dissuasion et les autorités judiciaires, lesquelles assistent également l'État qui a décidé de leur compétence à cet égard<sup>273</sup>.

Ainsi, les États recourent aux traités d'entraide judiciaire en matière pénale, que ces traités soient bilatéraux ou multilatéraux.

Les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, soit la règle selon laquelle les États doivent s'entraider aux fins de poursuites pénales, figurent dans la

---

<sup>273</sup> Marwan Atallah, « Criminalité terroriste et mécanismes de coopération judiciaire pour lutter contre le terrorisme à travers l'accord arabe de lutte contre une étude analytique », Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, Mémoire de maîtrise en sciences criminelles, 2006, p. 76.

- Kawthar Rabhi, « La coopération judiciaire internationale en matière pénale », mémoire pour l'obtention d'une maîtrise en sciences criminelles, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, année universitaire 2010-2011, p. 43.

« Un guide pratique de la représentation judiciaire internationale dans l'article pénal », publications de l'Organisation internationale de droit du développement (IDLO), en coopération avec le ministère de la Justice, 2015. p.9.

Guide d'application des délégations judiciaires internationales à l'article pénal, 2015, référence précédente, p. 9.

Al-Habib Al-Ghariani, « La dimension internationale des crimes terroristes et du blanchiment d'argent », Journal of Judiciary and Legislation, mars 2005.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, "Guide to Legislative Integration and Application of Global Instruments to Combat Terrorism." 2008, p.114.

Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Par la suite, cette règle est apparue dans toutes les conventions pénales ultérieures à l'exception de la Convention de 1999 sur le marquage des explosifs.

Cette obligation a été élargie dans la Convention de 1973 au personnel diplomatique et inclut l'obligation d'échanger des informations et de coordonner d'autres garanties. Tous les instruments ultérieurs imposent également cette obligation, à l'exception du Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports, complétant la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile, où cette obligation n'y figurait pas. Comme pour la Convention de 1979 sur la prise d'otages et dans les conventions suivantes, cette assistance est expressément affirmée, ce qui comprend l'envoi de toutes les preuves en possession des États parties.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée en 1980, affirme que la coopération entre les États doit porter sur le développement de systèmes de protection matérielle des matières nucléaires lorsqu'elles sont transférées, échangées, entretenues et améliorées. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes demande instamment l'établissement de normes communes en matière d'explosifs, ce qui nécessite une coopération dans le domaine de la recherche.

## II- La notion de terrorisme

### a) Aux niveaux international et national :

La définition du terrorisme est devenue un problème auquel est confrontée la communauté internationale car il n'existe pas de définition juridique universellement acceptée du terrorisme. C'est pourquoi la communauté internationale n'a pas réussi à élaborer une convention traitant de ce phénomène en général et a plutôt adopté une approche fragmentaire en traitant séparément certaines de ses formes.

La difficulté de sa définition se reflète également dans les différents intérêts des États et dans la tentative de chaque groupe d'imposer son point de vue sur ce qui est perçu, avec ses principes et ses intérêts, avec l'amalgame fait sur les différentes formes de violence, la distinction entre le terrorisme et les autres types de criminalité étant devenue floue.

Compte tenu des divergences évidentes entre les pays, la législation ne s'accordait pas sur un concept unique de terrorisme. Certains pays avaient tendance à traiter le terrorisme dans le cadre des règles générales et spéciales du droit pénal, tandis que d'autres préféraient promulguer des lois spéciales pour le combattre, telle la loi tunisienne n° 75 du 10 décembre 2003, puis par la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, dans les disposition de laquelle un article la définissant a été inclus.

L'article 13 de la loi fondamentale n° 26 de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent, énonce que : « Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, par quelque moyen que ce soit, pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif, l'un des actes objets des articles 14 à 36 et que cet acte soit destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir »

La définition du crime terroriste a fait l'objet de nombreuses controverses et les juristes ont été divisés quant à la définition du terrorisme et trois tendances sont apparues<sup>274</sup>. La première soutient la définition officielle du terrorisme car, selon cette orientation, elle aide à caractériser l'acte terroriste et à le distinguer des autres crimes ordinaires ou politiques.

Cette tendance a commencé à se manifester en tentant légalement de définir le terrorisme lors des conférences du Bureau pour l'unification du Droit pénal, de 1930 à 1935. Dès lors et parmi les adeptes de cette tendance, les définitions se sont multipliées selon l'idée que chaque juriste a son analyse et sa compréhension du terrorisme, et toutes les opinions partent du principe qu'utiliser la violence ou des menaces contre un groupe d'individus en vue de les intimider pour atteindre un objectif est le mode d'action des terroristes.

---

<sup>274</sup> Loi n° 75 de 2003 dans son chapitre quatre : « Qualifié de terroriste, tout crime, quels qu'en soient les mobiles, est lié à un projet individuel ou collectif de nature à intimider une personne ou un groupe de personnes, ou à semer la terreur parmi la population, dans l'intention d'influencer la politique de l'État et de le contraindre à l'exécuter En faisant ou en s'abstenant de le faire, ou en troublant l'ordre public ou la paix ou la sécurité internationales, ou en portant atteinte à des personnes ou à des biens, ou en endommageant les locaux de missions diplomatiques et consulaires ou d'organisations internationales , ou causant des dommages graves à l'environnement qui mettent en danger la vie ou la santé des résidents, ou portant atteinte aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport, aux communications, aux systèmes d'information ou aux services publics.

Et l'un d'entre eux d'expliquer la nature du terrorisme à travers le principe selon lequel tuer une personne en effraie dix milles. Les juristes définissent le terrorisme comme « l'acte associé à la terreur, à la violence ou à la panique, dans le but d'atteindre un objectif spécifique ».

La deuxième tendance à rejeter cette définition est menée par le juriste Fred Lander, qui estime qu'il n'est nul besoin d'un principe juridique du terrorisme s'il est perçu comme un « acte criminel », quels que soient les moyens utilisés et les personnes qui le commettent, les actes terroristes étant, selon lui, des crimes classiques dans toutes les sociétés civilisées de la terre. Parvenir à une définition consensuelle de cet aspect est très difficile car les actes qui ne relèvent pas du terrorisme doivent être exclus, en plus du fait qu'il est plus facile de décrire le terrorisme que de le définir.

En revanche, la troisième tendance, dite mixte, présente une position médiane entre les précédentes et consiste à décrire les actes matériels auxquels peut être lié l'acte terroriste, tels que les assassinats, les enlèvements et prises d'otages, les détournements d'avions et attentats à la bombe, sans tenir compte des auteurs ou de leurs motivations.

### **III- Distinguer le terrorisme des autres crimes similaires :**

#### **Premièrement : crime terroriste et lutte armée**

Le crime terroriste se distingue de la lutte armée en ce sens que cette dernière a cours dans de nombreux pays à travers la résistance et s'exprime par des opérations suicides et des bombardements contre l'occupation et le colonialisme, comme c'est le cas avec la résistance libanaise entre autres et la lutte palestinienne contre l'occupation juive. La résistance est un acte patriotique entrepris par les peuples pour libérer leurs terres dans une volonté de choisir librement leurs statuts politiques et économiques conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme depuis 1948, comme stipulé par toutes les conventions internationales reconnaissant la lutte armée et la légitimité en tant que droit des peuples à l'autodétermination.

L'ONU a longtemps établi une distinction entre le terrorisme en tant que crime international et la lutte armée en tant qu'activité des mouvements légitimes de libération nationale.

#### **Deuxièmement : Terrorisme et crimes de guerre**

Gaston Putel a défini la guerre comme un conflit armé et sanglant entre des groupes humains organisés. C'est une lutte armée régie par le droit international et un phénomène collectif qui implique une confrontation directe. Quant au crime terroriste, c'est un type de conflit armé si son ampleur s'élargit et son développement s'accroît. Par conséquent, la guerre est considérée comme un contrat légal reconnu comme moyen de régler tous les différends que les méthodes pacifiques ne parviennent pas à résoudre, alors que le terrorisme est un acte contraire à la loi.

### **Troisièmement : Terrorisme et crime organisé**

Le crime terroriste se distingue du crime organisé. Ce dernier implique une organisation institutionnelle définie ayant une structure hiérarchique stable, des niveaux de leadership, une base pour la mise en œuvre, des rôles et des tâches fixes, des opportunités de promotion dans le domaine fonctionnel, une constitution interne stricte qui garantit la loyauté et l'ordre au sein de l'organisation et, surtout, la constance.<sup>275</sup>

Le crime organisé et le crime terroriste se distinguent par la nature d'un travail caractérisé par la violence, l'organisation et le leadership de groupes ou d'organisations qui envisagent d'accomplir leur œuvre en toute confiance et précision. Les deux visent à répandre la terreur, à susciter la peur à la fois chez les citoyens et contre les autorités. Les opérations terroristes peuvent, quant à elles, terroriser les citoyens pour dresser l'opinion publique contre les autorités et démontrer leur incapacité à les protéger. La similitude apparente entre les deux crimes a conduit à croire que l'action terroriste est un modèle contemporain du crime organisé et qu'il en est issu. Ce qui est dû à la similitude de leurs structures organisationnelles, à l'égalité des menaces qu'elles représentent pour le développement, les droits de l'homme et les valeurs démocratiques, à leur association avec certaines entités et forces connues pour soutenir le terrorisme et le crime organisé et à l'expansion de leurs activités au-delà des frontières nationales<sup>276</sup>.

---

<sup>275</sup> Gaston Botel, « Le phénomène de la guerre », traduit par Eli Nassar, Dar Al-Farabi, 1978, p. 35.

Ahmed Jalal Ezz El-Din, Caractéristiques générales du crime organisé, Police de Dubaï, Centre de recherche et d'études de la police de Dubaï 1994, p. 28.

<sup>276</sup> Mahmoud Daoud Yaqoub, Le concept juridique du crime terroriste, Bulletin 2011, p. 316.

Muhammad Fathi Eid, Les méthodes et moyens utilisés par les terroristes et les moyens de les affronter et de les combattre, publications de la Naif Arab Academy for Security Sciences, Riyadh 2001, p. 64.

La guerre a des règles et des lois, tandis que le terrorisme n'a pas de règles ou de normes internationales.

De nombreux terroristes ont intégré les rangs des gangs du crime organisé. Toutefois, l'objectif principal de l'acte terroriste reste de répondre aux exigences et objectifs politiques, tandis que le crime organisé vise à réaliser des profits et des gains matériels indépendamment de son origine

**Quatrièmement : Le crime terroriste et le crime d'atteinte à la sûreté de l'État :**

Le crime terroriste peut également être dissocié du crime d'atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État et ce, en distinguant les actions physiques et les actions qui composent chaque crime, l'étendue du danger pour chacun d'entre eux sur la sécurité nationale et celle de la population. En effet, le crime terroriste est aujourd'hui le plus dangereux en raison du développement des réseaux terroristes et de la diversité de leurs buts et objectifs, devenus transcontinentaux. Il dépasse les frontières d'un pays<sup>277</sup>.

**Cinquièmement : Le crime terroriste et le crime de meurtre :**

Le crime terroriste se distingue également du crime de meurtre car ce dernier concerne le pouvoir judiciaire et vise la vie humaine, tandis que le crime terroriste, en tuant une victime, aspire à atteindre toute une société en l'intimidant, la victime n'étant pas le but mais le moyen.

**Sixièmement : Crimes terroristes et crimes politiques :**

Le crime terroriste se distingue du crime politique. En dépit de leur imbrication sur certains aspects, chaque crime a ses objectifs. Dans le crime politique, la violence est commise en raison d'un motif politique ou pour atteindre un objectif politique, alors que dans la violence terroriste le but dépasse le résultat criminel. Ainsi, lors d'un assassinat politique, la cible est la personne elle-même, tandis que dans le crime terroriste l'assassinat d'hommes politiques vise à déstabiliser l'ensemble du système politique.

**Septièmement : Le crime terroriste et le crime de mercenaire :**

---

<sup>277</sup>Christian Chocquet, terrorisme et criminalité organisée, édition l'harmattan, Paris 2003, p7 et 8.

Le crime terroriste se distingue du crime de mercenaire en ce que le mercenaire est étranger aux parties en conflit, il est recruté, sans être assigné par son pays, pour participer directement aux hostilités au profit de l'un des antagonistes, en l'absence d'une relation directe avec les belligérants. Le mercenaire n'est membre d'aucune des deux forces armées opposées.

Section II : Évolution historique du crime terroriste et coopération internationale pour le combattre :

### I- Évolution historique de la criminalité terroriste :

Le phénomène du terrorisme n'est pas un fait contemporain. Etant aussi vieux que la vie sur terre, le crime terroriste est connu depuis l'histoire pharaonique de l'Égypte, l'époque romaine et enfin durant le Moyen Âge.

Ses caractéristiques et ses modes d'action pouvaient se distinguer du terrorisme d'aujourd'hui mais ses causes et ses motifs ne différaient pas de ceux actuels. Ils étaient soit politiques visant à contrôler le gouvernement, soit religieux ou idéologiques, tentant de travailler à la réalisation de leurs principes de diverses manières. La plupart des attentats terroristes de cette époque étaient représentés sous la forme d'assassinats, comme lors des attaques des tribus Hyksos contre l'Égypte pharaonique.

Le terrorisme, dans l'histoire, prenait également la forme de violences, qu'elles émanaient des tribunaux contre les condamnés ou inversement. Les graines du terrorisme remontent à la Rome antique avec les textes inclus dans la loi connue sous le nom de *Julia*, qui considérait les crimes d'agression contre le roi comme un péché majeur et punissable de mort ou de privation d'eau<sup>278</sup>.

Le terrorisme romain a eu recours à des monstres féroces pour lutter contre les victimes. Et avec le début du premier siècle après J-C, certains groupes terroristes sont apparus. Entre les années 66 et 73, des mouvements terroristes sont nés d'un groupe religieux, les *Cicarii*, dont les membres étaient appelés zélotes et lesquels ont pratiqué

---

<sup>278</sup> Jerzy waciorski, « le terrorisme politique », Edition a pedon Paris, 1939 p 27 et 28.

<sup>278</sup> Yonah Alexandre-the Morality of terrorism religious and Secular justification, New York 1983, p 16-23.

une violence extrême contre l'Empire romain en frappant ses installations et en détruisant ses palais et ses institutions.

Cependant, les « technologues du terrorisme » ne se sont pas manifestés publiquement et clairement avant le 10 août 1793, à travers deux événements officiels : le décret de perquisition autorisant la loi à pénétrer dans les maisons pour désarmer les suspects, publié lors de la conférence nationale qui s'est tenue à Paris au milieu de l'année 1792, suite à laquelle une force armée a été formée dans le but de réprimer les ennemis de la révolution et de préserver la sécurité publique.

La Seconde Guerre mondiale a été un tournant entre deux types de terrorisme. Le premier, ou terrorisme local, limité dans ses moyens et ses capacités, découle d'une idéologie spécifique et le second, ou terrorisme transnational, cible les pays et les continents. Il utilise les dernières technologies et moyens de communication et bénéficie des progrès incroyables de l'industrie de l'armement. Le monde dépend désormais des moyens de transport et de communications modernes, réduisant les distances et ne connaissant pas de frontières, il sort du cadre d'une philosophie spécifique ou d'une idéologie spécifique, faisant partie d'une stratégie globale afin d'atteindre un objectif distinct.

## **II- L'évolution historique de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité terroriste :**

Le terrorisme est au programme de la lutte internationale depuis 1934, lorsque la Société des Nations a fait le premier pas important vers la criminalisation de ce phénomène en discutant d'un projet de convention pour le prévenir et le punir. Bien que l'accord ait finalement été adopté en 1937, il n'est pas entré en vigueur. De 1963 à 1999, la communauté internationale a élaboré une douzaine d'instruments juridiques mondiaux pour lutter contre les actes de terrorisme. L'Assemblée générale des Nations Unies a également ratifié de nombreuses conventions internationales contre le terrorisme. Ces normes juridiques internationales, en plus de ratifier les protocoles pertinents, constituent le régime international de lutte contre le terrorisme, qui est un cadre essentiel pour la coopération internationale contre le terrorisme.

La République tunisienne a intégré le cadre de la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme en ratifiant plusieurs conventions et protocoles. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction, conclue à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972. La Convention internationale contre la prise d'otages adoptée à New York le 17 Décembre 1979. Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les ports aériens desservant l'aviation civile internationale, complétant le Traité pour la répression des actes illicites de violence contre la sécurité de l'aviation civile internationale conclus à Montréal le 24 février 1988. Le Protocole pour la répression des Travailleurs illégaux dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1988<sup>279</sup>.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et ainsi que leur destruction, adoptée à Genève le 3 septembre 1992. La Convention internationale pour la répression des attaques terroristes avec des explosifs, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. La Convention arabe pour la répression du terrorisme, conclue au Caire le 22 avril 1998.

Le traité de l'Organisation de la Conférence islamique pour lutter contre le terrorisme international, adopté lors de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques tenue à Ouagadougou du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1999. L'accord de l'Organisation de l'unité africaine pour prévenir et combattre le terrorisme, adopté en Algérie le 14 juillet 1999. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

---

<sup>279</sup> Ratifié par la loi n° 12 de 1973 du 20-23/3/1973 Journal officiel n° 11 du 23-03-1973.

Ratifié par la loi n° 13 de 1997 du 7/3/1997.

Adhésion conformément à la loi n° 1 de 1994 du 21/1/1994 Journal officiel n° 101 du 19 décembre 1997.

Adhésion en vertu de la loi n° 1997-82 du 15/12/1997 Journal officiel n° 101 du 19/12/1997.

Adhésion en application de la loi n° 97-14 du 03/07/1997 Journal Officiel n° 19 du 3 mars 1997.

Adhésion en vertu de la loi n° 2002/17 du 14 février 2002 Journal officiel n° 14 du 15 février 2002.

Ratifié par la loi n° 1999-10 du 15/2/1999, Journal officiel n° 1999-15 du 19 février 1999.

Le législateur tunisien a pris en charge le crime terroriste pour la première fois en 1993, conformément à la loi n° 112 du 22 novembre 1993, qui inscrivait les dispositions régissant ces crimes au chapitre 52 bis du code pénal, dans la section relative à la gravité des délits, puis l'a remplacée par la loi n° 75 du 10 décembre 2003, liée au soutien de l'effort international de lutte contre le terrorisme et de prévention du blanchiment d'argent.

Cette coopération a été renforcée par la promulgation de la loi fondamentale n° 26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent dans son premier chapitre : « La présente loi organique vise à prévenir et à lutter contre le terrorisme<sup>280</sup> et le blanchiment d'argent. Elle soutient également les efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales » et dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne. Il a également permis au Comité national de lutte contre le terrorisme de coopérer avec les organisations internationales concernées par cette action et de les aider à mettre en œuvre son programme à cette fin, ainsi que de coopérer avec leurs homologues à l'étranger dans le cadre d'accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés.

Il a lié la coopération au respect du principe de réciprocité et mis en place des contrôles pour cette coopération, permettant au Comité tunisien d'analyse financière de recourir à ses homologues dans les pays étrangers et avec lesquels il a des accords de coopération ou qui appartiennent à des groupes de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et enfin de fixer des restrictions à cette coopération.

---

<sup>280</sup> Le premier chapitre de cette loi stipule : "Cette loi garantit le droit de la société à vivre dans la sécurité et la paix, loin de tout ce qui menace sa stabilité. Elle rejette toutes les formes de déviance, de violence, d'extrémisme, de racisme et de terrorisme qui menacent la sécurité et Elle soutient également l'effort international de lutte contre toutes les manifestations du terrorisme, affrontant ses sources de financement et prévenant le blanchiment d'argent résultant de la criminalité, dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne, sans préjudice de garanties constitutionnelles.

### III- L'importance du sujet :

L'importance théorique de la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre la criminalité terroriste est mise en évidence par la recherche et l'étude de la capacité des textes juridiques internationaux et nationaux, seuls aptes à lutter contre ce type de criminalité selon les deux tendances dominantes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La première tendance opte pour ce que le bureau des Nations Unies a appliqué en établissant un ensemble de preuves liées à la lutte contre le terrorisme et à travers lesquelles il a appelé les États parties à instaurer une coopération internationale efficace, en plus de la promulgation d'un projet international de loi pour lutter contre le terrorisme et à travers lequel le bureau a exhorté les États parties à mettre à jour leur législation interne, soulignant que la coopération judiciaire internationale pour lutter contre ce phénomène dépend de l'uniformisation des lois en la matière.

Quant à la deuxième tendance, elle considère que la coopération judiciaire internationale, en élaborant des accords internationaux pour lutter contre les crimes terroristes et par lesquels les États sont invités à mettre à jour leur législation nationale conformément aux objectifs de ces accords, ne suffit pas à elle seule à lutter contre ces crimes si ces accords ne sont pas favorables à l'élimination de ce que l'on appelle la « Triade noire », constituée de la pauvreté, de l'ignorance et du colonialisme, qui alimentent à eux trois le terrorisme.

L'importance pratique est mise en évidence à travers une étude de synthèse de la coopération judiciaire internationale de lutte contre la criminalité terroriste, des recherches sur divers mécanismes de coopération judiciaire internationale, qu'ils soient préventifs ou restrictifs, et en suivant un élément temporel dans la lutte contre ce type de crime avant et après sa commission.

D'autant plus que les éléments de preuve relatifs à la lutte contre le terrorisme élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime n'ont mis en évidence, dans leur ensemble, que la coopération judiciaire internationale et n'ont fait référence à la coopération internationale non judiciaire dans ce domaine que comme

référence occasionnelle à la stratégie des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme<sup>281</sup>.

Dès lors, la question de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité terroriste pose le problème juridique suivant :

La coopération judiciaire internationale a-t-elle un rôle à jouer dans la lutte contre ce phénomène ?

Dans le contexte du système de mondialisation, les autorités nationales ont de plus en plus besoin d'autres pays pour pouvoir mener des enquêtes, engager des poursuites pénales et punir les criminels, en particulier ceux qui commettent des crimes terroristes de nature essentiellement non nationale.

Il ne fait aucun doute que la coopération judiciaire internationale entre les États repose sur l'assistance judiciaire, comme la production et l'échange de preuves, ainsi que le signalement par voie judiciaire aboutissant à la décision d'arrestation des criminels et au transfert de la juridiction à un procès.

Section III- Commissions rogatoires internationales pour un crime terroriste:

L'un des mécanismes les plus importants de la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le crime terroriste est la délégation judiciaire internationale dans l'article pénal, signifiant l'autorisation donnée par le juge chargé d'enquêter sur un crime spécifique dans un pays à un autre juge pour qu'il le représente tout au long de l'enquête.

---

<sup>281</sup>Office de nations Unies contre la drogue et le crime Vienne, « Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition », Nations Unies New York, 2012.

-Office de nations Unies contre la drogue et le crime Vienne, « la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme », programme de formation juridique contre le terrorisme, Nations Unies New York, 2011.

-Office de nations Unies contre la drogue et le crime Vienne, « la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme », Nations Unies New York, 2009.

La délégation judiciaire est l'une des formes d'entraide judiciaire pour la coopération pénale internationale. C'est une demande soumise par l'autorité judiciaire compétente à l'autorité contractante, qu'elle soit judiciaire ou diplomatique, apte à entamer des procédures d'enquête ou de collecte de preuves à l'étranger entre les pays et ce, afin de poursuivre les auteurs de délits. Le terroriste fuyant à l'étranger ne peut être traduit en justice sans l'aide d'autres pays.

De nombreux accords internationaux et lois pénales internes contiennent des dispositions requérant l'utilisation d'un mode d'assistance judiciaire afin d'optimiser l'efficacité des procédures rapides de poursuites et de sanctions et de faciliter les contacts directs entre les autorités judiciaires.

Il s'agit, par conséquent, de simplifier les procédures pénales entre les pays afin de garantir la conduite des enquêtes nécessaires pour traduire les accusés en justice et de surmonter l'obstacle de la souveraineté régionale en accordant à l'État étranger l'exécution de certains travaux judiciaires sur le territoire d'autres pays, ainsi que de remédier à la déficience du système d'extradition.

Le principe de base consiste en un travail d'enquête effectué par la seule autorité d'enquête, toutefois et s'agissant d'une délégation judiciaire internationale, l'autorité d'enquête est compétente pour instruire sur l'affaire selon les règles de compétence (principe de régionalisme - principe de personnalité - principe de gentillesse - principe de compétence universelle) mais elle ne peut diriger elle-même certaines procédures d'enquête. La souveraineté régionale ne permet pas aux autorités d'enquête d'un État de se déplacer seules à l'intérieur des frontières territoriales d'un autre pays pour mener à bien certaines procédures d'enquête, elles doivent d'abord obtenir l'autorisation des autorités compétentes du pays pour mener des enquêtes à l'intérieur de ses frontières.

La République tunisienne a ratifié les accords bilatéraux et régionaux de coopération judiciaire en matière pénale, les rendant applicables aux délits terroristes et conformes au contenu du chapitre premier de la loi n° 26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent et sa prévention, lesquels soulignent

l'engagement des délégations judiciaires internationales en termes de criminalité terroriste tout en prenant compte des limites de leurs prérogatives.

## I- : le dévouement des représentations judiciaires internationales dans le crime terroriste :

La consolidation des délégations judiciaires transnationales nécessite un ensemble de bases juridiques internes ou internationales sur lesquelles peuvent s'appuyer ces délégations judiciaires (premier paragraphe) et implique également une précision relative à leurs concepts (deuxième paragraphe).

Alinéa premier : Fondations des délégations judiciaires internationales :

Les fondements des délégations judiciaires internationales se dégagent à travers les textes juridiques (a). Nécessaires à la mise en place de la délégation judiciaire internationale, ces derniers sont parfois absents, il faut alors recourir à ce que l'on appelle la réciprocité (b).

### 1- Textes juridiques :

Les fondements des délégations judiciaires sont évoqués dans les textes juridiques, que ces derniers soient internationaux et intégrés dans la diversité des accords internationaux ou nationaux internes.

Premièrement - La diversité des conventions internationales de lutte contre la criminalité terroriste :

Les conventions internationales de lutte contre la criminalité terroriste varient, qu'elles soient multilatérales de dimension mondiale ou bilatérales. Elles aident à résoudre les difficultés issues des différences entre les systèmes juridiques et sont considérées comme étant le meilleur outil pour contrôler les relations internationales.

Les traités jouent un rôle important dans le cadre de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, compte tenu des caractéristiques positives qui

définissent les conventions collectives, la forme bilatérale des accords étant en outre la première à se distinguer.

L'accord bilatéral régit les relations entre deux pays et les voies et moyens de leur coopération dans divers domaines, dont ceux diplomatique et judiciaire, et il est conclu pour unifier les procédures dans un article spécifique ou pour écarter certains points défavorables à l'égard des deux pays qui négocient en raison de la proximité ou d'intérêts communs.

Dans ce contexte, il convient de noter que le premier accord bilatéral conclu par la Tunisie a été ratifié avec la France le 3 juin 1955 et cela est resté le cas jusqu'à ce que l'Etat tunisien obtienne son indépendance le 20 mars 1956, tant d'accords internationaux bilatéraux ont été conclus, et le législateur tunisien a donné la priorité absolue à ces accords. Textes légaux. C'est la preuve que, avant même l'indépendance, la coopération judiciaire internationale est un objectif primordial pour la Tunisie.

Quant à l'accord multilatéral, il implique trois pays ou plus, ou s'appuie sur la force d'une organisation internationale, et vise à organiser les questions liées aux intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

La République tunisienne a ratifié plusieurs conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme mais malgré les violations, les conventions internationales contiennent des dispositions générales dans leur intégralité sans examiner le contenu de l'assistance.

En revanche, le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale stipulait que chaque partie fournissait à l'autre l'entraide judiciaire la plus large possible dans les enquêtes ou les procédures relatives aux délits pour lesquels la peine était infligée au moment de la demande d'assistance, sous la juridiction des autorités judiciaires de l'État requérant.

Deuxièmement : Adoption de textes nationaux pour la nécessité de lutter contre la criminalité terroriste :

Les délégations judiciaires internationales sont mises en évidence ; à l'article 331 M.E.G. qui dispose que : « En cas de poursuite pénale de droit commun dans un pays étranger, les délégations judiciaires délivrées par l'autorité étrangère sont reçues

par la voie diplomatique et transmises au Secrétariat d'Etat modifié selon les formules fixées à l'article 317 M.E.G. Ces délégations sont mises en œuvre selon la loi tunisienne et, en cas de confirmation, les autorités judiciaires des deux pays peuvent échanger directement des commissions rogatoires selon les formules prévues à l'article 325 M.E.G ».

Il est à noter que le législateur énonce les commissions rogatoires judiciaires reçues des autorités étrangères sans mentionner celles délivrées par les autorités tunisiennes en contrepartie. Le législateur marocain a prévu les délégations judiciaires internationales dans le Code de procédure pénale et les a affectées à l'article 714 relatif à la délégation judiciaire délivrée par le juge marocain.

Quant à la loi fondamentale n° 26 de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent, elle ne prévoyait pas de délégations judiciaires internationales, tout comme la loi n° 75 de 2003 relative au soutien à l'effort international de lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent. En conséquence, les dispositions contenues dans l'article 331 M.E.G. et les articles qui s'y réfèrent s'appliquent aux délégations judiciaires internationales en matière de crimes terroristes, afin d'atteindre l'objectif du législateur mentionné à l'article 4 de la loi fondamentale n° 26 de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent.

Bien que les accords internationaux et les textes nationaux soient la base de la légalité de la mise en œuvre des délégations judiciaires internationales, ils ne constituent pas le seul support que les États adoptent entre eux pour la mise en œuvre, mais la mise en œuvre peut être fondée sur le principe de réciprocité.

## 2- Réciprocité pour un crime terroriste :

La réciprocité peut être définie comme « le principe selon lequel un Etat est tenu de s'engager spécifiquement avec un autre Etat à traiter avec ce dernier de façon égale et équivalente à la sienne ». C'est un principe qui prend une dimension liée aux relations entre les pays en général. Au sein de la coopération judiciaire internationale dans l'article pénal, la réciprocité résulte d'une association positive de la part d'un État avec le consentement de l'autre État sur la base du droit national de ce dernier. Requérant une commission rogatoire, un criminel s'oppose à son propre engagement ou à l'engagement d'un autre Etat à reproduire à l'avenir une telle demande s'il obtient gain de cause.

Par conséquent, lorsque la réciprocité est acceptée par un pays, celui-ci étudie la possibilité de répondre aux demandes de l'autre État, incluses dans la finalité, conformément à son droit interne. D'autre part et dans l'attente d'une réponse, l'Etat demandeur est supposé avoir eu un comportement antérieur positif. En d'autres termes, tout pays demandeur de réciprocité est obligé de tenir ses engagements envers le pays partenaire qu'il a sollicité.

La Tunisie a précédemment sollicité des pays avec lesquels elle n'a pas d'accords de coopération judiciaire et ce, sur la base de la réciprocité dans la lutte contre la criminalité terroriste. Cela a été le cas avec les États-Unis d'Amérique concernant l'expulsion d'un groupe de Tunisiens détenus à Guantanamo et leur extradition vers la Tunisie, ainsi que dans le cadre de l'incident de l'ambassade américaine, une coopération qui a fait l'objet de vives critiques. Ce qui a incité les deux parties à travailler pour conclure un accord de coopération judiciaire, qui fait toujours l'objet de négociations.

### II- : Images de lettres judiciaires internationales :

Il existe deux types de délégations judiciaires internationales : la première catégorie est formée par les délégations judiciaires présentées aux autorités tunisiennes et la deuxième catégorie est constituée des délégations judiciaires délivrées par les autorités tunisiennes.

## 1- Délégations judiciaires reçues des autorités tunisiennes :

Les délégations judiciaires reçues par les autorités tunisiennes sont acceptées administrativement (premièrement) et sont également acceptées judiciairement (seconde).

Premièrement : Accréditation administrative des délégations judiciaires :

L'accréditation administrative des délégations judiciaires est démontrée par l'identification de l'autorité acceptante (1), les procédures suivies par le destinataire (2) et la décision de diriger la délégation judiciaire (3).

1) Déterminer le pouvoir d'accepter des commissions rogatoires :

Afin de faciliter les procédures pénales entre les pays pour garantir la conduite des enquêtes nécessaires et surmonter l'obstacle de la souveraineté territoriale qui empêche les pays étrangers d'exercer certains actes judiciaires sur le territoire d'autres pays, telle que l'audition de témoins ou la conduite d'inspections, etc., il est d'usage d'envoyer une demande de délégation judiciaire internationale par voie diplomatique .

Par exemple, une demande d'acquisition de preuves, qui relève du ministère public, est documentée par la juridiction nationale compétente du pays requérant pour mettre en œuvre la délégation, puis elle est transmise par le ministère des Affaires étrangères, à l'ambassade du pays destinataire de la demande de délégation judiciaire, afin que ce dernier la transmette aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat destinataire de la demande de délégation par l'intermédiaire du « ministère des Affaires étrangères du pays auprès duquel l'exécution est demandée, ce sont les règles de réciprocité entre les pays par voie diplomatique.

Bien que cette méthode puisse prendre quelques mois, voire quelques années pour que le dossier de délégation parvienne à l'autorité déléguée, cela n'enlève rien à la volonté des pays de coopérer entre eux. Les procédures doivent donc être facilitées et accélérées. Ceci est également indiqué au chapitre 331 du M.E.G. qui énonce qu'en cas de poursuites pénales apolitiques et de vérification, les autorités judiciaires des deux

pays pourront échanger directement des représentations selon les formules prévues au chapitre 325 M.E.G.

Cependant, le principe présente quelques exceptions : afin de réduire la complexité et la lenteur des procédures diplomatiques, il arrive que les accords internationaux sur l'aide judiciaire et l'organisation des délégations judiciaires internationales imposent aux États parties de désigner une autorité centrale - généralement le ministère de la Justice - à qui les demandes sont envoyées directement plutôt que de recourir aux voies diplomatiques, ce qui activerait les procédures qui pourraient prendre plus de temps si elles étaient exécutées par ces voies.

### **III- Procédures suivies par le destinataire :**

Les procédures sont suivies au cours des démarches administratives précédentes pour décider d'ordonner ou non la délégation judiciaire reçue de la part des autorités étrangères pour l'exécution. Lorsque l'autorité administrative reçoit des demandes de délégation de l'étranger avec l'intention de les orienter vers l'exécution selon ce qui est organisé par les conventions internationales, qui vise principalement à consolider la coopération juridique et judiciaire entre les deux pays.

Se référant au premier alinéa de l'article 331 du G.E., qui régleme les délégations judiciaires reçues de l'étranger pour exécution en Tunisie, il précise « ... et il est déferé au secrétariat d'Etat à la justice selon les formules fixées à l'article 317... ».

Se référant au chapitre 317 du M.E.G., « Après vérification des pièces, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères transmet la demande d'extradition, accompagnée du dossier, à l'Office d'État de la justice, qui vérifie le bien-fondé de la demande et exécute ensuite ce qui est engagé ».

La Direction générale des affaires pénales et l'Office de coopération judiciaire internationale sont parmi les plus importants départements affiliés au ministère de la Justice et à l'appareil judiciaire en général. Ils travaillent généralement à activer le rôle de la justice au niveau international en renforçant la coopération avec les autres institutions judiciaires, régionales et internationales. Ce département, dans le cadre de

la délégation, est chargé de suivre les transactions de mise en œuvre des objectifs judiciaires internationaux avec les autorités compétentes, tout en assurant le suivi de la législation nationale et des accords internationaux pertinents et en s'assurant de la compatibilité de la réglementation applicable. En effet, ce suivi est l'une des missions du procureur de la République chargé de la coopération internationale au sein de la Direction générale des affaires criminelles, qui étudie le dossier de représentation entrant dans sa forme et son contenu et dans quelle mesure il est conforme aux accords sur lesquels se fonde la demande de coopération, ou dans quelle mesure il est associé en cas de réciprocité.

Revenant au stade de l'étude du dossier rogatoire judiciaire international présenté en termes de forme, il est prévu que la demande de rogatoire judiciaire contienne un certain nombre de données nécessaires, comme il a été mentionné au chapitre 317 du CSO que nous avons évoqué au chapitre 331 C.E.G : « après vérification des pièces, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères transmet la demande d'extradition avec le dossier au secrétaire d'État à la Justice, qui vérifie la validité de la demande et prend ensuite les mesures nécessaires ». Y figurent la tâche à accomplir, notamment les noms des témoins, leur lieu de résidence et les questions à leur poser.

#### IV- La décision d'ordonner la délégation judiciaire :

Elle est acceptée après que le ministère de la Justice, lorsque la délégation judiciaire lui parvient des autorités étrangères, se soit assuré du lien de son sujet avec l'une des questions pouvant être soulevées sous la délégation judiciaire et que les documents d'accompagnement soient véridiques. Il faut indiquer les types de ces décisions, puis se référer à la décision directive.

##### - Types de décisions :

L'importance de la délégation tient au fait qu'elle donne au juge la possibilité d'examiner dans le litige ou le problème qui lui est posé en obtenant des preuves ou des infirmations, même si cela sort du domaine de sa compétence territoriale mais, en réalité, elle soulève des difficultés d'ordre pratique découlant d'une ordonnance

d'exécution de décisions émanant de la délégation judiciaire, qu'elle soit ou non généralement représentée dans son ensemble. Ces décisions sont soit :

- L'adhésion à la commission rogatoire dans sa forme et son contenu et l'adhésion à sa mise en œuvre en la renvoyant au représentant de la République pour autoriser son exécution.
- Le refus de déléguer, avec explication et renvoi de la commission rogatoire, et les accords internationaux ont mentionné un certain nombre de formes de refus de mise en œuvre la délégation internationale, outre ce qui était indiqué dans notre législation interne.
- Le report de la mise en œuvre ou la supposée suspension de la demande de mise en œuvre de la délégation judiciaire internationale, généralement pour une raison temporaire et formelle. Dans ce cas, l'exécution est suspendue et une demande est faite pour clarifier ces formalités à la partie requérant l'exécution avant la décision de saisir le procureur de République pour exécution.

Les accords transnationaux relatifs à la coopération internationale juridique et judiciaire dans l'article pénal et qui s'appliquent aux crimes terroristes ont convenu à l'unanimité que le principe de la délégation judiciaire internationale réside dans la mise en œuvre entre les États parties et dont la mise en œuvre de la délégation judiciaire est une obligation portée par l'État responsable.

Par conséquent, le premier élément lié à l'entérinement de la demande de délégation de l'étranger et à la décision de la diriger pour la mise en œuvre ne pose pas de problème.

Quant au deuxième cas, lié au refus de charger la délégation de la mettre en œuvre et de la renvoyer avec une explication de rejet, il est considéré comme l'un des cas où il est permis de s'abstenir de recourir à la délégation, ce qui constitue une exception au principe représenté dans la mise en œuvre.

- Décision de pilotage :

Après réception et étude quant à la forme et au contenu du dossier de la délégation judiciaire internationale relatif au crime terroriste et vérification d'une

documentation complète, un traité antérieur étant entériné, le demandeur met en œuvre la délégation et la transmet au sous-secrétaire de la République. Ce dernier s'engage à autoriser l'exécution, le met en œuvre directement auprès du procureur, à qui il laisse le pouvoir discrétionnaire, soit par l'intermédiaire de la police judiciaire, soit en l'affectant à un juge d'instruction pour exécution.

Cela dépend du contenu de la délégation et des demandes qui y sont formulées par les autorités judiciaires du pays requérant. Le greffier du Bureau de la coopération internationale au Département général des affaires pénales publie une déclaration dans les documents transmis au Procureur de la République, charge avec délégation le Bureau du contrôle interne de l'inclure à nouveau dans le département des exportations et envoie le dossier complet au Sous-secrétaire de la République, directement ou par courrier

- Agrément pour la délégation judiciaire :

Les autorités judiciaires tunisiennes, représentées par le mandataire de la République, reçoivent la demande de la délégation judiciaire internationale après son examen par l'autorité administrative, destinataire en premier lieu, en vue de sa mise en œuvre conformément aux accords et traités internationaux, notamment en vertu du Code de procédure pénale qui vise à consolider le droit judiciaire international.

Dès réception du dossier de la délégation judiciaire internationale à exécuter auprès du représentant de la République au Tribunal de Première Instance de Tunis, celui-ci s'engage à inscrire le contrôle administratif pour achever les procédures d'enregistrement dans le cahier des charges de la délégation de la magistrature internationale préparé à cet effet, en lui attribuant un numéro d'inclusion et en indiquant la date de sa réception. A cet effet, il prévoit, par exemple, des références envoyées par le Département des affaires pénales et l'autorité judiciaire étrangère sollicitant la mise en œuvre et ce, avant de soumettre le dossier avec toutes ses pièces jointes au sous-secrétaire de la République pour examen. Ce dernier étudie le dossier puis prend la décision nécessaire, en fonction de la nature des travaux et des procédures à mettre en œuvre. Il peut ainsi confier l'exécution au Ministère Public ou en charger un juge d'instruction.

Limites pratiques à la mise en place des délégations judiciaires internationales :

Il existe des limites pratiques à la mise en œuvre des délégations judiciaires internationales dans la lutte contre les crimes terroristes au niveau international et des limites pratiques à la mise en œuvre des délégations judiciaires étatiques dans la lutte contre les crimes terroristes au niveau national .

- Limites appliquées au niveau international :

Les frontières appliquées se manifestent du fait de l'absence de bons canaux de communication. L'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les crimes de terrorisme international exige souvent une coopération judiciaire opérante entre les pays sans nécessiter pour autant la rapidité et la performance requises pour traquer les auteurs et les empêcher de profiter de leur méfait.

Les objectifs les plus importants de la coopération internationale en matière de criminalité résident dans les informations et les données obtenues et, à cette fin, il est nécessaire de disposer d'un système de communication efficace permettant aux responsables d'enquêtes sur les crimes terroristes de joindre des agences étrangères pour collecter les preuves spécifiques ou les informations importantes relatives à ces crimes.

Afin de mener à bien une coopération judiciaire internationale rapide et performante, l'Etat français a décidé de créer, depuis 1993, l'Institution du juge de la communication, dédiée à l'étranger selon une décision du ministre de la Justice.

Ces juges conservent leur statut juridique même s'ils sont désormais sous la garde du ministère des Affaires étrangères. Si le bureau du juge de liaison est situé à l'ambassade étrangère du pays concerné ainsi qu'au ministère de la justice, ce qui facilite leur interaction avec leurs homologues sous la tutelle de l'ambassadeur de France.

Pour la Tunisie, le juge de contact a apposé son nom le 5 juillet 2013 afin de renforcer l'état de droit et la coopération internationale dans divers domaines de la justice et d'assurer le bon fonctionnement de l'administration pénitentiaire, ainsi que la performance de divers assistants judiciaires.

Les accords généraux, les conférences et les voies modernes de communication entre les pays reflètent un effort incessant pour réduire les obstacles à la mise en œuvre des délégations judiciaires internationales en termes de lutte contre le terrorisme et ce, en prenant les mesures nécessaires et en renforçant également la surveillance.

Cependant, compte tenu de leur importance, ces efforts législatifs internationaux restent en deçà des espoirs et ne parviendront pas à atteindre les objectifs des États en coopération judiciaire dans l'article pénal tant qu'ils ne seront pas accompagnés d'un rapport coût-efficacité au niveau de l'application. Ceci car le problème doit être abordé à la source en examinant ses causes, la différence des capacités humaines et matérielles entre les pays étant évidente et susceptible d'entraver, dans de nombreux domaines, le concours d'une assistance entre les États parties.

## **Conclusion**

La propagation de l'extrémisme violent et du terrorisme exacerbe les défis des pays du monde entier, d'autant plus qu'aucun d'entre eux n'est à l'abri de cette menace. Alors que ce phénomène ne cesse de prendre de l'ampleur, la communauté internationale, dans son ensemble, prend conscience que le processus de lutte contre le terrorisme ne dépend pas de l'adoption de mesures préventives strictes et exceptionnelles mais concerne tous les domaines liés aux procédures de traque des terroristes, dans le cadre du respect pour les droits de l'Homme.

De ce point de vue, la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme reposait sur une approche multidimensionnelle, fondée sur le renforcement de la coopération internationale en la matière. La prolifération des groupes extrémistes violents a révélé les divisions et les différences entre les pays qui, d'une manière ou d'une autre, affectent la sécurité des frontières, révélant leur manque de coordination et d'échange d'informations et de renforts sécuritaires.

Pour remédier à cette situation, l'Etat a pris l'initiative de renforcer ses relations avec différents pays du monde dans un effort de sécurisation de ses frontières, à travers l'échange d'aide sur le terrain, d'expériences et de données sécuritaires liées aux mouvements d'éléments terroristes et ce qui se rapporte à leurs activités en termes d'armes et de fonds suspects. D'autre part, la stratégie nationale appelle, sur la base de ses engagements internationaux, les autorités compétentes, à adapter sa législation nationale aux outils juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme, en instaurant des procédures exceptionnelles de suivi judiciaire et législatif, ainsi qu'à appréhender le crime terroriste différemment des autres crimes transfrontaliers.

La spécificité du crime terroriste a conduit à l'adoption de mesures exceptionnelles de protection et de prévention afin d'anticiper l'action terroriste. La même démarche a été appliquée quant à l'incrimination et l'examen de ce type de violence.

Des peines sévères ont été prononcées avec la mise en place d'un pôle judiciaire spécial qui examine uniquement les crimes terroristes et ses juges jouissent de pouvoirs étendus, dont le juge dans le tribunal ordinaire ne dispose pas. Cela est conséquent à la spécificité du crime terroriste et de leurs impacts.

Il a également exigé le suivi de la fréquence des crimes terroristes perpétrés à l'intérieur du territoire tunisien, malgré les mesures de sécurité prises à cet effet, l'adoption du principe de poursuite des combats comme des piliers importants dans la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Ce qui nécessite la mise en place d'organismes qui travaillent en permanence et sans interruption pour comprendre les causes de l'extrémisme violent, d'affronter ses effets négatifs et ses conséquences et de fournir l'assistance nécessaire dans ce domaine.

Dans le même contexte, l'État fait face au dilemme entre la mise à niveau de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'Homme, en particulier pour les personnes involontairement engagées, témoins et victimes qu'elles sont de crimes terroristes.

Outre la nécessité de travailler avec les principes d'un procès équitable, y compris les garanties pour l'accusé pour un crime terroriste. Mais en réalité, ce plan rencontre plusieurs obstacles au niveau de sa mise en œuvre, notamment dans les pays où le respect des droits de l'Homme est régulièrement remis en cause.

## Conclusion générale

La stratégie nationale de lutte contre le terrorisme adoptée par les pays se caractérise par son exhaustivité et présente deux caractéristiques : la première est relative à son approche volontaire qui appuie la lutte antiterroriste afin d'éviter les crimes terroristes. Approche multidimensionnelle qui soutient la poursuite de la lutte dans le cadre du respect des droits humains.

Dès lors, nous comprenons que cette stratégie repose sur deux approches pour encadrer le processus de lutte contre le terrorisme. L'approche proactive, comme nous l'avons mentionné, concerne la prévention et la protection contre la menace terroriste. Au stade de la prévention, les efforts de l'État visent à combattre l'idéologie extrémiste en appréhendant l'aspect psychologique.

Les manifestations de l'approche préventive de la stratégie de l'État se reflètent dans des mesures telles que la criminalisation de l'excommunication et de l'incitation à la violence et la lutte contre les facteurs contribuant à la propagation de l'extrémisme tels que les facteurs sociaux et économiques ainsi que les facteurs politiques. s

La stratégie nationale de lutte contre le terrorisme au niveau de la prévention appelle également à limiter la propagation de l'idéologie extrémiste en instaurant une culture de dialogue et de tolérance, en affrontant l'extrémisme dans les mosquées et les prisons, et en consolidant des valeurs comme la tolérance et la communication dans les domaines culturel et médiatiques.

Afin d'anticiper les opérations terroristes, la stratégie nationale de lutte appelle à combattre les crimes organisés liés au terrorisme, tels que la contrebande et le blanchiment d'argent, particulièrement après l'établissement de leurs liens avec le terrorisme, profitant tous du chaos ils se sont soutenus sur les plans matériel et financiers.

Dans le cadre de l'orientation volontariste de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, il convient d'évoquer la phase de défense, deuxième pilier de ce document stratégique. Un pilier qui aborde les mesures de protection exceptionnelles à la hauteur du caractère exceptionnel du crime terroriste, permettant la surveillance de la

vie privée du citoyen à travers le contrôle de la correspondance et des communications, l'introduction de la surveillance audiovisuelle, ainsi que la réduction des droits et libertés du citoyen en restreignant le droit de circulation et en décrétant l'état d'urgence.

Ici commence le dilemme auquel les pays se trouvent confrontés lorsqu'ils activent ces mesures sur le terrain. D'autre part, en activant l'approche protectionniste de la stratégie, les structures étatiques et les sociétés caritatives sont protégées et contrôlées, ce qui se fait en impliquant le citoyen dans cette lutte et en assurant une protection juridique aux fonctionnaires de l'État.

L'Etat ne peut déclarer la guerre sans sécuriser ses institutions vitales contre toute atteinte à leur souveraineté, notamment en luttant contre le crime transfrontalier et exceptionnel que pratiquent les terroristes.

Mais l'activation d'une approche proactive de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme se heurte à plusieurs obstacles et difficultés représentés par l'émergence d'une nouvelle génération de terroristes qui soutient l'implication des femmes et maîtrise le développement technologique, de sorte le terrorisme électronique a émergé, et il convient de noter ici que combattre celui-ci n'est pas aisé car il est difficile à prouver et nécessite des capacités modernes coûteuses.

D'autre part, le problème du ralliement d'un grand nombre de jeunes tunisiens aux foyers de tension pour participer à des attentats terroristes armés a été évoqué, sans omettre d'évoquer leur retour en Tunisie et les mesures prises pour les encadrer et les surveiller. Ce qui alourdit l'État dans la lutte anti-terroriste et détourne une intervention liée aux priorités de cette guerre, détournant ainsi le rôle des institutions sécuritaires compétentes sur la surveillance des rapatriés des foyers de tension, les considérant comme une bombe à retardement.

Le deuxième volet du plan national de lutte contre le terrorisme adopté par l'État est son approche multidimensionnelle au niveau de la traque des terroristes avant et après l'exécution d'un crime car elle repose sur la coopération internationale, tant sur le plan judiciaire que sur le plan sécuritaire, soulignant l'importance de la soutenir à travers tous les pays du monde car le terrorisme est un phénomène transnational qui sévit dans plusieurs pays.

Une opération terroriste peut être planifiée dans un pays et être exécutée dans un autre pays. Dès lors, apparaît clairement la nécessité de souligner l'importance du renseignement dans le domaine de la lutte contre ce fléau et de soutenir l'échange d'informations et de preuves entre les pays dans le cadre des stratégies nationales respectives.

Par ailleurs, l'orientation multidimensionnelle de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme apparaît à travers l'exception législative et judiciaire en la matière, attribuant de larges pouvoirs au juge d'instruction à cet effet avec l'octroi d'une commission spéciale pôle d'exception qui se penche sur les affaires terroristes, tout en élargissant le champ de leur criminalisation.

Quant à l'approche multidimensionnelle, qui repose sur l'appui à la poursuite de la lutte contre le terrorisme dans le cadre du respect des droits de l'Homme, elle s'appuie sur des instances permanentes de gestion de crise représentées au sein du Comité national de lutte contre le terrorisme et du Comité d'Analyse financière.

Ces deux comités travaillent à la mise en œuvre de mesures continues et permanentes pour lutter contre le terrorisme et ses facteurs, même en temps de paix et en l'absence de menaces terroristes. Quant à la garantie des droits de l'Homme lors du lancement des mesures antiterroristes, c'est en protégeant les témoins des terroristes tout en garantissant les droits des personnes touchées et des familles de victimes du terrorisme qu'elle assurée, en particulier à l'égard des martyrs des institutions sécuritaires et militaires et en respectant les droits de ceux accusés de crimes terroristes, y compris leur droit à la défense et à un procès équitable.

Bien que l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme en Tunisie, selon certains, soit la dernière arme de l'État tunisien dans sa guerre contre ce phénomène, elle est en fait considérée comme le début de la guerre réelle dans ce domaine. Promulguer des lois et ratifier des outils internationaux relatifs à ce combat nécessite de les soutenir au niveau de la mise en œuvre avec les capacités, procédures et orientations nécessaires.

C'est ici qu'émerge l'importance d'une stratégie globale qui relève tous les défis dans la plupart des cas, au moment de s'engager sérieusement dans la déclaration de guerre au terrorisme.

Il convient de noter l'application limitée des dispositions de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme sur le terrain, ceci étant dû au fait qu'elle n'a pas adopté une forme juridiquement contraignante, contrairement aux stratégies nationales d'autres pays comme les États-Unis. Bien que considérée comme complète et touchant tous les piliers de la guerre contre le terrorisme, elle demeure, dans la plupart des cas, une simple encre sur papier sans aucun impact.

Nous pensons également qu'avec l'importante expérience acquise par plusieurs institutions de notre pays en termes de lutte contre le terrorisme, qu'elle soit sécuritaire ou autre en période postrévolutionnaire, il est certain que l'approbation de la stratégie nationale par le Chambre des Représentants tunisienne viendra soutenir la Tunisie dans sa lutte contre le terrorisme.

Dans ce contexte, il convient de noter que le terrorisme est une menace réelle, en particulier pour la démocratie et l'État de droit. La Tunisie, en tant que jeune démocratie, est considérée comme l'un des pays les plus menacés par des attentats terroristes qui chercheront à perturber la voie démocratique qu'elle a choisi. Ce qui vient s'ajouter à la crise profonde que connaît la Tunisie depuis la révolution, à tous les niveaux, notamment politique et économique. Une crise qui a servi de porte d'entrée à l'extrémisme violent qui s'est propagé très rapidement dans le pays et qui a également été la principale raison de ne pas ratifier le document de stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, ne lui attribuant pas force de loi et ne lui conservant que des directives importantes à l'intérieur, mais il manque de mise en œuvre obligatoire. Il convient de noter que la Tunisie, en tant que seul pays qui a achevé son chemin difficile vers la liberté et le pluralisme, parmi tous les pays du printemps arabe, est devenue une préoccupation pour plusieurs partis internationaux puissants qu'une démocratie dans la région dérange, ceci étant dû à son conflit avec leurs intérêts étroits.

Mais la Tunisie, en tant que petit pays pauvre, poursuit ses tentatives pour surmonter d'abord la crise économique et politique, afin de pouvoir résoudre les autres problèmes. S'appuyant en grande partie sur la coopération consacrée et exigée par toutes les conventions internationales, les résultats obtenus au niveau international dans ce domaine ne sont pas à la hauteur de l'objectif recherché à l'heure actuelle.

D'autant plus que l'attaque aveugle d'éléments terroristes est ce qui rend si particulier ce type de criminalité car son occurrence est imprévisible, tout autant que le lieu et l'heure à laquelle elle se manifeste. Cette nouvelle forme de violence est apparue depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle et s'est propagée dans toutes les régions du monde, créant un climat de terreur, car elle émane d'une théorie religieuse orthodoxe qui se propage à travers le globe. La raison principale en est peut-être l'imbrication et les conflits d'intérêts entre différents pays, qui ont conduit à une coopération internationale limitée dans ce domaine, en dépit du grand nombre d'outils internationaux et d'accords multilatéraux et bilatéraux liés à la lutte contre le terrorisme. A tel point que des accusations ont été échangées concernant l'exploitation des mouvements et organisations terroristes de certains pays. Ce principe s'inscrit dans la plupart des accords internationaux de coopération judiciaire, dont l'un comportant également les règles coutumières de réciprocité entre les pays par la voie diplomatique d'autres pays.

Afin de simplifier les procédures pénales entre les Etats et en vue de garantir le bon déroulement des enquêtes nécessaires pour surmonter l'obstacle de la souveraineté régionale qui empêche les pays étrangers d'effectuer certains travaux judiciaires sur le territoire d'autres pays, telles que l'audition de témoins, la réalisation de perquisitions, etc., il est de coutume d'envoyer la demande de délégation judiciaire internationale par la voie diplomatique.

En dépit du délai que peut prendre cette méthode pour acheminer une délégation, à savoir quelques mois voire quelques années<sup>282</sup>, cela n'enlève rien à la volonté des États de coopérer les uns avec les autres. Il est donc impératif de faciliter et accélérer les procédures.

---

<sup>282</sup> Georges A.L Droz; Conférence de LAHAYE de D.I.P. R.C.A.D.I. p. 173.

## Bibliographie

- ABID Mehdi and SEKRAFI Habib, « the impact of terrorism on public debt an African countries », *African Development Review*, 7 February 2020.
- ACCAD Evelyne, « Femmes de Tunisie », *Les cahiers de GRIF*, 32, 1985.
- Agamben Giorgio. 2003. *Homo Sacer*, t. 2, État d'exception. Trad. J. Gayraud, Paris : Seuil.
- AUBRAC Raymond, « Terroristes ou résistants », In *Topique*, 2003/2, num83, 2003.
- AVAGLIANO Livia, "La reforme de la police en Tunisie : causes et conséquences d'une reforme avortée", HAL, Archives-ouvertes, Janvier 2017.
- AYARI, MICHAEL. « Les facteurs favorisant l'extrémisme violent dans la Tunisie des années 2010 », *Revue analytique*, Tunis: Programme des Nations Unies pour le Développement, 2017.
- BAKKER Edwin, PAULUSSEN Christophe and ENTENMAN Eva, "Dealing with European Foreign Fighters in Syria: Governance Challenges & Legal Implications", ICCT Research Paper, décembre 2013.
- Balzacq Thierry. 2005. « The Three Faces of Securitization: Political Agency, Audience, Context ». *European Journal of International Relations* 11: 159-168.
- Balzacq, Thierry. 2010. *Securization Theory*. Londres: Routledge.
- Bankoff Greg. 2003. « Regions of risk: western discourses on terrorism and the significance of Islam », *Studies in Conflict and Terrorism* 26: 391-457.
- BASRA Rajan and NEUMANN Peter, "Prisons and Terrorism: extremist offender management in 10 European countries", ICSR, 2020

- BASSOU Abdelhak, « Combattants terroristes étranger ; le temps des retours », OCP, janvier 2017.
- BAUDRILLARD Jean, L'esprit du terrorisme, Ed Galilée, 2002.
- Bauer, Alain et Xavier Raufer. 2002. La guerre ne fait que commencer. Paris: Jean-Claude Lattès.
- BECHIR Riadh, «La contrebande, le secteur informel et le défi du développement au gouvernorat de Médenine », C•A•Perspectives on Tunisia, No. 01, 2017.
- Beck, Ulrich. 1999. World Risk Society. Cambridge: Polity Press.
- Beck, Ulrich. 2003. «The Silence of Words: On Terror and War », Security Dialogue 34: 255-267.
- BEN MANSOUR Latifa, L'Année de l'éclipse, Paris, Calmann-Lévy, 2001.
- BENHAMOU Mohamed, La stratégie du Maroc contre le Terrorisme, le Harmattan, 2020.
- BERDIX William and J-QUIRK Paul, "Institutional Failure in surveillance policy making; Deliberating the Patriot Act", Governance Studies at Brookings, N.60, July 2013.
- BERNI Marc-François, « Médias, terrorisme et conflit : pratiques et stratégies », Les cahiers du Journalisme, Volume2, 2017.
- BESSIS Sophie, « Le féminisme institutionnel en Tunisie », Open Edition, 9/1999, 1999.
- BIBARD Laurent, Terrorisme et féminisme, L'aube, 2016.
- Bigo Didier. 2006. « Global (in)security: the field of the professionals of unease management and the Ban-opticon », 109-157. Dans Traces: a multilingual series of cultural theory No. 4/2005 «Translation, philosophy and colonial difference», dir. Jon Solomon et Naoki Sakai, University of Hong Kong.
- Bigo, Didier et Rob Walker. 2007. «International, Political, Sociology», International Political Sociology 1: 1-5.

- Bigo, Didier. 1984. « La relation terroriste I », *Études polémologiques* 30.
- Bigo, Didier. 1996. *Police en réseaux*. Paris: Presses de Science Po.
- Blöm, Amélie, Bucaille Laetitia et Martinez Luis, dir. 2007. *The Enigma of Islamist Violence*. Londres : Hurst.
- Blöm, Amélie. 2003. « Les Kamikazes du Cachemire, « martyrs » d'une cause perdue », *Critique Internationale* 20 : 135-149.
- Bonditti, Philippe. 2008. *L'anti-terrorisme aux Etats-Unis (1946-2007) : une analyse foucauldienne de la transformation de l'exercice de la souveraineté et de l'art de gouverner*. Thèse de Doctorat. Science Po Paris.
- BOULANGER Philippe, « Revel, Le terrorisme et la démocratie », In *Raison présente*, n.176, 4eme trimestre, 2010
- Bourdieu, Pierre. 1987. *Choses dites*, Paris : Editions de minuit. -
- Burke, Jason. 2004. *Al-Qaeda: the true story of radical Islam*. London: Peguin.
- BOURRAT Flavien, « L'armée algérienne : un État dans l'État ? », *Revue de l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire*, dossier « La place et le rôle des armées dans le monde arabe contemporain », n° 23, hiver 2011.
- BRANTS Chrisje et FIELD Stewart, « Les méthodes d'enquête proactive et le contrôle des risques », In *Déviance et société*, - Vol. 21 - N°4, 1997
- BRUSTLEIN Corentin, « La surprise stratégique de la notion aux implications », In *IFRI, Focus stratégique*, N.10 Octobre 2018.
- C.A.S.E collective (critical approaches to security in Europe). 2006. « Critical approaches to security in Europe – a networked manifesto », *Security Dialogue* 37: 443-487.
- Cappelletti, Wanda de Lemos. 1997. « La transnationalisation du champ pénal : réflexions sur les mutations de crise et de contrôle », *Droit et société* 35 : 61-77.
- CASUTT Géraldine, « Quand le djihadiste est une femme », *Inflexions*, N° 38, 2018.

- Ceyhan, Ayse. 1998. « Analyser la sécurité : Dillon, Waever, Williams et les autres », Cultures et Conflits 31-32: 39-62.
- CHABB Mourad, « Armé et transition démocratique en Tunisie », Politique étrangère, 2015/1, 2015.
- CHALIAND Gérard, L'arme du terrorisme, Louis Audibert, 2002.
- CHEVALIER Jacques, « L'Etat stratège », in Le temps de l'État, Mélanges Birnbaum, Fayard, 2007, p 372.
- CHIVVIS Christopher and MARTINI Jeffrey, « Libya after Qaddafi », RAND, 2014.
- CONWAY Maura, « Le cyber-terrorisme. Le discours des médias américains et ses impacts », Presses Universitaires de France, 2009/3, n° 39, 2009.
- Crelinsten, Ronald. 2002. « Analyzing Terrorism and Counterterrorism: A Communication Model », Terrorism and Political Violence 14: 77 – 122.
- Crenshaw, Martha. 1995. « Thoughts on Relating Terrorism to Historical Contexts ». Dans Terrorism in Context, dir. Martha Crenshaw. University Park: Pennsylvania State University Press.
- Crenshaw, Martha. 2001. « Counterterrorism Policy and the Political Process», Studies in Conflict and Terrorism, 24 : 329-337.
- Crenshaw, Martha. 2006. Old and New Terrorism. Communication préparée pour le Second IRRI Conference on International Terrorism.
- Crettiez Xavier et Ferret Jérôme, dir. 1999. Le silence des armes ? L'Europe à l'épreuve des séparatismes violents. Paris : La documentation française.
- Crettiez Xavier et Sommier Isabelle. 2002. « Les attentats du 11 septembre : continuité et rupture des logiques du terrorisme », Annuaire français des relations internationales : 58-69.
- Crettiez, Xavier. 1999. « Les modèles conceptuels d'appréhension du terrorisme », Les Cahiers de la sécurité intérieure 38 : 199-217.

- D. Bouzar et M. Martin, « Pour quels motifs les jeunes s'engagent-ils dans le djihad ? », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, N. 64, 2016.
- DAGUZAN Jean-François, « Pourquoi la TUNISIE produit-elle autant de Jihadistes ? », *Revue EUROMESCO BRIEF*, No. 68, 27 Janvier 2017.
- De Bonnet François. 2001. *L'Etat d'exception*. Paris : PUF.
- DE KERCHOVE Gilles, « comment lutter contre le nouveau terrorisme ! » Fondation Robert Schuman, *Question d'Europe*, no 438, 26 juin 2017.
- Delpech Thierry. 2002. *Politique du chaos, L'autre face de la mondialisation*. Paris: Seuil la République des idées.
- Deltombe, Thomas. 2008. « Armer les esprits : le business des "experts" à la télévision française ». Dans *Au nom du 11 septembre : les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, dir. Bigo Didier, Laurent Bonelli et Thomas Deltombe. Paris : La Découverte.
- Den Boer Monica. 1998. « Crime et immigration dans l'Union européenne », *Cultures et Conflits* 31-32 : 99-119.
- Derrida, Jacques et Jürgen Habermas. 2004. *Le concept du 11 septembre*, Paris : Galilée.
- DESPORTES Vincent, «La stratégie en théories », *Politique étrangère*, 2014/2, 2014.
- DURANT Rodolph, *Guide du management stratégique*, 99 concepts clés, DUNOD, Paris, 2003.
- Elorza, Antonio, dir. 2002. *ETA, une histoire*. Paris: Denoël.
- ENIKO Felföldi, « The rising importance on the protection of witnesses in the European Union », In *Revue internationale de droit penal*, Vol 77, 2016/1-2.
- FAHMI Georges and SASNAL Patrycia, « State Religious Institutions in the MENA ; Can they Prevent Violent Radicalisation ? », *Policy Violent Series*, N.07, July 2020
- FAHMI Georges et MEDDEB Hamza, « Market For Jihad : Radicalisation Tunisia », *Carnegie Middle East Center*, Octobre 2015.

- FAIR, Christine. 2008. « Who Are Pakistan's Militants and Their Families? », *Terrorism and Political Violence* 20: 49 – 65.
- FEKI Rochdi, et autres, « Criminalité chez le jeune adulte, a propos de 97 cas d'expertise psychiatrique pénale », *J.I. M. Sfax*, N°24, Octobre 2016.
- FEREJOHN, John et PasqualePasquino. 2004. « The law of the exception: A typology of emergency powers », *International Journal of Constitutional Law* 2: 210-239.
- FIEVET Gill, *De la stratégie militaire à la stratégie de l'entreprise*, Intréditions, 1992.
- FILIU Jean-Pierre, « La campagne anti-française d'Al Qaida au Sahara », *Revue Politique Internationale*, N. 131, 2011.
- FRERAY Frédéric, « Introduction à la stratégie », Pearson France, *Stratégiques*, 11eme édition, 2017.
- GALLET Archibald, « Les enjeux du chaos libyen », *politique étrangère*, 2015.
- GANELS Cheri, « Technological advancements and the evolution of terrorism », *View-content*, 2002.
- GARDNER Kathryn, « Fighting Terrorism the FATF Way », *Global Governance*, Vol.13, N.3, July-Sept, 2007.
- GARRIGOS-KERJAN Mariel, "La tendance sécuritaire de la lutte contre le terrorisme", *Archives de politique criminelle*, No 28, 2006.
- Général BEAUFRE, « Vue d'ensemble de la stratégie », in *Politique étrangère*, n.27-5, 1962.
- GEZE François, « Armée et nation en Algérie ; L'irrémissible divorce ? », *Hérodote*, N.116, 2005.
- GHAZEL Tarek, "Une Politique Régionale pour Prévenir l'Extrémisme Violent au Gouvernorat de Médenine", *C•A•Perspectives on Tunisia* No. 06-2017, 2017.
- GIARDINELLI Anastasia, « Prisons du monde et extrémismes violents », *Calenda*, 20 mars 2020.
- GIASSI Laurent, *De la guerre*, Flammarion, 2014

- GIORDANO Segneri, « Jihadi returnees: A policy challeng », Draft Concept Note, Tunis: PNUD, 2015.
- GLASER Stefan, « Le terrorisme international et ses divers aspects », Revue international de droit comparé, no 4, octobre 1973.
- Glucksmann, André. 2002. Dostoïevski à Manhattan. Paris : Robert Laffont.
- Guild, Elspeth. 2003. « Agamben face aux juges. Souveraineté, exception et antiterrorisme », Cultures et Conflits 51 : 127-156.
- GUITTET Emmanuel-Pierre, "Les maux de l'urgence et de l'exception", Cultures & Conflits, no 112, 2018.
- Guittet, Emmanuel-Pierre. 2009. Antiterrorisme clandestin, antiterrorisme officiel. Montréal : Athéna. - Hassner, Pierre. 2001. « Face aux nouvelles menaces, quelle coalition antiterroriste », Esprit 279 : 49-66.
- HADDAD Saïd, « La fin de l'État des masses ou les incertitudes libyennes », L'année Du Maghreb, CNRS éditions, N.8, 2012.
- HADDAD Saïd, « Les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli : une marginalisation paradoxale », Politique africaine, N125, 2012.
- Heisbourg, François. 2001. Hyperterrorisme, la nouvelle guerre. Paris : Odile Jacob. - Hoffman, Bruce. 1997. « La terreur sacrée », Politique Internationale 77 : 345-355. - Hoffman, Bruce. 1998. Inside Terrorism. New-York: Columbia University Press.
- HOFFMAN, Bruce et Richard Mc Cormick. 2004. "Terrorism, Signalling, and Suicide attack", Studies in Conflict and Terrorism 27: 243-281.
- HOFFMAN, Bruce. « The changing face of Al Qaeda and the global war on terrorism », Studies in Conflict and Terrorism 27: 549-560.
- HUYSMAN, Jef. 2008. « The Jargon of Exception- On Schmitt, Agamben and the Absence of Political Society », International Political Sociology 2: 165-183. - Jordan, Javier. 2005. « Mapping Jihadist Terrorism in Spain », Studies in Conflict and Terrorism 28: 169-191.
- IVES Von Behr, Anais Reding and others, "Radicalization in the digital era", RAND, 2013.

- JACQUEMAIN Marc, « Terrorisme, Terroriste », In Quaderni, N. 63, printemps 2007.
- JOLIBOIS Blandine, « L'art en danger : les biens culturels au cœur des conflits armés , du terrorisme et de la criminalité organisée, CREOGN, Note n.23, Mai 2017.
- KEGLEY Jr Charles, dir. 2003. The New Global Terrorism. Characteristics, Causes, Control. New Jersey: Practice Hall, Pearson Education.
- KEPPEL, Gilles. 2003. « Terrorisme islamiste : de l'anticommunisme au jihad anti américain », RAMSES : 43-58.
- KETELS Christian, "What is regional strategy? Lessons from business strategy", In strategies from Shaping Territorial Competitiveness, Routledge, 2015
- KHCHANA Rachid, « Les Médias Tunisiens face à la Prépondérance de l'Etat Partisan », Le Harmattan, N. 69, 2009.
- KHOSROKHAVAR Farhad, "French Prisons – Radicalizing large Muslim populations", New York Times, 20 December 2004.
- KHOSROKHAVAR Farhad, « QUI SONT LES JEUNES JIHADISTES FRANÇAIS ? », Revue Rhizome, N° 59, 2016.
- KLAUS Enrique, « L'autorité de la HAICA sur le secteur tunisien des médias : Un anachronisme transitionnel ? », L'année Du Maghreb, CNRS Editions, N.13/2015, 2015.
- KLEIN John, "La rétribution et la dissuasion du cyberterrorisme », ASPJ Afrique et Francophonie, 1er trimestre, 2018.
- LACROIX Isabelle, « Radicalisation et jeunesse », Revue de littératures, INJEPR-2018/02, Mars 2018.
- LANIEL, Laurent et Pierre Piazza. 2006. « L'encartement, réponse au terrorisme (France/Grande Bretagne) ? ». Dans Du papier à la biométrie : identifier les individus. Crettiez Xavier et Pierre Piazza, dir. Paris : Les Presses de Sciences Po.
- LARZILLIERE, Pénélope. 2007. « Tchétchénie : le jihad reterritorialisé », Critique internationale 20 : 151-164.

- LAVOREL, Sabine. 2007. « Les États-Unis, la guerre contre le terrorisme et l'argument de nécessité ». Dans *Repenser le terrorisme : concept, acteurs et réponses*. Charles Philippe David et Benoît Gagnon, dir. Québec: Presses de l'Université Laval.
- LEDEEN, Michael. 2003. *The War Against the Terror Masters: Why It Happened. Where we are now. How we'll win*. New York: St Martin's Griffin.
- LEMAN-LANGLOIS, Stéphane 2007. « Terrorisme et crime organisé, contrastes et similitudes ». Dans *Repenser le terrorisme*. Charles-Philippe David et Benoît Gagnon, Québec : Presses de l'Université Laval : 91-110.
- LEMIEUX Frédéric et Benoît Dupont. 2005. *La militarisation des appareils policiers*. Laval : Presses de l'Université de Laval.
- LUTZ Brenard J. and LUTZ James M, « Globalisation and Terrorisme in the Middle East », *Perspectives on Terrorisme*, Volume 9, Issue 5, October 2015.
- MACLEOD, Alec et O'Meara Dan, dir .2008. *Théories des relations internationales*, Montréal: éditions Athéna. - Manin Bernard. 2008. « The emergency paradigm and the new terrorism ». Dans *Les usages de la séparation des pouvoirs*. Baume Sandrine et Fontana Biancamaria, dir, Paris : Michel Houdiard.
- MALET David, *FIGHTERS Foreignn*, "Transnational Identity in civil Conflicts", Oxford University Press, 2013.
- MANCERON Gilles, « Terrorisme et résistance », In *Médiapart*, octobre 2016.
- MANNONI Pierre, « Le terrorisme comme arme psychologique ou les triomphes du paradoxe », *Martin Média, Le journal des psychologue*, n.257, 2008.
- MAROIS Guilhem, « Le contrôle des services de renseignement en France », HAL ; archives-ouvertes, 2019.
- Martinez, Luis. 2008. « Structures, environnement et basculement dans le jihadisme », *Cultures et conflits* 69 : 133-156.

- MASSE Michel, « La criminalité terroriste », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n. 1, 2012.
- MAYAND Yves, Le Terrorisme, Dalloz, 1997.
- MBOUKOU Serge, « Entre stratégie et tactique », Revue de philosophie et de sciences humaines, 2015.
- MEGIE, Antoine, dir. 2006. Collective expertise on Terrorism in Europe. Paris : INHES - Commission européenne.
- MEGIE, Antoine. 2007. Eurojust et le mandat d'arrêt européen : L'europanisation du pouvoir judiciaire. Thèse de Doctorat. Science Po Paris.
- MEGIE, Antoine. 2009. « Normes internationales et antiterrorisme : la Loi C-36 ». Dans Terrorisme et antiterrorisme au Canada. Brodeur Jean-Paul et Stéphane Leman-Langlois, dir. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- MENABE Catherine, « L'appréhension pénale du terrorisme », Civitas Europa, N.36, 2016
- MERARI, Ariel. 1993. « Terrorism as a strategy of insurgency », Terrorism and Political Violence 5: 213-251.
- MICHAELSEN, Christopher. 2005. « Derogating from International Human Rights Obligations in the « War Against Terrorism »? A British-Australian Perspective », Terrorism and Political Violence 17: 131-155. - Murray, John. 2005. « Policing Terrorism: A threat to Community Policing or Just a Shift in Priorities? », Police Practice and Research 6: 347-361.
- MIMOUNI Rachid, De la barbarie en général et de l'intégrisme en particulier, Paris, Pocket, 1993.
- MNASRI Anwar and GHALI Amine, Enabling environment national assessment of civil society in Tunisia, Kawkibi Democratic Transition Center, Tunisia, septembre 2016.
- MOECKLI Daniel, "The Emergence of Terrorism as a Distinct Category of International Law", 09 Moeckli PUB FINAL, 2009.
- MOLLING Christian, WERENFELS Isabelle, « Post-election Tunisia: Security Issues as a Threat to Democratisation », Berlin: Stiftung Wissenschaft und Politik, SWP Comment 2014/C 53, December 2014.

- MORIN Jean-Frédéric, *La politique étrangère*, Arman Colin, Paris, 2013.
- MOSTAGHEL Deborah, "Wrong Place, Wrong Time, Unfair Treatment? Aid to Victims of Terrorist Attacks", *BRANDEIS LAW JOURNAL*, Vol 40, 2001.
- NACOS Brigitte Lebens, *Médias et Terrorisme*, Editions Saint-Martin, 2005.
- NEUMAN Peter, *Terrorism in the 21st century*, Friedrich Ebert Stiftung, 2020
- NOEL Julien, *L'Art de la guerre Sun Zi*, Le petit littéraire, 2016.
- NUNLIST Christian, "La lutte contre l'extrémisme violent", *Politique de sécurité: analyses du CSS*, No 183, Décembre 2015.
- OUDRAAT Chantal de Jonge, « L'ONU, les conflits internes et le recours à la force armée », *AFRI*, Volume I, 2000.
- PASSAS Nicos, « Le financement du terrorisme rapport général », *Revue internationale de droit pénal*, 2008/3-4, Vol. 79, 2008.
- PAYE Jean-Claude, « Lutte antiterroriste et contrôle de la vie privée », *Multitudes*, N.11, 2013.
- PECOUD Antoine, « Libre circulation, de l'idéal au politique », *Revue Projet*, N.335, 2013/4, 2013.
- PEREZ Maxime, "Comment Israël a liquidé Abou Jihad en 1988", *Politique*, Jeune Afrique, 16 novembre 2012.
- PETERSEN Antje, "Extradition and the Padition and the Political Offense Exception in the Suppression of Terrorism", *Indiana Law Journal*, Vol. 67, Iss. 3, 1992.
- PIAZZA, James. 2009. « Is Islamist Terrorism More Dangerous? An Empirical Study of Group Ideology, Organization and Goal Structure », *Terrorism and Political Violence* 21 : 62-88.
- PLUTA Audrey, « L'armée tunisienne : de la « Grande muette » à l'acteur public », HAL, Archives Ouvertes, 2018.
- PRAZAN Michael, *Une histoire du terrorisme*, Flammarion, janvier 2012.

- RAYMOND Martin, « Terreur et terrorisme », In Revue juridique de l'Ouest, 2005-2
- ROLLINS John, "The Trump Administration's National Strategy for Counterterrorism: Overview and Comparison to the Prior Administration", CRS INSIGHT, (IN11027), January 29, 2019.
- RONALD, Daniels, Patrick Macklem et Kent Roach, dir. 2001. The security of freedom essays on Canada's anti-terrorism bill, Toronto: University of Toronto Press. - Scherrer, Amandine, Didier Bigo et Emmanuel-Pierre Guittet, dir. 2009. Mobilité(s) sous surveillance Perspectives croisées UE – Canada. Montréal : Athéna.
- ROUDAUT Mickaël, Marchés criminels ; Un acteur global, PUF, 2010.
- RUPERT Smith, L'utilité de la force. L'art de la guerre aujourd'hui, Economica, 2007.
- RUSAMIRA Etienne, « Examen critique des mesures préventives contre les armes légères en Afrique », In Géopolitique Africaine, 2004.
- SATGE Vincent, « Introduction à la stratégie, général André Beaufre », in Revue géopolitique, Février 2015.
- SCHMID, Alex et Albert Jongman et coll. 2005. Political Terrorism. A new guide to actors, authors, concepts, data bases, theories, and literature. New Brunswick & London: Transaction Publishers.
- SCHREIER Fred, "Trends and Challenges in International Security: An Inventory", *Occasional Paper* – №19, DCAF, 2010.
- SHEPTYCKI, James. 2002. In search of transnational policing: towards a sociology of global policing. Aldershot: Ashgate.
- SokrouGakoue, « Regards Sur L'analyse Criminelle », European Scientific Journal, N°13, 2017.
- SOMMIER Isabelle, Le Terrorisme, Flammarion, 2000.
- Sommier, Isabelle. 2000. Le terrorisme, Paris : Flammarion col. Domino.
- Sommier, Isabelle. 2006. « La menace terroriste : entre logiques expertes et mobilisation des passions politiques ». Dans La peur. Emotion,

passion, raison. dir. Anne-Marie Dillens. Bruxelles : Facultés universitaires de Saint-Louis.

- SOTTILE Antoine, *Le Terrorisme international*, P, Sirey, 1938.
- TALAKITE Fatiha, « Réformes et transformations économiques en Algérie », HAL, Archives-ouvertes, 2010
- Thomas, Dominique. 2005. *Les hommes d'Al-Qaïda : discours et stratégie*. Paris, Michalon.
- TLEMCANI Rachid, « Algérie ; un autoritarisme électoral », *Tumultes*, N.38-39, 2012.
- TROUDI Mohamed, "Les relations tuniso-algériennes et la construction de l'unité maghrébine d'hier à aujourd'hui", *Les Cahiers de l'Orient*, N.115, 2014.
- TSOUKALA, Anastasia. 2006. « La légitimation des mesures d'exception dans la lutte antiterroriste en Europe », *Cultures et Conflits* 61 : 35-50.
- TUCKER, David. 2001. « What is New about the New Terrorism and How Dangerous is It? », *Terrorism and Political Violence* 13: 1 – 14.
- VERINE Stéphane, « La coopération internationale en matière de lutte contre le Terrorisme », *Politique étrangère*, Vol.51, No.4, Hiver 1986.
- VON BEHR Ines, REDING Anaïs, EDWARDS Charlie, GRIBBON Luke, "Radicalisation in the digital era ; The use of the internet in 15 cases of terrorism and extremism", RAND, 2013.
- VON GRAFFENRIED Michael et STORA Benjamin, *Journal d'Algérie 1991 2003*, Paris, Ed. Autrement, 2003.
- WAEVER, Ole. 1998. « Insécurité, identité : une dialectique sans fin ». Dans *Entre Union et Nations*. dir. Le Gloannec Anne-Marie. Paris : Presses de Sciences Po. - Wieviorka Michel et Wolton Dominique. 1987. *Terrorisme à la une : média, terrorisme et démocratie*. Paris, Gallimard.
- WASINSKI Christophe, « Production des savoirs et représentations stratégiques », *La Revue Cultures et conflits*, 2004, p163.
- WIEVIORKA Michel, *Sociétés et Terrorisme*, Fayard, 1988.

- WILLIAMS, Michael. 2003. « Words, Images, Enemies: Securitization and International Politics», *International Studies Quarterly* 47(4): 511-32.
- YAGISHITA Yuta, « Au Japon, la nouvelle loi antiterroriste inquiète », *La Croix*, 25 juin 2017.
- YOUSFI Hèla, « L'UGTT et l'UTICA : Entre conflit ouvert et union sacrée », *L'année Du Maghreb*, CNRS Editions, num 16, 2017
- ZERRIA Olfa, « La relation entre terrorisme et contrebande », *Infos Juridiques*, no 246/247, octobre 2017.
- ZIRAKZADEH Cyrus, Ernesto. 2002. « From Revolutionary Dreams to Organizational Fragmentation: Disputes over Violence within ETA and Sendero Luminoso »,
- ZOGO NKADA Simon-Pierre, « La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. », *Revue internationale de droit économique*, 2011/1,2011.
- ZWITTER Andrej, "Le Printemps arabe. État d'urgence et réforme constitutionnelle", *ASPJ Afrique & Francophonie*, 2eme trimestre 2014.